UNIVERSITÉ DU BURUNDI
GRENIER DU SAVOIR DU BURUNDI
Dépôt institutionnel officiel
https://repository.ub.edu.bi

La protection des droits des victimes des catastrophes naturelles en droit positif burundais et congolais : Cas des inondations du lac Tanganyika

Assumani Kangeta, Jean de Dieu; Sous la direction de : Dr. Pascal Rwankara

2025-11
UB, FSPJ
https://repository.ub.edu.bi/handle/123456789/2166

Document téléchargé depuis le **Grenier du Savoir du Burundi** — https://repository.ub.edu.bi

UNIVERSITE DU BURUNDI

FACULTE DES SCIENCES POLITIQUES ET JURIDIQUES

MASTER EN DROIT JUDICIAIRE

« La protection des droits des victimes des catastrophes naturelles en droit positif burundais et congolais : *Cas des inondations du lac Tanganyika* »

Par :

Jean de Dieu ASSUMANI KANGETA

Sous la direction de :

Dr. Pascal RWANKARA

Mémoire présenté et défendu publiquement en vue de l'obtention du **Diplôme de Master en Sciences Politiques et Juridiques**

Bujumbura, novembre 2025

IN MEMORIAM

J'aurai aimé vous voir en cette période où l'occasion nous était donnée afin que vous puissiez me manifester votre grande joie et profonde fierté mêlée de satisfaction. Hélas, l'inévitable vous a attrapé avant ce moment propice.

A toi frère et ami feu professeur SHUKURU BATACHOKA Alphonse, affectueusement appelé SHUBAL, paix, éclairage divin et grâce où tu es dans l'au-delà. Ta tendresse et plein cœur, par ton amour et ton affection ; ta rigueur scientifique passionnante et ton incommensurable souci de me voir évolué me maquent inoubliablement. Tu étais une de fierté de notre génération, mon complice et bien plus encore.

A vous mes grandes sœurs NYANDINDA Elisabeth et MAUSA MIKAJO Gudule, dans l'au-delà où vous êtes, vous auriez tout laissé pour venir suivre les résultats de ce travail. Vos encouragements et soutiens dans tous ce que j'entreprenais me chagrinent énormément. A travers ce travail, que vos efforts soient immortalisés à jamais.

REPOSEZ TOUS EN PAIX.

IDENTIFICATION DES MEMBRES DU JURY

Président : Dr Bonaventure NTAHIRAJA

Directeur : Dr. Pascal RWANKARA

Secrétaire : Dr David KWIZERA

DEDICACE

Au professeur Arnold NYALUMA

A mon épouse Véronique BWIJA KANYOLE

A nos adorables enfants.

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier le Professeur Pascal RWANKARA pour la direction de ce travail. L'intérêt scientifique partagé à ce sujet a permis une analyse approfondie de certaines réalités de recherche académique. A travers lui, que la Faculté des sciences politiques et juridiques de l'Université du Burundi trouve le sens élevé de ma gratitude.

Mes remerciements aux professeurs Dieudonné MUHINDIKA Di KURUBA, David KWIZERA et Bonaventure NTAHIRAJA pour leurs encouragements et conseils ayant suscité mon engouement dans la sphère de la recherche scientifique. Ma profonde gratitude à toute ma famille, et spécialement à ma mère Jeanne Kiza ASSUMANI et mon oncle Raymond BUDAGWA ASSUMANI pour leur inlassable soutien à tous mes projets. A mes enfants, que ce travail soit un sens de l'abnégation et un exemple à suivre.

A mes amis Charles BOKAIYA, Jean de Dieu SHAMBA, Virgile SUMAILI, mon grand frère Mariste NYANDINDA, Me Augustin RUKAKIZA MITAMBO, Martin NYONGOLO LUWAWA, RAMAZANI Mwene KABONDO et Aldo KASONGO, trouvent mon immense reconnaissance pour leurs précieux conseils.

A mes collègues de promotion en général, et spécialement à Blaise MUCO, Jacques BIZABIGOMBA, Prosper CIZA et Etienne BIMENYIMANA, j'exprime ma fraternelle solidarité.

A l'Etude de Me ASSUMANI KANGETA et associés (EMASKA) pour les échanges enrichissants autour de ma question de recherche, avec une attention particulière au Procureur Jacques ASUNGE Raphael et Me Kiza FERUZI, j'adresse mes sincères remerciements.

Une pensée particulière est réservée à mes parents, frères et sœurs.

A l'Institut Supérieur de Commerce d'Uvira (ISC-Uvira) pour le soutien, j'exprime ma gratitude.

Enfin, merci énormément aux victimes des inondations du lac Tanganyika qui ont collaboré spontanément, et avec bonne volonté, à la réalisation de ce travail.

RESUME

La présente étude souligne l'impératif juridique de renforcer les réformes législatives pour combler les lacunes existantes dans la gestion des catastrophes naturelles. Il est apparu opportun de préconiser l'adoption d'une loi-cadre spécifique qui définirait un domaine national clair pour cette gestion, incluant la création d'un fonds public d'indemnisation et l'instauration d'une obligation d'assurance pour les populations à risque.

La consolidation des mécanismes de recours judiciaires est également essentielle pour garantir l'accès à la justice. Enfin, le travail insiste sur la nécessité d'une gouvernance inclusive, d'une information proactive et d'une sensibilisation accrue des populations ; afin de renforcer leur résilience face aux catastrophes, en conformité avec les obligations internationales et la protection des droits humains dans un contexte d'aggravation due au changement climatique.

Mots clés : *Obligations de l'Etat, inondations, droits de l'homme.*

ABSTRACT

The study emphasizes the legal imperative to strengthen legislative reforms to address gaps in natural disaster management. It advocates for the adoption of a specific overarching legislation that would establish a clear national framework, including the creation of a public compensation fund and the implementation of a mandatory insurance scheme for at-risk populations.

The reinforcement of judicial mechanisms for recourse is also crucial to ensure access to justice. Moreover, the study underscores the importance of inclusive governance, proactive communication, and enhanced awareness among populations to boost resilience against disasters, in line with international obligations and fundamental rights protection in the context of climate change.

Keywords: *Obligations of the State, flooding, human rights.*

TABLE DES MATIERES

IDENTIFICATION DES MEMBRES DU JURY i

DEDICACE ii

REMERCIEMENTS iii

RESUME iv

ABSTRACT v

TABLE DES MATIERES vi

ABREVIATIONS, SYMBOLES, ACRONYMES ET SIGLES x

LISTE DES TABLEAUX xii

LISTE DES GRAPHIQUES xiii

AVANT-PROPOS xiv

INTRODUCTION GENERALE 1

1. Contexte et justification de l'étude 1

2. Etat de la question 6

3. Problématique 8

4. Hypothèse de recherche 9

5. Objectifs de recherche 9

6. Intérêt du sujet 10

7. Délimitation spatio-temporelle 12

8. Méthodologie 12

9. Subdivision sommaire du travail 12

CHAPITRE I : ASPECTS GENERAUX DES CATASTROPHES NATURELLES ET DE LA PROTECTION JURIDIQUE DES DROITS DES VICTIMES 14

Section 1 : Eléments liminaires sur les catastrophes naturelles et la protection des droits des victimes 14

§1. Cadre théorique des catastrophes naturelles 14

§2. Les inondations du lac Tanganyika et leurs impacts sur les victimes 23

§3. Cadre juridique et institutionnel de protection des droits des victimes des catastrophes26

1. Cadre juridique et institutionnel national de protection des victimes des catastrophes naturelles au Burundi 30

1.1. Cadre juridique 30

1.1.1. Constitution burundaise 30

1.1.2. Loi N°1/09 du 25 mai 2021 portant modification du code de l'environnement de la République du Burundi 31

1.1.3. Autres textes normatifs de protection des droits des victimes des catastrophes naturelles. 35

1.2. Cadre institutionnel 36

2. Cadre juridique et institutionnel national de protection des victimes des catastrophes naturelles en République Démocratique du Congo 40

2.1. Cadre juridique 41

2.1.1. Constitution de la RDC 41

2.1.2. Code relatif aux principes fondamentaux l'environnement 43

2.1.3. Code de l'eau 43

2.1.4. Décret n°24/01 du 12 février 2024 portant organisation de la protection civile en République démocratique du Congo 46

2.2. Cadre institutionnel 48

Section 2 : Les obligations des Etats en matière de protection des victimes des catastrophes naturelles dans l'ordre juridique interne sous régional, régional et international 68

§1. Les obligations des Etats en matière de protection des victimes des catastrophes naturelles dans l'ordre juridique interne 69

A. L'obligation de prévention et de protection 69

B. L'obligation de respecter, d'agir et de réparer 72

§2. Les obligations des Etats en matière de protection des victimes des catastrophes naturelles dans l'ordre juridique sous régional, régional et international 76

A. Obligation de coopération 76

B. Obligation de solidarité 78

Conclusion partielle 80

Chapitre II : INONDATIONS DU LAC TANGANYIKA ET SES EFFETS SUR LES DROITS DES VICTIMES 81

Section 1. Droit de propriété foncière des victimes des inondations du lac Tanganyika 81

§1. Notion de droit de propriété comme un des droits de l'homme 81

§2. La protection du droit de propriété des victimes des catastrophes naturelles dans l'ordre juridique interne burundais et congolais 85

§3. La protection du droit de propriété des victimes des catastrophes naturelles dans l'ordre juridique régional 89

Section 2. Droit au logement et à un environnement sain des victimes des inondations du Lac Tanganyika 92

§1. Protection interne du droit au logement et à un environnement sain des victimes des inondations du lac Tanganyika 92

§2. Protection régionale du droit au logement et à un environnement sain des victimes des inondations du lac Tanganyika 93

Section 3. Le droit à la vie et droit à l'information 95

§1. La protection interne du droit à la vie et de l'information des victimes des inondations du lac Tanganyika 95

§2. La protection régionale du droit à la vie et de l'information des victimes des inondations du lac Tanganyika 96

Section 4. Contentieux des inondations 98

§1. Régime de responsabilité liés aux inondations 98

A. Nature de la responsabilité 99

B. Atténuation ou exonération de la responsabilité en matière des catastrophes naturelles ou inondations 102

§2. Saisine du juge et réparation 103

Conclusion partielle 110

CHAPITRE III - ANALYSE DE LA PROTECTION DES DROITS DES VICTIMES DES INONDATIONS DU LAC TANGANYIKA : 2015 - 2024 111

III.1. Expérience des inondations du lac Tanganyika 111

III.1.A. Situation résidentielle des victimes après inondations 112

III.1.B. Impact des inondations 113

III.1.C. Activités professionnelles des victimes des inondations 114

III.2. Résilience et réparation 114

III.3. Aide et protections des droits des victimes 115

III.3.A. Autorisation de bâtir et titre des propriétés sur le littoral du lac Tanganyika 117

III.3.B. Droit à l'information et ses corollaires 119

III.3.C. Connaissance des droits des victimes des inondations 121

III.3.D. Droit à l'indemnisation 123

III.4. Perception de la protection juridique des droits des victimes des inondations 124

III.4.A. Mécanismes de prévention et de protection 124

III.4.B. Préparation pour la résilience aux inondations du lac Tanganyika 126

III.4.C. Attente, actions spécifiques de la victime et recommandation 127

III.4.D. Attente et actions spécifiques pour renforcer la protection juridique des victimes 128

Conclusion partielle 131

CONCLUSION GENERALE 132

BIBLIOGRAPHIE 135

ANNEXE : QUESTIONNAIRE D'ENQUETE 145

ABREVIATIONS, SYMBOLES, ACRONYMES ET SIGLES

§ : Paragraphe

al. : *alinéa*

art. : article

B.O.B. : Bulletin Officiel du Burundi

BCPR : Bureau pour la Prévention des Crises et le Relèvement

BINUB : Bureau Intégré des Nations Unies au Burundi

BNGRC : Bureau national de gestion des risques et catastrophes

C.A.D.H.P. : Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

CAH : Cadre d'Action d'Hyogo

CATNAT : Catastrophes Naturelles

CCGRC : Comité communal de gestion des risques et catastrophes

CIDCE : Centre international de droit comparé de l'environnement

CIGRC : Commission Interministérielle pour la Gestion des Risques et des Catastrophes

D.U.D.H. : Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

Ed. /éd. : Edition

Etc. : *Et cætera* (ainsi de suite)

GEOGLAM : Group on Earth Observations Global Agricultural Monitoring initiative

GIEC : le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat

GIZ : Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit

IASC : Inter-Agency Standing Committee policy

Ibidem : Même ouvrage, même auteur, même page

Idem : Même auteur, même ouvrage, page différente

IGEBU : Institut Géographique du Burundi

Infra : Plus bas, ci-dessous

IRIMA : Institut des Risques Majeurs

ISDR : Stratégie Internationale de Prévention des Catastrophes

L.G.D.J. : Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence

n° : Numéro

ND-GAIN : Notre dame Grobal adaptation initiative country index

OCHA : Bureau de la Coordination des Affaires Humanitaires

OIM-UN : Organisation Internationale des nations unies pour la migration

OMS : Organisation Mondiale de la Santé

ONG : Organisation Non Gouvernementale

ONU : Organisation des Nations Unies

Op.cit. : *Opere citato* (ouvrage déjà cité)

ORSEC : Plan d'organisation de secours en cas de catastrophe

ORSEC : Organisation de la Réponse de Sécurité Civile

p. : Page(s)

P.I.D.C.P. : Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques

P.U.F. : Presses Universitaires de France.

PAM : Programme alimentaire Mondial

PANPRGC : Plan d'Action National de Prévention des Risques et de Gestion des Catastrophes

PFNGRC : Plateforme Nationale de Gestion des Risques des Catastrophes

PNUD : Programme des Nations Unies pour le Développement

pp. : De la page à la page.

RRC : Réduction des Risques de Catastrophes

Supra : Plus haut, ci-dessus

U.B. : Université du Burundi

UNCEF : Fonds des Nations Unies pour l'Enfance

UNHCR : Haut-commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés

UNISDR : Stratégie Internationale de Prévention des Catastrophes des Nations Unies

Vol. : Volume

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Types de pertes subies par les victimes des inondations 113

Tableau 2. Mesures individuelles de prévention face aux inondations 115

Tableau 3. Fondement du droit d'occupation et de bâtir sur le littoral du lac Tanganyika.... 117

Tableau 4. La provenance de l'autorisation de bâtir et la reconnaissance de la présence des victimes sur le littoral 118

Tableau 5. Attitude de l'Etat face aux occupants après les inondations 118

Tableau 6. Droit à la vie 120

Tableau 7. Droit à un environnement sain et à la dignité dans le lieu d'hébergement..... 120

Tableau 8. Perceptions des informations données après les inondations 121

Tableau 9. Connaissance de droit et procédure de recours 122

Tableau 10. Connaissance des droits des victimes des inondations..... 123

Tableau 11 : Droit à l'indemnisation après les inondations 123

Tableau 12. Mesures personnelles pour vous protéger contre de futures inondations..... 124

Tableau 13. Existence d'un système d'alerte précoce et d'un système d'évacuation en cas d'inondation 125

Tableau 14. Préparation sur l'existence du risque des inondations 126

Tableau 15. La protection des droits des victimes inondations par l'Etat..... 127

Tableau 16. Perception de l'intervention rapide de l'Etat en cas des inondations du lac 128

LISTE DES GRAPHIQUES

Graphique 1 : Situation résidentielle actuelle des victimes après les inondations 112

Graphique 2. Degré des vulnérabilités par rapport à l'activité professionnelle des victimes. 114

Graphique 3 : Assistance humanitaire en cas des inondations 116

Graphique 4. Droit à l'information et auteur de l'information 119

Graphique 5: Attente des victimes des inondations du lac Tanganyika pour mieux protéger leurs droits 128

Graphique 6 : Actions spécifiques pour renforcer la protection juridique des victimes 129

AVANT-PROPOS

D’actualité brûlante, la présente contribution met en exergue le sort des personnes déplacées internes lors des inondations du Lac Tanganyika de 2015 à 2024 dont la population environnante a souffert en République du Burundi et en République Démocratique du Congo

L'étude est axée en première partie sur les problèmes spécifiques auxquels ces personnes ont été confrontées ; notamment le manque d'accès à l'eau et à l'hygiène, aux soins de santé, à l'alimentation et à un abri adéquat ; bref la carence du respect de leur dignité et de leurs droits humains reconnus selon les standards internationaux.

La deuxième partie est une esquisse des réponses juridiques et administratives mises en place pour faire face à cette catastrophe naturelle. Les mesures de prévention, de respect des droits des sinistrés, d'assistance et de coopération sont examinées dans le contexte de la situation des personnes déplacées. En outre, le travail met également en évidence les obstacles à la mise en œuvre de ces obligations par l'État congolais. La carence législative, l'absence d'une politique publique appropriée, le déficit institutionnel et le dysfonctionnement des mécanismes de contingence sont identifiés comme des facteurs entravant la capacité de l'État à répondre efficacement aux besoins des personnes déplacées.

Dans l’ensemble, cette œuvre de recherche contribue à la compréhension des défis rencontrés par les personnes déplacées internes lors d'une catastrophe naturelle, et met en évidence la nécessité d'une meilleure coordination et d'une action plus solide de la part de l'État congolais pour garantir la protection et l'assistance adéquates aux personnes touchées.

Les conclusions soulignent l'importance de remédier aux obstacles identifiés afin d'améliorer la réponse aux situations d'urgence et de mieux soutenir les droits de secours dont peuvent bénéficier des personnes déplacées internes.

INTRODUCTION GENERALE

« Il n'est pas de vent favorable pour celui qui ne sait où il va ». (SÉNÈQUE). [1]

L'éminent homme politique Theo-Ben GURIRAB a soutenu, à juste titre, que les séismes, inondations et autres catastrophes naturelles dévastatrices récurrentes entraînent des pertes en vies humaines et des conséquences sociales, économiques et environnementales à long terme.

En sa qualité de Président de l'Union interparlementaire, il a suggéré que les parlementaires doivent assumer leur part de responsabilité en veillant à ce que les plans de développement nationaux soient résilients face aux catastrophes.

De ce point de vue, les représentants du peuple ont pour mission de surveiller l'action du gouvernement et doivent jouent un rôle crucial dans la mobilisation des ressources nationales au profit de la reconstruction et du développement des zones sinistrées.[2]

Cette sagesse de prévoyance et de prudence interpelle toute personne désireuse de contribuer aux mécanismes de protections des victimes des inondations du lac Tanganyika, en ce qui concernent les deux Etats voisins : Le Burundi et la République Démocratique du Congo.

1. Contexte et justification de l'étude

Le Droit international de l'environnement est particulièrement influencé par la science écologique. L'écologie, en tant que discipline scientifique, est spécifiquement consacrée aux relations des êtres vivants avec leur environnement[3]. Ainsi, On distingue l'écologie fondamentale qui consiste à étudier la structure et le fonctionnement des écosystèmes et l'écologie appliquée qui consiste à prendre en compte l'action des êtres humains pour éviter ou limiter la dégradation de l'environnement et favoriser une gestion écologiquement rationnelle de la nature[4].

1 Lettre 71 à LUCURIUS (SENEQUE, « *Epistolae morales ad Lucilium » :* sans but clair, aucune circonstance ne peut être favorable).

2 *Cette déclaration de T-B. GURIRAB, président de l'Union parlementaire, a été faite lors de la 20ème session de la Conférence des Nations Unies sur le changement climatique (COP 20) à Lima, en 2014, dans le cadre de discussions sur l'importance d'intégrer les plans de développement national et le changement climatique. Cette citation est une phrase qui souligne l'importance de la résilience climatique dans les plans de développement.*

3 E. MORIN, *La pensée écologisée*, *Le Monde diplomatique*, octobre 1989

4 M. PRIEUR, *Le Droit de l'environnement* « in coll. « mention Droit », Eyrolles, 2007, p24

Les catastrophes naturelles sont l'une des manifestations de relations entre les êtres vivants et l'environnement qui, dans leurs interactions, produisent des conséquences collatérales. Les catastrophes naturelles font partie des préoccupations majeures de l'ère qui posent avec acuité. Elles sont devenues une préoccupation mondiale. Toutes les sociétés en sont vulnérables, peu importe leur origine, naturelles ou causées par l'homme[5]. Les catastrophes naturelles constituent l'une des principales menaces à la sécurité humaine dans le monde, causant des pertes en vies humaines, matérielles et environnementales considérables[6]. Leurs conséquences dramatiques peuvent toucher toutes les nations, les régions, les sous-régions voire les pays transfrontaliers ou pas. Les inondations, en particulier, peuvent entrainent des conséquences les plus dramatiques dont les effets ou impacts touchent d'une manière disproportionnée sur les personnes, leurs biens les activités économiques, bref, les droits de l'homme.

Les risques environnementaux avec vulnérabilité sur la population notamment la vie, santé, sécurité, biens, services, de l'économie sont, de ce fait, évidents[7]. Dès lors, l'impact global du dérèglement climatique sur les catastrophes naturelles justifie une attention particulière pour que les instruments et les moyens susceptibles de limiter leurs effets soient efficaces. Remarquons que la règlementation internationale demeure sur ce point encore embryonnaire, prenant principalement des formes non contraignantes[8].

Dans le monde, la multiplication des catastrophes naturelles a amené la communauté internationale à s'interroger sur de nouvelles solutions pour faire face à ces risques naturels : 2010 en Haïti, le séisme a emporté près de 300000 vies humaines et a réduit des constructions en poussière. Même année, au Pakistan, des inondations ont détruit ou endommagé environ 723000 maisons laissant autant de familles sans abris ; en 2011, un séisme suivi du tsunami a provoqué une catastrophe nucléaire de la centrale de Fukushima/Japon, a fait que plus de

5 http://crativecommons.org/licebnses/bync/2.5/ca/ consulté le 21 mars 2025

6 Pour se rendre compte de l'impact des catastrophes naturelles , on lira avec intérêt, le Rapport sur les catastrophes dans le monde 2020, https://reliefweb.int/report/world/ rapport-sur-les-catastrophes-dans-le-monde-2020-r-sum-contre-mar-es-et-chaleurs-s,https://www.catnat.net/donneesstats/catnat-analytics/bilans-statistiques-annuels/28622-bilan-statistique-descatastrophes-naturelles-en-france-et-dans-le-monde-en-2020 (https://www.geo.fr, 7 mars 2025.

7 C. COURNIL et P. MAZZEGA, « *Réflexions prospectives sur une protection juridique des réfugiés écologiques* » revue européenne de migration internationales, Vol 23, N°1, 2007 P 7-34

8 L. BALMOND, Chronique " *Catastrophes et victimes ". Paix et sécurité européenne et internationale*, 2022, p1 et suivantes

155000 personnes vivant à proximité de la centrale électronucléaire soient évacuées rapidement vers des endroits secours[9].

Au Canada, par exemple, les inondations ont été particulièrement dommageables au cours de la dernière décennie, notamment dans le bassin versant du fleuve Saint-Jean avec des évènements majeurs survenus en 2010, 2014, 2017 et 2018. Cette dernière inondation a d'ailleurs endommagé plus de 12000 propriétés et générée plus 75 millions de dollars en dommages[10]. En Inde, en raison d'une catastrophe naturelle ont eu lieu à la suite des inondations qui ont frappé, a fait plus 7 millions de déplacées entre 2008 et 2012[11]. Jusqu'en 2012, le nombre de déplacés internes est estimé à 28,8millions[12].

En Afrique, le rapport de GEOGLAM indique qu'environ 8389 hectares de terres et 6399 hectares de terres agricoles ont été inondés dans le comté de Kisumu, au Kenya, provoquant le déplacement de populations locales et des pannes d'électricité en Ouganda[13]. Ainsi, l'Afrique connait le déplacement interne forcé en raison de catastrophes naturelles est un phénomène exponentiel qui a touché 32 millions de personnes en 2012, soit près de deux fois plus qu'en 2011. Parmi les plus importantes vagues de déplacement interne en raison d'une catastrophe naturelle ont eu lieu à la suite des inondations en Afrique, figure celle de 2012 au Nigeria ayant fait 6 millions de personnes déplacées[14].

Dans la zone de notre étude, depuis 2015, au Burundi, les inondations du lac Tanganyika ont dépassé le niveau normal[15]. Le rapport de l'IGEBU[16]indique que les inondations du lac Tanganyika ont impacté, en 2020, plus de 3211 personnes à Gatumba; les rapports de l'OIM[17]

9 https://www.greenpeace.fr/catastrophe-nucleaire-de-fukushima-quelles-consequences/ cconsulté ce 23 Mars 2025

10 F. DUHAMEL, *gestion des inondations fluviales à sussex et sussex corner, nouveau-brunswick : une approche par le risque*, université du Québec, Mémoire, Faculté de Géographie, 2021, pp 17-19

11 S. MILLAN, *construction du droit des personnes déplacées internes victimes des catastrophes naturelle*s, Volume 22, N°1, pp49 - 68

12 Idem. ,p 68

13 Special Report: East Africa 2020 flood impacts on agriculture (Updated May 19th, 2020) -Somalia | ReliefWeb https://reliefweb.int/report/somalia/special-report-eastafrica-2020-flood-impacts-agriculture-updated-may-19th-2020 (2024), consulté ce 25 mars 2025)

14 S. MILLAN, *op.cit*, N°1, pp49 - 68

15 Rapport OCHA, *Burundi : Inondations des zones riveraines du lac Tanganyika*, Flash Update No.1, 20 avril 2021

16 Rapport Institut de Géographie du Burundi 2020

17 Burundi : Situation Report (4 Jun 2021) [EN/RN] | OCHA https://www.unocha.org/ publications/report/burundi/burundi-situation-report-4-jun-2021-enrn (2024) consulté en avril 2025

et de OCHA[18]signalent qu'on estime en 2021 plus de 50000 personnes ont été affectées et plus de 20000 déplacées internes. L'OIM-UN[19] indique dans son rapport que plus de 52000 personnes ont été touchées par les inondations et le Burundi compte plus 127775 déplacés internes. Le rapport d'OCHA[20] fait état qu'entre d'octobre 2023 à Mars 2024, plus de 184000 personnes victimes des inondations (soit plus de 106000 au long de l'année2022), dont plus 30.000 sont déplacées ; Plus de 6000 maisons ont été détruites en 2024.

En RDC, le rapport de l'Unicef[21] indique que les précipitations torrentielles et la montée des eaux du lac Tanganyika en RDC, en 2021 ont touché environ 281180 personnes dans la province de Tanganyika ; plus de 163000 personnes, de 20000 habitations environ 2000 d'hectares de cultures ont été affectées par des inondations entre janvier et avril 2024 selon le rapport d'OCHA[22]; au Sud Kivu, dans le Territoire de Fizi et la ville de Baraka[23] , 7497 ménages (soit 37502 personnes), de plus, au moins 5623 maisons et près de 11000 hectares des champs de cultures ont été inondés. Dans la ville d'Uvira, au Sud-Kivu, en 2024, plus de 2800 maisons, près de 35000 personnes déplacées en 2020[24] ont été affectées ; plus de 15000 maisons détruites, plus de 46 personnes mortes et biens d'autres dégâts[25].

De ces dommages causés par les catastrophes naturelles du fait des inondations dans le monde, en Afrique et plus particulièrement au Burundi et en République Démocratique du Congo, Il en découle que les régions les plus exposées aux risques sont les zones de littoral des lacs.
Il sied de signaler que les études démontrent l'intensification les inondations côtières, dans le monde, vont, d'ici aux années 2080[26], causer des millions de personnes victimes d'inondations. Dans le même ordre d'idées, une autre étude affirme que le flux prévisionnel estimé à près de

18 Rapport de l'Organisation Internationale pour les Migrations (*IOM*), la montée des eaux du lac Tanganyika provoque des besoins humanitaires urgents au Burundi, 2021

19 Rapport de l'Organisation Internationale pour les Migrations (*IOM*), la montée des eaux du lac Tanganyika provoque des besoins humanitaires urgents au Burundi, 2021

20 OCHA, Burundi : *plan de réponse inondations et montée du lac Tanganyika 2024*, 2024

21 *UNICE*, https://www.unicef.org/documents/ l- humanitarian- situation- report- 31- december-2021 (2024).

22 OCHA Rapport : République Démocratique du Congo - Tanganyika : Inondations dans la province du Tanganyika (au 30 avril 2024)

23 Inter organisations partenaires de OCHA (dans le territoire de Fizi et ville de Baraka), *Rapport de la mission inter-organisations de suivi et de mise à jour de la situation des personnes affectées par les inondations dans la ville de Baraka et les environs, Zone de santé de Fizi*, 2024

24 Ibidem

25 M. FICOU, *Montée des eaux du lac Tanganyika : La ville d'Uvira face à un défi humanitaire et environnemental majeur en RDC*, VivAfrik, 2024

26 M. COULDREY et M. HERSON, *Les changements climatiques et les déplacements, En réponse aux pressions croissantes sur les terres et sur les moyens de subsistance, les personnes se déplacent, les communautés s'adaptent. Nous participons au débat sur les chiffres, les définitions et les modalités - ainsi que sur les tensions entre le besoin de recherches et la nécessité d'agir*, Revue de Migrations forcées, N°31, 2008, p 4

150 millions de personnes exilées climatiques pour 2050[27]. Ceci dit, les inondations représentent l'aléa naturel avec la fréquence la plus élevée et la plus large répartition géographique à l'échelle planétaire[28]. Ce chiffre est effrayant.

D'après le Rapport du GIEC[29], l'Afrique sera plus gravement éprouvée par le changement climatique que d'autres régions du monde. Ce rapport signale que l'Afrique va enregistrer des hausses de température plus marquées, une élévation du niveau des mers préjudiciables pour la majorité des habitants, une modification du régime des précipitations… Les prévisions actuelles montrent que l'Afrique subsaharienne fera partie, avec les petits Etats insulaires et les régions côtières et deltaïques, des zones plus touchées par le changement climatique[30].

Le lac Tanganyika, situé dans la région des Grands Lacs d'Afrique de l'Est et dans l'Afrique subsaharienne, ne sera pas épargné été épargné des conséquences de changements climatique[31]. Le Burundi et la RDC sont parmi les vingt pays vulnérables de réchauffement climatique[32] et le rapport de le ND-GAIN country index 2021[33] souligne que ceux pays sont non seulement exposés aux effets des catastrophes naturelles dues aux inondations mais aussi ils sont moins préparés pour y face. Il devient une évidence que les catastrophes naturelles dues aux changements climatiques ou nucléaire sont à la base de déplacement tant interne qu'externe des populations emportant des dommages sur leurs droits. Même les tempêtes, toujours accompagnées d'inondations[34].

L'actuelle montée du niveau du lac Tanganyika est comparée à celle de 1964. En date du 19 avril 2021, le niveau du lac était de 776,45m, alors que le niveau moyen du lac est de 772,7 m, se plaçant au-dessus du niveau de la surface de certaines parties de la ville de Bujumbura et de certaines localités côtières[35].

27 C. COURNIL et P. MAZZEGA, *op.cit*, p. 7
28 United Nations Office for Disaster Risk Reduction [UNISDR], rapport 2017
29 Rapport du GIEC, 2009
30 F. GEMENNE. et alii, *Changement climatique, catastrophes naturelles et déplacements de populations en Afrique de l'Ouest* ; 2010,
31 Bulletin de suivi de la montée des eaux du lac Tanganyika et de son principal affluent « la rivière Rusizi 2024
32 https://www.lemonde.fr/planete/article/2013/10/30/quels-sont-les-pays-les-plus-vulnerables-au-changement-climatique_3505094_3244.html
33 https://www.lemonde.fr/planete/article/2013/10/30/quels-sont-les-pays-les-plus-vulnerables-au-changement-climatique_3505094_3244.html
34 https://www.lemonde.fr/planete/article/2013/10/30/quels-sont-les-pays-les-plus-vulnerables-au-changement-climatique_3505094_3244.html
35 Rapport OCHA, Burundi : Inondations des zones riveraines du lac Tanganyika - Flash Update No.1, 20 avril 2021(Consulté le 10/04/2025)

Face à cette réalité où les événements catastrophiques sont de plus en plus fréquents, la protection des populations victimes des catastrophes naturelles et de leurs biens s'avère plus que nécessaire au Burundi et en République Démocratique du Congo. Cela résume une situation factuelle caractérisée par des besoins et des vulnérabilités très spécifiques[36]. D'où l'interaction entre le droit à un environnement sain, la dignité humaine, les droits fondamentaux et l'impact considérable des changements climatiques, font de la protection de l'environnement une « tâche dont la dimension internationale ne peut être négligée[37] ».

Il est à constater que les victimes se trouvent souvent démunies et ont besoin d'une protection juridique adéquate pour faire valoir leurs droits et obtenir réparation par des procédures judiciaires effectives et disponibles. Il est donc impératif qu'ils prennent des mesures affectives pour protéger les personnes pouvant ainsi être victimes, gérer et prévenir des catastrophes naturelles, notamment les inondations du lac Tanganyika. La dignité humaine n'est plus protégée.

2. Etat de la question

Charlène TATY BAZA , dans son mémoire intitulé « *D'une Catastrophe à une autre : Gestion inondation-choléra et perception communautaire du risque combiné dans la ville d'Uvira en RDC* », démontre que la population d'Uvira fait face à plusieurs risques et catastrophes dont les inondations et les épidémies de choléra qui sévissent de façon endémique sur un fond d'insécurité préoccupante depuis des décennies, suite aux conflits armés et interethniques qui perdurent à l'Est de la République Démocratique du Congo (RDC). Il précise que le lac Tanganyika enregistre des inondations récurrentes qui se font suivre des flambées épidémiques de choléra. Donc, son étude met en évidence les facteurs de risque liés aux inondations, le lien entre les inondations et les épidémies de choléra post inondations. Il fustige donc la gestion des effets post inondations et ses effets sur la santé. [38]

36 Actes de l'atelier sur le rôle des institutions nationales africaines des droits de l'homme dans la protection des droits des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays Nairobi, Kenya 25-26 octobre 2008 organisé par le bureau de la HCUNDH et le projet Brookings-berne sur le déplacement interne. http://www.brookings.edu/~/media/Files/events/2008/1026_internal_displacement/0105_internal_displacement_french.pdf (consulté ce 11 juin 2025).

37 J-L MATHIEU, *La protection internationale de l'environnement*, Paris, PUF, 1991, p. 4.

38 C. TATY BAZA, « *D'une Catastrophe à une autre : Gestion inondation-choléra et perception communautaire du risque combiné dans la ville d'Uvira en RDC*, Louvain, UCL, Faculté des Sciences, Mémoire, spécialisation en gestion des risques et des catastrophes, 2021-2022

Par rapport à cette analyse, la présente recherche – et contrairement à l'angle sous le phénomène est appréhendé, la pandémie de choléra – met l'accent sur un des droits auquel les victimes des inondations peuvent raisonnablement prétendre.

Arnaud DUPONT analyse l'impact des catastrophes naturelles qui semble s'accroître corrélativement au contexte de réchauffement climatique et d'explosion démographique. Il estime que, face aux inondations en France, certains événements peuvent mettre en péril la solvabilité des compagnies et à terme, celles-ci pourraient remettre en cause le modèle économique des assureurs. Il souligne le rôle central dans la compensation des pertes financières des différents acteurs économiques, les compagnies d'assurance se retrouvent en première ligne face à l'augmentation de l'intensité et de la fréquence des catastrophes naturelles et le mécanisme pour les compagnies d'assurance de pouvoir faire face aux récurrentes catastrophes naturelles en France. [39]

Outre la recommandation formulée par cet auteur, une valeur ajoutée serait de faire un plaidoyer aux fins que les pouvoirs publics puissent instaurer une assurance inondation obligatoire dans les sociétés d'assurance pour tous les occupants du littoral du lac Tanganyika. Cette démarche devrait être couronnée par la création d'un fonds public pour l'indemnisation adéquate des victimes, en plus de ce qu'elles pourraient obtenir de la part de leurs assureurs.

Dans son étude sur les catastrophes naturelles, Guillaume MARTEL part de la question suivante : est-ce que l'assurance renforce la résilience face aux conséquences économiques des catastrophes naturelles ? Pour répondre à cette question, il recourt aux données géospatiales, et autres, permettant de délimiter les zones géographiques touchées et non touchées par une catastrophe naturelle entre 2012 et 2017 en Amérique centrale, Asie de l'Ouest et Europe. Il trouve que l'assurance renforce la résilience face aux conséquences économiques des catastrophes naturelles. Cette conclusion subsiste lorsque la proportion des pertes assurées est utilisée comme mesure de la présence d'assurance…[40],.

39 A. DUPONT, « *Développement d'un modèle de risque inondation pour le calcul du Risk Capital sur le bassin de la Seine, université Sorbonne, Paris, université Sorbonne*, Mémoire, 2019

40 G. MARTEL, *L'impact des catastrophes naturelles sur l'activité économique : le rôle de l'assurance dans le renforcement de la résilience*, Québec, Montréal, Mémoire, 2020

Par rapport à la contribution de cet auteur, il y a lieu de considérer que la présente étude se démarque de la proposition envisagée ; en ce qu'elle propose non seulement un système assurantiel pour renforcer la résilience mais aussi la création d'un fonds public associé à la sensibilisation, à l'éducation aux risque naturels en plus d'instauration des mesures préventives d'alerte précoce et de système d'évacuation.

Au regard de la littérature qui vient d'être présentée, l'originalité de ce mémoire s'inscrit, enfin, dans la logique de faire un diagnostic des législations Burundaise et congolaise en matière de protection des droits des victimes impactés par les catastrophes naturelles en générale et particulièrement les inondations ; il propose l'amélioration du cadre législatif et institutionnel, les mécanismes de collaboration entre les pays transfrontaliers, l'indemnisation ainsi que le système assurantiel adéquat au Burundi et en République Démocratique du Congo.

3. Problématique

L'impact des changements climatiques est au cœur de la question de la protection des droits fondamentaux[41] des exilés climatiques et de leur protection[42]. Face à cette réalité, l'on trouve un arsenal national, régional et international en termes de réparation des dommages causées[43] et des obligations des Etats.[44]

Le Burundi et la République Démocratique du Congo disposent des lois imposant certains mètres des zones à risques qui doivent rester inhabitées. Tel est le cas des codes de l'eau burundais et congolais qui imposent respectivement une distance de 150 mètres[45] et 100 mètres[46] du domaine public hydraulique pour prévenir les inondations et la pollution du lac Tanganyika. Paradoxalement, les victimes des inondations du lac Tanganyika se trouvent être les habitants de cette zone à risque.

41 M. PRIEUR, *Le conseil de l'Europe, les catastrophes et les droits de l'homme*, La revue électronique en sciences de l'environnement**,** https://id.erudit.org/iderudit/045541ar consulté ce 02 février 2025

42 *H.K . BANDOLO, Les droits fondamentaux des exilés climatiques à l'épreuve des changements climatiques : essai de protection à partir du principe de la dignité humaine* in Revue juridique Thémis de l'Université de Montréal, vol 56, N°1, 2022, p3

43 A. MICHELOT (dir.), *Justice climatique. Enjeux et perspectives*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 6.

44 Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, *Rapport de la Commission des migrations, des réfugiés et des personnes déplacées*. *Un statut juridique pour les « réfugiés climatiques »*, par. 4243, p. 12.

45 Article 5 de la loi N°1/02 du 26 mars 2012 portant code de l'eau au Burundi

46 Article 40 la loi n° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau ; 13 janvier 2016 Journal Officiel de la République Démocratique du Congo ; n° spécial 35

Ainsi, il est opportun de se demander si le droit positif burundais et congolais garantissent-ils une protection efficace aux victimes des inondations du la Lac Tanganyika ? Subsidiairement, les reformes sont-elles nécessaires pour combler les éventuelles lacunes juridiques et institutionnelles ? Existe-t-il un mécanisme institutionnel et/ou juridictionnel garantissant les droits et/ou d'indemnisation des victimes ainsi qu'une coordination dans gestion inondations ?

Tels sont, entre autres, les éléments essentiels de la problématique qui, comme on le sait, est constitué par toute une série de problèmes.

4. Hypothèse de recherche

Le champ des catastrophes naturelles considérées par le droit d'un État nécessite un acte juridique propre. Ainsi, un mode privilégié de gestion des risques naturels, par la construction d'un mécanisme assurantiel spécifique soutenu par la puissance publique et par une indemnisation directe sur fonds publics accompagnée d'aides à la reconstruction ou par l'organisation en amont de la prévention et de la protection civile peuvent être une solution pour les victimes des catastrophes naturelles au Burundi et en RDC en général et particulier celles du lac Tanganyika.

De ce qui précède, l'hypothèse sous-jacente à cette recherche est circonscrite dans la vérification de la relative à une réalité préoccupante : « *Malgré l'existence des dispositifs juridiques dans les deux pays, ceux-ci parviennent-ils à assurer la protection des victimes du lac Tanganyika* » ?

La réponse provisoire à une telle interrogation semble être, à notre avis, négative.

5. Objectifs de recherche

a) Objectif général

D'une manière générale, les objectifs envisagés sont de comparer les différentes approches juridiques, pour autant qu'il en existe évidemment, adoptées dans ces deux pays voisins et d'identifier les similitudes et les différences dans le cadre de protection des victimes des catastrophes naturelles. C'est dans le prolongement du visé de Prieur MICHEL[47], affirmant

[47] A. MICHELOT (dir).*op.cit*. p. 6.

que ces lacunes constatées dans le droit de l'environnement en matière de catastrophe qui tendent vers la création d'un nouveau droit qu'on pourrait qualifier du droit de catastrophe que s'inscrive l'objet de ce travail

b) Objectifs spécifiques

La démarche est d'essayer de trouver une solution afin d'améliorer les mécanismes efficaces de protection des victimes de catastrophes naturelles dans ces Etats, tout en les interpellant à l'observance des obligations qui leurs incombent en la matière.

Par-delà cet impératif majeur, il est aussi question de mettre en exergue les mécanismes de réparation auxquels peuvent recourir les deux Etats pour respecter leurs obligations internationales en matière des catastrophes naturelles ; sans oublier de mettre en évidence les droits des victimes des catastrophes naturelles à partir des inondations du lac Tanganyika qui sont violés ; l'essentiel étant de proposer les modes de réparation adéquat à travers les procédures judiciaires disponibles et effectives.

6. Intérêt du sujet

Comme évoqué *au supra*, la présente étude est d'actualité d'intérêt environnemental et de protection des inondations récurrentes du Lac Tanganyika. D'une manière générale, elle est dictée par le souci de voir les victimes des catastrophes naturelles affectées par les effets néfastes des inondations du lac Tanganyika être efficacement protégées par un cadre juridique et institutionnel adapté et approprié dans les Etats en assumant leurs responsabilités tant nationales qu'internationales.

Il est une évidence que l'ordre juridique n'est jamais que provisoire[48], « *le droit est variable dans le temps*[49] ». Les effets et ou les impacts des catastrophes naturelles sur la vie des hommes, de leurs biens[50], sur la situation socio-économique[51] devrait être une préoccupation prioritaire dans ces deux Etats et conséquemment proposé des solutions nouvelles aux problèmes

48 G. BURDEAU, *Traité de science politique*, I, 1949, n° 142, cité par Georges RIPERT, *Les Forces créatrices du droit*, Paris, LGDJ, 1955, p. 36

49 J. CARBONNIER, *Flexible droit*, 10e édition, Paris, LGDJ, 2006, p. 12.

50 Dictionnaire *Trésor de la langue française informatisé*, CNRS : atilf.atilf.fr

51 B. ULRICH, *La Société du risque : sur la voie d'une autre modernité*, Paris, Flammarion, 2003.

nouveaux. Ces inondations ont, non seulement, un impact négatif sur l'environnement[52] mais aussi les populations ainsi qu'aux droits de l'homme en général.

A part cet aspect, la présente étude est d'un intérêt sous d'autres plans :

Sur le plan théorique, approfondir des connaissances des droits fondamentaux des victimes des catastrophes naturelles, plus particulièrement les victimes des inondations du lac Tanganyika, coule de source pour tout ressortissant d'un des deux Etats concernés. Il s'agit donc d'explorer la manière dont les cadres juridiques protègent les droits des victimes des catastrophes naturelles (droit à la vie, à un environnement sain, à l'indemnisation, droit de propriété foncière, etc…) en étudiant la responsabilité de l'Etat et des collectivités dans ce domaine.

Sur le plan pratique, ce travail permet de mettre en évidence la vulnérabilité de population riveraine du lac Tanganyika, la précarité de leurs droits et la manière de répondre aux besoins concrets des populations touchées car les victimes des inondations du lac Tanganyika.

Sur le plan socio-économique, ce travail met en évidence l'impact de ces inondations sur le développement de la vie de la population riveraine ainsi que celui de l'Etat. Il est sans conteste que le littoral du lac Tanganyika offre plusieurs opportunités sur le plan économique pour les deux pays transfrontaliers.

Ainsi, une meilleure protection juridique des victimes favorise la résilience des communautés face aux catastrophes naturelles. A ce titre, cette étude constitue un outil précieux, pour les législateur burundais et congolais, afin d'une mise en place des mécanismes législatifs et institutionnels efficaces de protection des droits victimes catastrophes naturelles.

Sur le plan scientifique et académique, il s'avère utile de combler une lacune dans la recherche scientifique sur le droit des catastrophes naturelles dans ces deux pays visés.
Le propre d'un scientifique est de trouver une solution aux problèmes qui affectent le monde qui l'entoure.

[52] Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, *du Développement durable et de l'Aménagement du territoire, « Inventaire 2008 des accidents technologiques »,* in *Préventique sécurité*, n° 99, mai-juin 2008, p. 13.

Ainsi, l'intérêt personnel coule de source ; en ce sens que travail élaboré jette les jalons d'autres recherches scientifiques plus approfondies.

7. Délimitation spatio-temporelle

Les catastrophes naturelles étant nombreuses dans les deux Etats ; il est apparu judicieux de cantonner la recherche au niveau de la protection juridique des victimes des inondations, particulièrement celles du lac Tanganyika, pour le volet spatial.

Quant au volet temporel, il a été estimé qu'on puisse se limiter l'analyse sur les inondations du Lac Tanganyika allant du 2015 à 2024 et leur impact sur les victimes sinistrées.

8. Méthodologie

La méthode de commentaire d'arrêts et textes a été d'une grande utilité pour la réalisation de ce travail. L'étude des textes de lois, règlementaires, conventions, traité en vigueur et la jurisprudence au Burundi, en RDC et sur le plan international ont connu une analyse comparative considérable et approfondi.

De la méthode qualitative et celle quantitative c'est une méthode mixte nous avons, à partir de données collectées et entretien (questionnaire d'enquête et guide d'entretien) ainsi que les rapports exploiter et d'observation sur le terrain, pu d'identifier les réalités et les attentes des victimes.

Méthode sociologique a été aussi utile afin d'avoir les résultants auxquels a abouti la présente étude. C'est par cette méthode qu'il était opportun d'évaluer les réalités vécues par les victimes des catastrophes naturelles, post inondations du lac Tanganyika de 2015 à 2024 dans ces pays et capacité de la résilience.

Enfin, la technique documentaire a été empruntée pour collecter des informations pertinentes à partir de la doctrine, jurisprudence, revues, des rapports institutionnels, et des études de cas sur la protection des victimes des catastrophes naturelles.

9. Subdivision sommaire du travail

Outre l'introduction et la conclusion générale, le présent mémoire s'articule autour de trois chapitres de structuration équilibrée.

Le premier est consacré aux aspects des catastrophes naturelles et la protection juridique des droits des victimes.

Dans le deuxième chapitre, une esquisse est dressée sur l'efficacité des mécanismes de protection des victimes des inondations du lac Tac Tanganyika

Enfin, le troisième est réservé à la proposition des reformes législatives et institutionnelles pour renforcer la protection juridique des victimes des inondations sous analyse.

CHAPITRE I : ASPECTS GENERAUX DES CATASTROPHES NATURELLES ET DE LA PROTECTION JURIDIQUE DES DROITS DES VICTIMES

Pour mieux comprendre la thématique des inondations - comme catastrophes naturelles, il est d'abord nécessaire d'exposer les éléments liminaires sur les catastrophes naturelles (**Section 1**). Chemin faisant, un bref survol sur les obligations des Etats en matière de protection des victimes des catastrophes naturelles dans l'ordre juridique interne semble être approprié (**Section 2**).

Parvenu à ce stade du développement, il devient alors intéressant de scruter les obligations des Etats en matière de protection des victimes des catastrophes naturelles dans l'ordre juridique sous régional, régional et international (**Section 3**).

Section 1 : Eléments liminaires sur les catastrophes naturelles et la protection des droits des victimes

Dans une première approche, il convient de planter le décor et de circonscrire le cadre théorique des catastrophes naturelles (**§ 1**). Cette étape franchie, un regard est porté sur les inondations du lac Tanganyika et leur impact sur les victimes (**§2**). Dès lors, on en arrive à appréhender le cadre juridique et institutionnel de protection des droits des victimes des catastrophes concernées (**§3**).

§1. Cadre théorique des catastrophes naturelles

Dans ce paragraphe, une définition de certains concepts-clés comme les catastrophes naturelles (**A**), les inondations (**B**), vulnérabilités (**C**), risque (**D**), déplacé interne (**E**), réfugié climatique (**F**) s'avère nécessaire.

A. Catastrophes naturelles

Aux termes de l'article 6 , point 5, du code de l'environnement, le législateur burundais définit une catastrophe naturelle comme étant « *un dégât causé par tout phénomène naturel notamment un cyclone, une tornade, une tempête, un raz de marée, une inondation, un tremblement de terre, une éruption volcanique, un glissement de terrain, une incendie de forêt, une épidémie, une épizootie, des maladies agricoles et la sécheresse, affectant les populations, les infrastructures et les secteurs productifs de l'activité économique avec une gravité et une ampleur telles qu'il dépasse les capacités locales de réponse et nécessite une aide régionale, à*

la demande d'une ou de parties sinistrées, afin d'augmenter les efforts et les ressources disponibles et de réduire ainsi les pertes et les dégâts[53]. »

Le code congolais relatif aux principes fondamentaux de la protection de l'environnement ne contient aucune définition du concept catastrophe naturelle. Cependant, cette omission semble être un trompe-œil car aux termes de l'article 2 point 38 ; il le prévoit mais l'assimile à la situation d'urgence. [54]

Ainsi, l'article précité dispose : « *une situation d'urgence est une situation qui cause ou menace de façon imminente de causer un dommage grave à l'environnement et qui sont brusquement provoquées par des causes naturelles telles que les inondations, la débâcle, les éboulements ou les tremblements de terre ou par les activités humaines, en cas d'accident industriel ou de la pollution*[55] ».

De ce qui précède, il se dégage que la définition juridique de la catastrophe naturelle peut être directe ou indirecte, par ses effets ou les dommages qu'elle cause, en précisant éventuellement des critères ou des seuils d'intensité à partir desquels l'événement naturel devient une catastrophe. Elle peut être subsumée sous une définition plus générale qui couvre aussi les accidents ou les événements calamiteux d'origine humaine[56].

De ce point de vue, la définition de catastrophes naturelles peut être circonscrite selon la façon énumérative des éléments (inondations, submersion, séismes, cyclones, etc.) qui la compose ou selon ses effets ou seuil de gravité (incapacité des personnes ou un Etat d'agir seul) ou encore la combinaison deux aspects pour avoir une définition générique. Celle-ci permet de prendre en compte des phénomènes naturels inédits dans telle ou telle région mais aussi comme plus floue et source d'incertitude.

53 Article 6 point 5 de loi N°1/09 du 25 mai 2021 portant modification du code du droit de l'environnement de la République du Burundi.

54 Loi N° 11 /09 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, journal officiel, numéro spécial-16 RDC

55 Article 2, point 38 de la loi portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement

56 Direction de l'initiative parlementaire et des délégations, *op.cit.*,pp 8 et suivantes.

La liste énumérative est plus précise mais risque d'écarter certains éléments pourtant pouvant faire qualifier un événement de catastrophe naturelle. Les Etats, comme c'est le cas en droit burundais et congolais en la matière, ont donc le choix sur la définition à prendre.

Le législateur burundais, plus détaillant, prévoit la possibilité d'un seuil de gravité qui nécessite l'intervention d'autres Etats ou organismes. C'est la consécration implicite de l'obligation de solidarité et de coopération. Le législateur burundais souligne aussi l'aspect les impacts d'une catastrophe naturelle en ce sens qu'il prévoit la demande possible des sinistrées ou d'une des parties afin d'augmenter les efforts et les ressources disponibles et de réduire ainsi les pertes et les dégâts.
Il ressort clairement de cette disposition la volonté du législateur de vouloir non seulement tenir compte de mesures préventives pour réduire les catastrophes naturelles mais aussi des mesures tenant compte des effets ou impacts de ces catastrophes naturelles après leurs survenances. Et donc, des mesures prophylactiques en amont comme aval.

De son côté, la législation congolaise se semble assimiler les catastrophes naturelles aux situations d'urgence. En effet, une catastrophe peut être une situation d'urgence sans être une catastrophe naturelle. A ce titre, il est très laconique et nécessite une amélioration. Ainsi, il y a des situations de catastrophe ou d'urgence dont les principales causes directes émanent clairement de l'action humaine[57], de façon délibérée ou autrement (catastrophes technologiques[58]) ayant de conséquences similaires aux catastrophes naturelles.

Il en découle qu'une catastrophe est un événement naturel ou causé par l'homme qui a d'importants effets négatifs sur la population, les biens, services et/ou l'environnement, dépassant la capacité de la collectivité affectée à réagir.

L'élément principal qui différencie les deux notions semble être l'aléa naturel. On évoquera alors l'aléa naturel source de danger, « *caractérisé par une intensité de référence associée à la probabilité que cette intensité soit dépassée*[59] ». Une situation

57 L. BALMOND, *op.cit.,* p 24.
58 Union interparlementaire (nations unies), *Réduction des risques de catastrophes : un instrument pour la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement*, p 8
59 https://www.gouvernement.fr/risques/risques--naturels consulté le 23 mars 2025

d'urgence, quant à elle, provient d'une activité directe de l'homme et est prévisible d'où son apparition mérite une immédiate attention.

Pour qu'un événement puisse être qualifié, au sens strict des catastrophes naturelles, il faut qu'il y ait la présence d'un aléa naturel. Dans le point précédent, nous venons de constater que les catastrophes naturelles recouvrent plusieurs éléments notamment les inondations, cyclone[60], éruption volcanique, tremblement des terres[61], tsunami[62], éboulement[63].

B. Inondation

Les législateurs burundais et congolais ne définissent pas ce qu'il faudra entendre par inondation. Ils se limitent à l'énumérer parmi les cas de catastrophes naturelles.

La doctrine considère les inondations comme un phénomène qui se produit lorsque l'eau recouvrait les zones auparavant sèches, c'est-à-dire lorsque de grandes quantités d'eau se déplacent d'une source comme une rivière ou d'un tuyau cassé vers une zone antérieurement sèche ou lorsque l'eau déborde les lits ou les obstacles. Les inondations peuvent être bénéfiques en matière d'environnement pour les écosystèmes locaux comme elles peuvent également avoir des impacts économiques et émotionnels sur la population, en particulier lorsque les biens de ceux-ci sont directement touchés.

60 Les cyclones se développent lorsqu'un océan tiède fait naître de l'air chaud qui à son tour crée des courants d'air comprimé. Les cyclones se produisent lorsque ces courants d'air comprimé se déplacent. Le terme ouragan/typhon est un nom régional désignant un "cyclone tropical". En Asie on l'appelle 'typhon'. Dans les océans Indien et Pacifique on l'appelle 'cyclone'. Dans l'Atlantique Nord et dans le bassin des Caraïbes on l'appelle 'ouragan. pentes (Srinivas, H. (2005) *Disasters: a quick FAQ.* Accessed on 24/01/08 at: HUhttp://www.gdrc.org/uem/disasters/1-what_is.htmlU)).)

61 Un tremblement de terre est un mouvement vibrant et tremblant de la surface de la terre en conséquence des mouvements des plaques le long d'un plan de faille ou en conséquence d'activités volcaniques. Les tremblements de terre peuvent, à tout moment de la journée ou de la nuit, frapper de façon soudaine et sans alerte. Les terminologies suivantes sont associées aux tremblements de terre : *épicentre, faille, magnitude et ondes sismiques*. pentes (Srinivas, H. (2005) *Disasters: a quick FAQ.* Accessed on 24/01/08 at: HUhttp://www.gdrc.org/uem/disasters/1-what_is.htmlU)).)

62 Un tsunami est une vague océanique provoquée par un tremblement de terre, volcan ou éboulement sous-marin. On l'appelle également une vague sismique marine, et à tort un mascaret. Les ondes de tempête (ou *Galu Lolo*) sont des vagues provoquées par des forts vents pentes (Srinivas, H. (2005) *Disasters: a quick FAQ.* Accessed on 24/01/08 at: HUhttp://www.gdrc.org/uem/disasters/1-what_is.htmlU)).)

63 Le terme éboulement désigne un mouvement vers le bas des masses de roches et de terre. Les éboulements sont provoqués par un ou une combinaison des facteurs suivants : changement du degré de la pente, augmentant la charge que doit supporter le terrain, chocs et vibrations, changement dans la contenue en eau, mouvement de l'eau dans le terrain, action du gel, altération des chocs, enlèvement du ou changement du type de végétation couvrant les pentes (Srinivas, H. (2005) *Disasters: a quick FAQ.* Accessed on 24/01/08 at: HUhttp://www.gdrc.org/uem/disasters/1-what_is.htmlU)).) consulté ce 25 mai 2025

Une meilleure compréhension des causes des inondations peut permettre à la population de mieux se préparer et peut-être minimiser ou empêcher les dommages causés par les inondations[64].

C. Vulnérabilité

Le concept de vulnérabilité a plusieurs définitions[65]. Le mot « vulnérabilité » vient du bas latin « *vulnerabilis* », issu de « *vulnerare* », qui signifie blesser et de « *vulnus* », qui signifie blessure[66]. La vulnérabilité peut être définie comme « *la propension ou la prédisposition à être affectée négativement* », et « *englobe divers concepts ou éléments, notamment les notions de sensibilité ou de fragilité et l'incapacité de faire face et de s'adapter*[67]».

Il se dégage de cette définition deux aspects à savoir : l'exposition au risque et l'incapacité de faire face à cet événement c'est-à-dire qu'il y a un facteur endogène et un autre exogène. La vulnérabilité est ce degré de dommages et l'incapacité de la victime à y surmonter. Ainsi, La vulnérabilité d'un système est fonction de l'exposition et de la sensibilité de celui-ci à des conditions dangereuses ou susceptible de le changer et de sa capacité à faire face, à s'adapter ou à surmonter les effets de ces conditions[68].

A ce titre, il est à remarquer quatre composantes de la vulnérabilité que sont l'exposition, la sensibilité, l'impact potentiel et la capacité d'adaptation[69].

L'on comprend, de ce qui précède, que la vulnérabilité est le point auquel l'organisation d'une collectivité, les services ou l'environnement vont probablement subir des dommages ou être perturbés par l'impact d'un danger.

64 VUSSC, Manuel des cours *d'introduction à la gestion de catastrophes*, p 18 sur http://www.col.org/vussc**,** consulté le 10 avril 2025

65 J. BIRKMANN, *measuring vulnerability to natural hazards: towards disaster resilient societies*, New York, united nations university, 2006, pp 9-59

66 V. SANSEVERINO-GODFRIN, *L'évolution du cadre juridique des risques naturels et industriels*, Droit, Université Nice Sophia Antipolis, 2009, p 10

67 Intergovernmental Panel on Climate Change, Special Report on the impacts of global warming of 1.5°C (Rapport 2018a), 2019, p. 560

68 GIEC, 2014, *Changements climatiques* 2014 : Rapport de synthèse. Contribution des Groupes de travail I, II et III au cinquième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat [Sous la direction de l'équipe de rédaction principale, R.K. Pachauri et L.A. Meyer]. GIEC, Genève, Suisse, 161 p.

69 M. MAGASSA, *Gestion adaptative des zones humides : une approche de réduction de la vulnérabilité des populations riveraines face aux effets des changements climatiques. Exemple du lac Wégnia dans la région de Koulikoro, au Mali*, Thèse, Québec, Université Laval, 2021, pp 10 -27

D. Risque

D'après ISDR, le risque c'est la combinaison de la probabilité d'un événement et de ses conséquences négatives, en termes de pertes potentielles. Le risque se manifeste lorsqu'il y a une inondation (aléa), des éléments exposés et une population touchée (vulnérabilité) par cet aléa[70]. Le risque de catastrophe, c'est le potentiel de la catastrophe, en termes de vies humaines, des états de santé, des moyens de subsistance, des biens et services, qui pourraient se produire au sein d'une communauté ou une société, dans le futur[71].

Le risque naturel majeur est la conséquence d'un aléa d'origine naturelle ou anthropique, dont les effets peuvent mettre un jeu un grand nombre de personnes, occasionnant des dommages importants et dépassant les capacités de réaction des instances directement concernées. Ce risque majeur se caractérise par sa faible fréquence et son énorme gravité.

La catastrophe correspond alors à « *une perturbation grave du fonctionnement d'une communauté ou d'une société par suite d'évènements dangereux dont répercussions dépendent des conditions d'exposition, de la vulnérabilité et des capacités de la communauté ou de la société concernée, et qui peuvent provoquer des pertes en vies humaines ou matérielles ou avoir des conséquences sur le plan économique ou environnemental*[72] ».

En droit congolais, le risque des catastrophes est un potentiel de catastrophe en termes de pertes en vies humaines, d'états de santé, des moyens de subsistance, des biens et des services qui pourraient se produire au sein d'une communauté ou d'une société future[73]. Ainsi, la gestion des catastrophes peut s'entendre comme un processus de recours systématique aux directives, aux compétences opérationnelles, aux capacités et l'organisation administrative pour mettre en œuvre les politiques, les stratégies et les capacités des réponses appropriées en vue d'atténuer les impacts des aléas naturels et risques de catastrophes environnementales et technologiques qui leurs sont liées[74].

70 F. DUHAMEL, *gestion des inondations fluviales à sussex et sussex corner, nouveau-brunswick : une approche par le risque*, université du Quebec, Mémoire, Faculté de Géographie, 2021, p 15.

71 Rapport final de United Nations International Strategy for Disaster Reduction, 2009.

72 UNDRR,https: // anr.fr/fileadmin /documents /2019/ ANR-Cahier-N10-RisquesNat.pdf ANRCahier--N10--RisquesNat.pdf, Consulté ce 03 mars 2025.

73 Article 1 point 25 du Décret n°24/01 du 12 février 2024 portant organisation de la protection civile en République démocratique du Congo.

74 Article 1 point 17 du Décret n°24/01 du 12 février 2024 portant organisation de la protection civile en République démocratique du Congo

E. Déplacé interne

Tout comme les conflits armés, ethniques, religieux, persécutions politiques, catastrophes naturelles, ou autres crises peuvent occasionner les déplacements de la population[75]. Il va sans dire que les catastrophes naturelles et plus particulièrement les inondations, dans le cadre de la présente étude, provoquent les déplacements de la population riveraine vers un autre milieu. Ce déplacement emporte la vulnérabilité des victimes. D'où, une attention particulière devrait être accordée à leur situation tant par leurs Etats que par la communauté internationale.

L'expérience est aussi vécue lors des inondations du lac Tanganyika. Ainsi, des milliers des personnes ont dû, comme vu précédemment, depuis 2015 jusqu'à en 2024, quitter par la force leurs milieux à cause des inondations laissant derrière eux leurs biens meubles comme immeubles, leurs investissements, leurs projets etc… pour vivre une situation deshumanisante dans milieux à l'intérieur de leurs pays.

L'histoire de migrations dans les deux pays n'est pas nouvelle. COURNIL écrit : *« Les migrations internes forcées ne sont pas nouvelles mais se sont considérablement intensifiées avec le contexte géopolitique des années 1970-1990 avec notamment les crises humanitaires et les nombreux déplacements des Grands Lacs.* Dès lors, la construction du concept de *« personnes déplacées internes* » a émergé, à partir des pratiques humanitaires des années 1990, de la communauté internationale, des organisations internationales (OI) et des organisations non-gouvernementales (ONG).

Ces déplacés internes sont officiellement dénommés « personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays » (PDIPP) depuis l'adoption des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays. En établissant ainsi un cadre normatif spécifique, ces Principes directeurs ont tenté d'ordonner dans un même document les droits des PDIPP et les obligations des États, mais surtout ils ont défini internationalement les PDIPP en clarifiant les ambiguïtés existantes et en dépassant les lacunes des textes internationaux sur la question de la migration interne forcée[76].

75 M. CERNEA, « *Déplacement forcé et réinstallation de population : recherche, politiques d'intervention et planification* » dans Michael M. CERNEA, dir., *La dimension humaine dans les projets de développement – Les variables sociologiques et culturelles*, Paris, Karthala, 1999, p. 213

76 C. COURNIL, *L'émergence d'un droit pour les personnes déplacées internes*. Revue québécoise de droit international, 2009, p 3

Aux termes de ces principes directeurs, les personnes déplacées internes sont :

« *des personnes ou des groupes de personnes qui ont été forcés ou contraints à fuir ou à quitter leur foyer ou des groupes de personnes qui ont été forcés ou contraints à fuir ou à quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour en éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un État*[77] » .

Il découle de cette définition que le déplacé interne est caractérisé par le fait que le déplacement est involontaire et dont les victimes impactées restent à l'intérieur de leur pays. Il va sans dire que ce sont les deux éléments[78] sur lesquels il faudra se fonder pour différencier un réfugié en général et un déplacé interne.

Si un déplacé interne reste dans son pays, il n'est pas moins évident que certains membres de la population puissent être contrés à quitter leur pays et se trouver, de suite des catastrophes naturelles en dehors de leur pays.

Il devient ainsi les réfugiés par la force des choses. Les déplacés à l'intérieur de leur propre pays ne sont pas appelés « *réfugiés* » car ce terme est réservé, en droit international, à ceux qui ont franchi une frontière internationale et qui se sont vus reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention relative au statut de réfugiés[79].

77 Idem, p3
78 https://doi.org/10.3917/quae.courn.2015.01.0049date de mise en ligne : 01/12/2015, consulté ce 14 mars 2025
79 C. COURNIL, *op.cit.*, p 3

F. Réfugié climatique

Le réfugié peut, à sa conception classique telle que définie par la convention de Genève[80] et la Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique[81], avoir d'autres définitions selon les circonstances qui ont poussé une personne à quitter son pays pour se retrouver dans un autre Etat. Ainsi, l'on peut avoir le réfugié économique comme aussi les réfugiés écologiques.

D'après le vocabulaire juridique, le réfugié est « toute personne qui a dû fuir son pays d'origine ou le pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle afin de se soustraire à de graves dangers, notamment pour échapper à des persécutons politiques, raciales ou religieuses, et qui ne peut ou, par crainte légitime, ne veut pas recourir à la protection des autorités de son pays[82] ».

Les réfugiés économiques[83] sont ceux-là qui ont fuir leurs pays d'origine par suite de mauvaises conditions économiques. Il en est le cas de plusieurs africains qui fuient leur pays à cause d'une crise économique vécue dans leurs pays d'origine pour se diriger en occident où elles pensent être à l'abri de la pauvreté effrayante qui sévit leurs pays d'origine.

L'on trouve, en revanche, les réfugiés écologiques ou climatiques qui sont ceux-là qui ont fui la mauvaise situation écologique qui sévit leur région ou leur pays pour s'établir ailleurs. Il en est le cas des personnes qui fuient leurs pays suite à de calamités naturelles telles les seimes, la sécheresse, la désertification des certains milieux, les éruptions volcaniques, inondations, etc. Parlant des causes de ces déplacements, MUGANGU[84] indique que ces migrations furent souvent la conséquence d'événements majeurs, calamités naturelles ou guerres, obligeant les

80 L'Article 1 de la Convention de Genève de 1951 nous donne la définition, la portée et le champ d'application selon les Nations Unies en ses termes : Qui par suite d'événements survenus avant le premier janvier 1951 et craignant avec raison d'être persécutée du faite de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social et de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements ne peut ou, en raison de ladite crainte ne veut y retourner (art 1er al. 2).

81 L'article 1er de la Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de 1969 reprend presque les mêmes termes mais il est spécifique pour l'Afrique et à éviter le concept « événements survenus » car trop général en disposant : « Le terme «réfugié» s'applique également à toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité (art 1er al. 2) ».

82 G. CORNU, *vocabulaire juridique*, PUF, Paris, 1987, p 680

83 N. TANIMOUNE, *« Réfugié économique » un corollaire de la dépendance économique mondiale ?* 2001

84 S. MUGANGU MATABARO, *les politiques congolaises et rwandaises relatives aux réfugiés et émigrés rwandaises*, in GOUICHAOUA André (dir.), *Exilés, réfugiés, déplacés en Afrique centrale et orientale*, Paris, Karthala, 2004, p 634.

populations à quitter leurs terres pour s'établir ailleurs. Dans certains cas aussi, elles ont été organisées pour des raisons économiques. Ici, vient aussi l'aspect des conditions climatiques. Pour le HCR, les personnes déplacées sont celles qui se sentent dans l'obligation de quitter leur lieu usuel de résidence, parce que leur vie, existence et bienêtre ont été placés sous un risque sérieux dû à des processus et événements adverses environnementaux, écologiques ou climatiques »[85].

Les réfugiés[86], déplacés climatiques[87], écologiques[88] ou environnementaux[89], migrants des changements climatiques, migrants sont donc des concepts utilisés par la doctrine pour désigner les personnes déplacées sous l'effet du climat ou écologiques.

Dans cette définition, les éléments comme « *quitte sa résidence habituelle* » afin de se soustraire à des graves dangers et une crainte légitime et enfin, ne veut pas recourir à la protection des autorités de pays.

Il se dégage qu'en cas de catastrophes naturelles, la population se trouve exposée à un danger (aléa naturel) qui soit dû au changement climatique. Il est donc évident que cette population peut, par suite des inondations, se déplacer à l'intérieur de son propre pays ou traverser les frontières pour trouver un milieu sûr. A ce titre il devient un réfugié climatique.

§2. Les inondations du lac Tanganyika et leurs impacts sur les victimes

Les inondations du lac Tanganyika sont particulièrement dévastatrices en raison de fréquence et de leurs conséquences durables sur les populations. Dans la région des grands Lacs, particulières les inondations du lac Tanganyika, sont exacerbées par les changements climatiques et les activités anthropique, ont plongé des milliers des burundais et congolais dans des situations de vulnérabilité extrême.

85 F. QUILLERE-MAJZOUB, « *Le droit international des réfugiés et les changements climatiques : vers une acceptation de l'"ecoprofugus*", (2009) 864 *Revue de droit international et de droit comparé* 602, 608.

86 A-M TOURNEPICHE (dir.), *La protection internationale et européenne des réfugiés. La Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés à l'épreuve du temps*, Paris, Éditions A. Pedone, 2014.

87 P-F. MERCURE et S. BERNATCHEZ, *« Projet de Convention relative au statut international des déplacés environnementaux* », 2008,

88 C. COURNIL, « *Les réfugiés écologiques Quelle(s) protection(s), quel(s) statut(s) ?*», *Revue du droit public et de la science politique*, 2006,

89 P. GONIN et V. LASSAILLY-JACOB, « *Les réfugiés de l'environnement. Une nouvelle catégorie de migrants forcés ?* », *Revue européenne des migrations*, 2002.

Au-delà des avantages[90], les inondations ont beaucoup de conséquences, l'avons vu, sur les droits de l'homme de victimes. Depuis un temps, le littoral du lac Tanganyika est devenu le lieu le plus convoité par plusieurs personnes que ce soit du côté du Burundi que du côté de la République Démocratique du Congo. Sa belle vue lacustre n'attire non seulement les opérateurs économiques mais aussi les paisibles citoyens en quête de terres ; non seulement pour y vivre mais aussi pour pratiquer certaines activités lucratives.

Ce lac, situé dans la région des « *Grands Lacs Africains* », est le deuxième lac le plus profond et le deuxième plus ancien lac d'eau douce au monde. Avec une superficie de 32 900 km², il se classe également comme le deuxième plus grand lac d'Afrique en termes de superficie. Ce lac partage ses rives avec quatre pays : la Tanzanie, la République Démocratique du Congo, le Burundi et la Zambie. Le lac Tanganyika revêt une importance vitale dans la vie quotidienne des populations locales, en tant que source majeure de pêche et d'eau douce, ainsi qu'en soutenant diverses activités économiques.

De plus, en tant que l'un des plus anciens lacs du monde, il abrite une biodiversité exceptionnelle et rare[91]. Il mesure 650 km de *long sur* 40 à 80 de large. La superficie du bassin hydrographique du Tanganyika est de 298.700 km^2 et la moyenne des précipitations y est de 850 mm de pluies par an. De 1846 à 1878, c'est-à-dire en 32 ans, le niveau moyen du lac s'est élevé de la cote 777,60 à 783,60. Après la débâcle de 1878, la baisse des eaux s'est poursuivie pendant une dizaine d'années. Cependant, le rivage proprement dit du Tanganyika est souvent constitué par une plage de faible déclivité et il s'ensuit que de légères variations de niveau intéressent de larges espaces riverains. Dans les centres urbains, ces terrains prennent une grande importance, …c'est la raison pour laquelle le Gouvernement de la Colonie envisageait depuis de nombreuses années de minimiser ces inconvénients en stabilisant ». De même, pour empêcher les inondations, il suffirait de surhausser certains ouvrages menacés et de sacrifier ceux qui n'en valent pas la peine[92].

90 VUSSC, *op.cit*., p 18

91 D. ARNAUD, « *Impact du changement climatique sur le bilan hydrologique du lac Tanganyika* ». Faculté des bioingénieurs, Louvain, Université catholique de Louvain, 2024, pp 12 et suivantes

92 E. - J. DEVROEY, *A propos de la stabilisation du niveau du lac Tanganyika et de l'amélioration de la navigabilité du fleuve Congo (bief moyen du Lualaba, kindu-ponthierville)*, Bruxelles, l'Institut Royal Colonial Belge, librairie falks fils, 1949, pp16-20

Depuis 2015 à 2024, la montée du niveau du lac Tanganyika est comparée à celle de 1964 (année analogue), dont les crues ont atteint la 7eme avenue du quartier Buyenzi en mairie de Bujumbura. En date du 19 avril 2021, par exemple, le niveau du lac était de 776,45m, alors que le niveau moyen du lac est de 772,7 m, se plaçant au-dessus du niveau de la surface de certaines parties de la ville de Bujumbura et de certaines localités côtières[93].

L'institut géographique du Burundi a démontré la montée des eaux du lac Tanganyika sont cyclique et se produit tous 50 et 60 ans[94]. Le même institut précise que l'année 2021, comparativement à d'autres années, est l'année durant laquelle le lac Tanganyika a causé beaucoup des dégâts et les observations faites montrent que le niveau d'eaux augmente plus ou moins 73cm[95].

Le lac Tanganyika est de plus en plus sujet à des phénomènes d'inondations, où les eaux débordent et affectent les terres environnantes. Les inondations récentes dans la région des Grands Lacs africains, notamment autour du lac Tanganyika depuis 2015, ont entraîné des perturbations économiques et humaines considérables. Ainsi, depuis le 19^{e} siècle, le Lac Tanganyika a connu des fluctuations importantes, avec une variation de 11 mètres. Le niveau maximal de 783,6 mètres a été atteint en 1878, et le niveau minimal de 772, 5 mètres en 1902. La deuxième montée significative du niveau du lac a été observée dans les années 1964-1965, avec un niveau des de 776,5 mètres.

Depuis 2019, le niveau du lac progresse, atteignant des pics élevés. En 2024, le niveau du lac se situait à 776,72 mètres le 14 mars, dépassant le niveau le plus élevé enregistré en 2023[96].

Les conséquences de cette montée des eaux sont graves. Les inondations ont causé de déplacements des populations, affectant plus de 52000 personnes au Burundi. Les perturbations économiques sont également notables.

Les prévisions de l'IGEBU de 2024 signalent que le niveau du lac avait augmenté et où plus de 65000 personnes avaient été affectées et d'énormes dommages enregistrés le long du lac[97].

93 Rapport OCHA, *Burundi : inondations des zones riveraines du lac Tanganyika* - flash update no.1, 20 avril 2021

94 IGEBU, Département d'hydrométéorologie et agrométéorologie, Bulletin de suivi de la montée des eaux d lac Tanganyika, Bulletin de suivi de la montée des eaux d lac Tanganyika vers valable au 10 au 16 mai 2024, service d'hydrologie, 2024

95 Même référence

96 https://www.igebu.bi/produits/bulletin-de-la-montee-des-eaux-du-lac/ consulté ce 02 avril 2025

97 Rapport OCHA, Burundi : *Plan de réponse inondations et montée du lac Tanganyika* (effets El-Niño), 2024

En République Démocratique du Congo, dans la seule Province du Tanganyika, par exemple, plus de 163000 personnes ont été affectées par des inondations qui ont endommagé plus de 20000 habitations et environ 2000 d'hectares de cultures, entre janvier et avril 2024[98] et Ecoles, ouvrages d'hygiènes publiques et autres infrastructures socioéconomiques ont également subi de lourdes pertes. Les catastrophes naturelles- qu'il s'agisse des inondations, des glissements de terrain, des séismes, des éruptions volcaniques ou encore des sécheresses- constituent des phénomènes imprévisibles ou difficilement contrôlables qui affectent gravement les sociétés humaines. Elles provoquent des pertes en vies humaines, des destructions massives des biens et fragilisent durablement les systèmes économiques et sociaux.

Au-delà de leurs dimensions matérielles, ces événements posent une question fondamentale des protections des victimes, lesquelles se trouvent souvent privées de leurs droits les plus élémentaires, tels que droit à la vie, à la santé, à un logement ou encore à l'assistance. Ce qui appelle à la solidarité. La prise en charge des victimes de catastrophes naturelles ne peut être laissée au seul aléa de la solidarité sociale. Elle relève également d'un cadre juridique et institutionnel d'une part, la prévention des risques, et d'autre part la réparation ou l'assistance lorsque les catastrophes naturelles surviennent.

Ainsi, le droit international de l'environnement, le droit international des droits de l'homme, le droit humanitaire ainsi que le droit interne des Etats qui organisent la responsabilité et l'intervention des pouvoirs publics ainsi que la solidarité sont indispensables. Il en découle que le cadre juridique ne suffirait à lui-même pour l'effectivité de la protection des droits des victimes des catastrophes naturelles. Il en faut aussi un cadre institutionnel ainsi, les institutions judiciaires et administratives sur le plan national et international est d'une importance capitale. Qu'en est-il au Burundi et en RD Congo. C'est ce que nous essaieront d'analyser dans les lignes qui suivent.

§3. Cadre juridique et institutionnel de protection des droits des victimes des catastrophes

Le cadre juridique de protection des victimes de catastrophes naturelles fait partie du droit de l'environnement. Définissant le droit de l'environnement, Philippe MALINGREY, écrit que le droit de l'environnement est l'ensemble des règles juridiques visant à préserver la nature, le

[98] Rapport OCHA, Burundi : *Plan de réponse inondations et montée du lac Tanganyika* (effets El-Niño), 2024

patrimoine et le voisinage des atteintes provoquées par certaines activités humaines ou la survenance de risques naturels[99].

Laure BERTRAND définit le droit de l'environnement comme l'ensemble des règles qui ont pour but de faire appliquer les grands principes issus des différentes déclarations adoptées lors des conférences internationales sur l'environnement[100].

Il ressort de ces définitions l'aspect du risque naturel, des atteintes pouvant toucher le voisinage, au nombre duquel figure la population qui a des droits qui doivent être protégés. Comme l'enseigne Jean Marie BARAMBONA, il existe 6 principes du droit de l'environnement : le principe du développement durable (tenir compte de générations futures dont les ressources sont épuisables) ; le principe de l'information (droit d'être informé, d'informer et de s'informer) ; le principe de pollueur-payeur (tout prélèvement des ressources naturels s'accompagne par une redevance) ; le principe de responsabilité (cesser le trouble et réparer le dommages) ; le principe de participation (obligation de participer à la préservation de l'environnement c'est-à-dire le public doit participer au processus de prise des décisions) ; et enfin, le principe de subsidiarité (l'absences de normes légales nationales est comblées par les normes coutumières et les pratiques traditionnelles éprouvées). [101]
A ces principes, il convient d'ajouter le principe d'action préventive et de correction, le principe de précaution (en cas de doute, il faut s'abstenir), le principe de coopération entre États et le principe d'intégration (l'obligation de protéger d'incombe à tous les Etats c'est pourquoi ils doivent tous collaborer et coopérer en matière environnementale. Le changement climatique a plus des conséquences en Afrique -pays pauvres et mal préparés pour faire face aux conséquences du changement climatique pourtant les pays développés sont plus responsables).

La prévention du déplacement et la protection des déplacés internes et autres populations touchées dans leur propre pays relèvent de la responsabilité des autorités nationales. La protection a trois dimensions : la protection comme objectif, la protection comme responsabilité juridique et la protection comme activité. Ainsi, la protection est un objectif parce qu'elle vise à assurer que les personnes bénéficient du respect intégral de leurs droits, comme le prévoient

99 P. MALINGREY, *Introduction au droit de l'environnement*, 5ème édition, Paris, TEC et Doc, 2011, p 2

100 L. BERTRAND, sous la direction de Manuel Gros, *Leçons de droit de l'environnement*, Paris, Ellipses, 2013, p 10

101 J-M BARAMBONA, *cours de droit de l'environnement*, Bujumbura, droit judiciaire, Master II, Université du Burundi, 2024-2025, inédit.

les droits interne et international. Elle ne se limite pas à la survie et à la sécurité physique mais couvre l'éventail complet des droits, dont les droits civils et politiques, comme le droit à la liberté de circulation et à la participation politique, et les droits économiques, sociaux et culturels, comme les droits à l'éducation et à la santé. La protection est une responsabilité juridique, principalement de l'Etat et de ses agents.

Lorsque les Etats et d'autres autorités ne peuvent ou ne veulent remplir leurs obligations de protection, les acteurs humanitaires, du développement et des droits de l'homme ont tous un rôle à jouer dans la protection des droits des personnes vulnérables. Et enfin, La protection est une activité parce que des mesures doivent être prises pour que les personnes puissent jouir de leurs droits. Les trois types d'activité de protection peuvent être menés simultanément : l'action réactive, pour prévenir ou arrêter les violations des droits ; l'action corrective, pour assurer un recours face aux violations, y compris par l'accès à la justice et à des réparations ; et l'action constructive pour promouvoir le respect des droits et l'état de droit[102].

Il va sans dire que les Etats doivent, même dans le cadre des catastrophes naturelles, mettre en place d'une manière effective et disponible une législation appropriée afin de ne pas violer les droits de victimes qui sont, par ailleurs, les droits de l'homme.
Les impacts des changements climatiques sont au cœur de la question de la protection des droits fondamentaux des exilés climatiques. La désertification, la montée des eaux et l'accentuation de catastrophes naturelles dévastatrices conduiront un nombre croissant d'individus à quitter leur lieu d'habitation pour trouver dans une autre région de leur pays ou à l'étranger. L'idée de dignité humaine se trouve être au centre de la question et une telle relation justifierait une tentative de protection des droits fondamentaux des exilés climatiques[103].

L'auteur François CREPEAU enseigne que « *L'histoire de l'humanité est celle d'une longue migration*[104]». Les personnes ne cessent de traverser les frontières. Les inégalités socio-économiques entre le Nord et le Sud, exacerbées par la persistance des conflits et les violations

102 Groupe sectoriel global chargé de la protection, *Manuel pour la protection des déplacés internes*, Genève, 2008, pp 5 et suivantes.

103 H K. BANDOLO, *op.cit.*, p 2

104 F. CREPEAU, « *La régulation de l'immigration irrégulière dans le respect du droit international des droits de l'homme* », in Michel Puechavy et Frédéric Krenc (dir.), *Migrations de populations et droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 219.

graves des droits de l'homme[105]. Ainsi donc, les nombre de personnes déplacées dans le monde à cause d'évènements liés au changement climatique ou à la dégradation de l'environnement ne cesse d'augmenter, malheureusement, la communauté internationale demeure, jusqu'à ce jour, sans un instrument juridique contraignant dans les cadres de protection des victimes des catastrophes naturelles[106].

Cependant certains efforts sont en train d'être faits dans ce sens. C'est dans ce cadre qu'on s'efforce à faire certains principes généraux du droit climatique portant sur le droit de vivre dans un système climatique soutenable, à dimension intergénérationnelle, lequel reposerait sur les droits de l'homme.[107]

C'est dans ce cadre, que la Cour européenne des Droits de l'Homme a instauré l'obligation des Etats à mener des activités de réduction des risques de catastrophes[108]. Dans cet arrêt, La CEDH a fait une obligation fondamentale pour que les Etats puissent promulguer, appliquer les politiques sur la réduction des catastrophes naturelles et sur la gestion des risques, de surveiller les zones à risque, et d'informer la population. Ce faisant, le non-respect de cette décision constitue une violation du droit, si les autorités, conscientes d'un risque important, ne prennent pas toutes les mesures disponibles et efficaces en faveur des populations vulnérables. En plus de cadres normatifs et juridiques internationaux, le Burundi et la République Démocratique du Congo disposent d'un arsenal juridique et politiques, bien que lacunaires, propres pour prévenir et gérer les catastrophes.

A cet égard, il convient donc de passer en revue certains textes juridiques nationaux, régionaux et internationaux en matière de protection de victimes des catastrophes naturelles.

105 V. CHETAIL, *Introduction au Code de droit international des migrations*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 23.
106 *Ibidem.*
107 *Ibidem.*
108 Cour européenne des droits de l'homme, Budayeva *et al*. Vs la Russie, jugement du 20 mars 2008

A. Cadre juridique et institutionnel national de protection des victimes des catastrophes naturelles au Burundi et en RD Congo

1. Cadre juridique et institutionnel national de protection des victimes des catastrophes naturelles au Burundi

1.1. Cadre juridique

1.1.1. Constitution burundaise

L'article 164 point 4 de la constitution du Burundi précise que la question environnementale est du domaine de la loi. C'est dans ce cadre que la loi N°1/09 du 25 mai 2021 portant modification du code de l'environnement de la République du Burundi a été votée et promulguée pour régir ce secteur. En plus, l'on trouve plusieurs dispositions de la constitution qui prône le principe de l'égalité même dans la protection et non-discrimination[109] ; le principe d'indemnisation pour la victime d'un traitement arbitraire[110] ; protection de l'intégrité physique et autres[111] ; le droit à la vie[112] ; l'obligation de veiller que tous les citoyens disposent de moyens de mener une existence conforme à la dignité[113] ; le droit à la propriété[114] ; le respect des droits fondamentaux doivent être respectés dans l'ensemble de l'ordre juridique, administratif et institutionnel qu'il soit l'exécutif, le législatif ou le judiciaire, tous ont l'obligation de les faire respecter[115] ; toute personne est fondée à obtenir satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à la dignité de sa personne[116], l'Etat garantit le droit à la santé[117] et l'environnement sain ; il faudra y ajouter que la constitution proclame l'obligation de garantir les droits et devoirs consacrés par les textes juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme régulièrement ratifié[118]. C'est dans ce sens que l'Etat a l'obligation de venir en aide aux populations en détresse.

109 Article 22 de la constitution du Burundi
110 Article 23 de la constitution du Burundi
111 Article 25 de la constitution du Burundi
112 Article 24 de la constitution du Burundi
113 Article 27 de la constitution du Burundi
114 Article 36 de la constitution du Burundi
115 Article 48 de la constitution du Burundi
116 Article 52 de la constitution du Burundi
117 Article 55 de la constitution du Burundi
118 Article 19 de la constitution du Burundi

1.1.2. Loi N°1/09 du 25 mai 2021 portant modification du code de l'environnement de la République du Burundi

Cette loi régit plusieurs aspects du droit de l'environnement y compris les catastrophes naturelles. On peut lire à son chapitre II consacré aux outils et mécanismes de gestion de l'environnement précisément dans partie consacrée à la politique nation de l'environnement les objectifs de surveiller la qualité de l'environnement, de prévenir et de lutter contre la pollution, nuisances, et les catastrophes naturelles[119]. Il est heureux de constater que cette loi prévoit les orientations de la politique nationale axée sur, entre autres, l'amélioration des conditions et du cadre de vie des populations[120].

La loi sous examen prévoit aussi les institutions qui sont chargées de gestion ou de la mise en œuvre de la politique nationale dans chaque secteur[121]. Au-delà des institutions, cette loi contient aussi des dispositions pertinentes en matière de gestion de l'environnement[122].

De ce fait, elle consacre même la décentralisation ; elle permet même la possibilité des associations d'intervenir dans la protection de l'environnement après leur agrément[123]. L'on peut encore lire les mécanismes de protection de l'environnement par des sensibilisations et l'éducation à l'environnement. Ceci qui signifie que la population a droit à l'éducation et l'information en matière environnementale. Ainsi, la population peut s'en approprier et conséquemment éviter tout dommage qui peut provoquer une catastrophe qui nuirait à leurs droits[124].

Il découle de la définition légale que l'information relative à la loi contient plusieurs éléments notamment l'état de la santé humaine, de la sécurité et des conditions des personnes, des constructions et patrimoine culturel, dans la mesure où ils sont ou peuvent altérés par des éléments de l'environnement, des décisions, des activités ou autres facteurs[125]. De cette disposition, l'on peut se rendre compte de la protection des droits des personnes avant toute décision qui pourrait être prise en cette matière et même après la prise de décision.

119 Article17 de la loi N°1/09 du 25 mai 2021 portant modification du code de l'environnement de la République du Burundi
120 Article 18 de loi N°1/09 du 25 mai 2021 portant modification du code de l'environnement de la République du Burundi
121 Articles 19 à 24 de la loi N°1/09 du 25 mai 2021 portant modification du code de l'environnement de la République du Burundi
122 Article 25 la loi N°1/09 du 25 mai 2021 portant modification du code de l'environnement de la République du Burundi
123 Articles 26 à 28 de la loi N°1/09 du 25 mai 2021 portant modification du code de l'environnement de la République du Burundi
124 Articles 53 de la constitution du Burundi
125 Article 60 de la loi N°1/09 du 25 mai 2021 portant modification du code de l'environnement de la République du Burundi

Il faudra aussi signaler que la loi N°1/02 du 26 mars 2012 portant code de l'eau impose certains mètres ; à partir du bord du lac Tanganyika qui ne doivent pas porter des constructions ; ce domaine est constitué d'un ensemble des ressources en eau, des aménagements et des ouvrages hydrauliques dont la gestion relève exclusivement de la souveraineté de l'Etat et qui ne sont susceptibles d'appropriation privée[126].

En effet, aux termes l'article 5, point 3 de la loi portant code de l'eau, les bords ou rives des lacs, sur une largeur de cent cinquante mètres pour le lac Tanganyika, cinquante mètres pour les autres lacs du pays, une largeur de vingt-cinq mètres sur chacun des bords pour les rivières, affluents du lac Tanganyika, à partir du niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques sont du domaine public[127]. La distance de domaine peut être élargi, conformément à l'article 159 de la Constitution, en fonction des impératifs de renforcer la protection du domaine public hydraulique[128]. C'est ce qui ressort même de l'article 41 de la même loi lors que l'intérêt général et le souci de la protection qualitative et quantitative des eaux le justifient[129]. Il est interdit au concessionnaire et aux propriétaires privés d'abuser de l'espace grevé[130].

Toutes ces dispositions citées ci-dessus viennent confirmer l'importance que législateur a accordé à la protection du littoral du lac Tanganyika et de son bassin versant. Toutefois, Ce domaine peut être concédé[131] moyennant une autorisation préalable[132]. Toutefois, une distance de 4 mètres doit être laissé libre pour raison des besoins des usagers et autres travaux[133].

126 Article 4, point 16 de la loi N°1/02 du 26 mars 2012 portant code de l'eau au Burundi

127 Article 5 de la loi N°1/02 du 26 mars 2012 portant code de l'eau au Burundi

128 Article 5 in fine la loi N°1/02 du 26 mars 2012 portant code de l'eau au Burundi

129 Articles 26 à 28 de la loi N°1/09 du 25 mai 2021 portant modification du code de l'environnement de la République du Burundi

130 Article 20 de la loi N°1/02 du 26 mars 2012 portant code de l'eau au Burundi

131 Article 10 de la loi N°1/02 du 26 mars 2012 portant code de l'eau au Burundi, Le domaine public hydraulique est inaliénable, imprescriptible et insaisissable. Cependant, des droits d'usage ou des concessions peuvent être autorisés suivant les modalités définies par la loi.

132 Articles 84,87,93 et suivants de la loi N°1/02 du 26 mars 2012 portant code de l'eau au Burundi. Cette autorisation ou concession peut être levée car révocable article 99 de la même loi.

133 Article 13 de la loi N°1/02 du 26 mars 2012 portant code de l'eau au Burundi : Les fonds riverains d'un cours d'eau ou d'un lac sont grevés, sur chaque rive à partir des limites du domaine public hydraulique, d'une servitude de marchepied d'une largeur de quatre mètres, destinée à assurer le libre passage du matériel et des engins de contrôle, de curage, d'entretien et d'exploitation. Sur cet espace de marchepied, il ne doit être aménagé aucune construction, clôture ou plantation à l'exception des plantations de nature à protéger ou à stabiliser, embellir ou orner les bords des cours d'eaux et lac. Le Ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions peut requérir la démolition de toute construction, l'enlèvement des clôtures ou plantations existantes dans les zones assujetties à cette servitude, moyennant une notification écrite et préalable adressée aux propriétaires. Ces derniers disposent d'un délai n'excédant pas six mois à compter de la

Il en est de même du domaine privé donnant accès au domaine public hydraulique. Par ailleurs, les plantes peuvent y être dans le strict besoin de protéger le littoral[134].

Par ailleurs, si l'intérêt général l'exige, cette autorisation peut être retirée moyennant une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique[135] avec indemnisation[136]. Ceci dit, les pouvoirs publics devraient veiller à ce qu'aucune construction ne soit érigée sur le littoral du lac Tanganyika a une distance non légale pour non seulement protéger le littoral du lac Tanganyika mais aussi prévenir les conséquences néfastes des catastrophes naturelles des inondations. Il est fort malheureusement inquiétant de constater que ce littoral a été envahi par les constructions par fois sur autorisation de l'administration. Ce qui aggrave le nombre des victimes de catastrophes naturelles dues aux inondations du lac Tanganyika.

Cette loi contient des dispositions relatives à la lutte contre les inondations spécialement aux articles 56 à 63. Toutefois, l'on trouve d'autres dispositions allant dans le même sens. En effet, au sens de l'article 56 de la loi sous examen il est disposé : « Le ministère en charge de l'eau veille à ce que les règles et décisions d'utilisation de l'espace territorial permettent, en cas d'inondations, de réduire autant que possible les dommages causés aux personnes et aux biens ». Ceci dit, même en cas de concession, les services publics doivent avoir, à travers leurs décisions, l'esprit des réductions conséquences néfastes pouvant affecter la population riveraine et leurs biens. Ce qui implique que tout dommage pourra être imputable à l'administration publique. C'est pourquoi même en cas d'aménagement, l'on doit tenir compte du droit à la sécurité et à un environnement sain[137] .

date de réception de la notification, pour procéder à la démolition ou l'enlèvement à leurs frais. Pour les constructions, clôtures ou plantations qui auraient été aménagées ou réalisées de bonne foi avant l'entrée en vigueur du présent Code, le ministère ayant la gestion de l'eau dans ses attributions octroie une indemnisation fixée en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, sauf pour les plantations saisonnières qui peuvent être enlevées après cueillette ou récolte. Les fonds privés sur lesquels on doit passer pour accéder au domaine public hydraulique sont grevés d'une servitude de passage permettant un accès libre au domaine ».

134 Article 13 alinéa 2 de la loi N°1/02 du 26 mars 2012 portant code de l'eau au Burundi

135 Articles 21,59, 100, 109 et suivants de la loi N°1/02 du 26 mars 2012 portant code de l'eau au Burundi

136 Articles 9 de la loi N°1/02 du 26 mars 2012 portant code de l'eau au Burundi, Lorsqu'un cours d'eau se forme un nouveau lit en abandonnant partiellement ou entièrement l'ancien, l'Etat acquiert le nouveau lit qui est incorporé dans le domaine public hydraulique moyennant une indemnisation des précédents propriétaires du terrain occupé par le nouveau lit. L'indemnité consiste, soit dans le paiement de la valeur du terrain occupé par le nouveau lit, soit dans l'attribution par voie de compensation, de tout ou partie du lit abandonné, en tenant compte des proportions du terrain perdu par chacun des anciens propriétaires.

137 Article 57 de la loi N°1/02 du 26 mars 2012 portant code de l'eau au Burundi

L'article 59 laisse entrevoir la possibilité, comme tant d'autres dispositions d'ailleurs, d'avoir des constructions sur l'espace du domaine public hydraulique. Cependant, il ressort des dispositions de la loi sous examen que les inondations sont aussi possibles. Pour cette raison, le pouvoir public s'est confient une obligation de prévention, d'information et de précaution en ses termes : « *Le ministère ayant la gestion de l'eau dans ses attributions a la mission d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de prévision et d'annonce des crues et de prévention des inondations* ». [138]

Les dispositions de l'article 2 de cette loi contiennent certains principes qui prévoient les situations dans lesquelles il est affirmé que la population est au centre de toutes les actions à entreprendre dans la gestion et l'utilisation des ressources en eau (principe de solidarité[139]). Elle renchérit à son article 2, 10° par le principe de responsabilité qui laisse entrevoir la possibilité de la mise en place des mécanismes de réparation en cas des dommages causés à l'environnement soit par l'indemnisation des victimes soit par des mesures de réparation en nature[140] . Il en découle dès lors que l'idée d'indemnisation des victimes en cas des dommages est toujours une préoccupation que les pouvoirs publics doivent protéger.

L'article 4 de cette loi dispose à son premier point : « *administration est un ensemble des services de l'administration centrale, organismes, administrations personnalisées, établissements publics et collectivités locales participant à la gestion et l'utilisation de l'eau* ». Les autorités susmentionnées peuvent fixer des conditions moins contraignantes que celles fixées pour le déversement des eaux usées dans une canalisation publique, lorsqu'il s'agit de traiter des eaux usées provenant des bâtiments isolés, ayant peu d'habitants, ou s'il n'existe aucune possibilité de raccordement à une canalisation publique. Ainsi, donc le code de l'eau doit être respecté pour protéger les populations et leurs biens en cas des catastrophes naturelles.

Dans l'intérêt de prévenir les éventuels dommages, le législateur a voulu que chaque concession ou autorisation soit après une étude d'impact environnemental préalable[141]. C'est en cela que l'autorisation préalable est obligatoire. Il s'en suit qu'en cas de découverte postérieur à la concession ou à l'autorisation des causes ne justifiant plus le maintien de la concession ou de

138 Article 61, alinéa 2de la loi N°1/02 du 26 mars 2012 portant code de l'eau au Burundi
139 Article 61, alinéa 2de la loi N°1/02 du 26 mars 2012 portant code de l'eau au Burundi
140 Article 2, 10° de la loi N°1/02 du 26 mars 2012 portant code de l'eau au Burundi
141 Article 106 de la loi N°1/02 du 26 mars 2012 portant code de l'eau au Burundi

l'autorisation, l'administration peut exercer son droit de reprise[142] moyennant une indemnisation[143] le cas échéant. Il est à constater aussi que le législateur a soumis au pouvoir public l'obligation de coopérer en matière de gestion des eaux transfrontalières[144].

1.1.3. Autres textes normatifs de protection des droits des victimes des catastrophes naturelles.

Il est à préciser qu'actuellement le Burundi ne dispose pas d'un code unifié de la protection civile. Mais plusieurs textes édictés de manière éparse les prévoient. Ceci dit, la protection des droits des victimes de catastrophes naturelles se trouve dans plusieurs textes juridiques notamment les décrets et arrêtés ministériels encadrant la gestion des risques et des catastrophes.

On peut citer - juste à titre illustratif - quelques textes régissant les catastrophes naturelles et la protection des civils :

- Décret N°100/036/25 février 2020 portant révision du décret n°100/83 du 20 juillet 2018 portant organisation du ministère de la sécurité et de la gestion des catastrophes. Ce décret détermine l'organisation et le fonctionnement du Ministère de la Sécurité Publique et de la Gestion des Catastrophes ;

 Il prévoit, entre autres missions, d'assurer la protection civile notamment par la prévention et le secours public en cas de risque naturel ou autre cataclysme ; de concevoir et exécuter la politique nationale en matière de prévention et de gestion des catastrophes en collaboration avec les autres services concernés[145] ;
- Décret n°100/292 du 16 octobre 2007 portant création, missions, composition et fonctionnement de la plateforme nationale de prévention des risques et gestion de catastrophes. Ce décret a créé une institution chargée de prévention des risques et de gestion des catastrophes. Il l'a placé sous l'autorité directe du ministère ayant la sécurité publique dans ses attributions[146] ;

142 Article 103 de la loi N°1/02 du 26 mars 2012 portant code de l'eau au Burundi
143 Article 107 de la loi N°1/02 du 26 mars 2012 portant code de l'eau au Burundi
144 Article 132 de la loi N°1/02 du 26 mars 2012 portant code de l'eau au Burundi
145 Article 1 et 2 Décret N°100/036/25 février 2020 portant révision du décret n°100/83 du 20 juillet 2018 portant organisation du ministère de la sécurité et de la gestion des catastrophes
146 Article 1 du Décret n°100/292 du 16 octobre 2007 portant création, missions, composition et fonctionnement de la plateforme nationale de prévention des risques et gestion de catastrophes

En plus de ce décret, il y a l'Ordonnance ministérielle n°215.01/126/CAB/2009 du 02 janvier 2009 portant règlement d'ordre intérieur de la Plateforme Nationale de Prévention des Risques et de Gestion des Catastrophes ; cette ordonnance ministérielle vise à améliorer les capacités d'alerte précoce matière de prévention des risques et des catastrophes naturelles. ;

- Ordonnance n° 215.01/127/CAB/2009 du 02 janvier 2009 portant création, mission, composition, organisation et fonctionnement de la Plateforme Provinciale de prévention des risques et gestion des catastrophes ;

- Ordonnance ministérielle no 710/1188 du 12 novembre 2008 portant création du comité ministériel de prévention des risques et de gestion des catastrophes.

Il se dégage de cet arsenal juridique en matière de catastrophes naturelles qu'il existe l'institution qui a en charge la question des catastrophes naturelles au Burundi. Il est certes vrai que la protection civile d'une manière générale relève du ministère ayant la sécurité publique dans ces attributions, mais la plateforme a été créée pour gérer la question spécifique des catastrophes, les catastrophes naturelles en faisant partie.

1.2. Cadre institutionnel

La gestion des risques de catastrophe, c'est un processus de recours systématique aux directives, compétences opérationnelles, capacités et organisations administratives pour mettre en œuvre les politiques, stratégies et capacités des réponses appropriées en vue d'atténuer l'impact des aléas naturels et risques de catastrophes environnementales et technologiques qui leur sont liés. La gestion des catastrophes implique le plus l'intervention humanitaire. La gestion des risques de catastrophes a pour but d'éviter, d'atténuer ou de transférer les effets néfastes des risques par le biais d'activités et de mesures de prévention, d'atténuation et de préparation.

Ainsi, sur le plan institutionnel, plusieurs acteurs sont impliqués notamment les services publics chargés de la protection civile, les autorités locales, les juridictions mais également les partenaires internationaux ainsi que les organisations non gouvernementales. Ainsi, comme il a été exposé plus haut, l'intervention des partenaires internationaux, les ONGD et les juridictions, ferons objet d'un point à part.

Plus précisément dans le cadre sous examen, il y a lieu de souligner l'intervention du service public administratif. Comme évoqué au *supra*, le décret n°100/292 du 16 octobre 2007 a créé un organe appelé « *Plateforme nationale de prévention des risques et gestion de catastrophes* » et placé sous l'autorité du Ministère ayant la sécurité publique dans ses attributions. A la suite de décret, le même organe a été créé au niveau provincial par l'ordonnance n°215.01/127/CAB/2009 du 02 janvier 2009 portant création, mission, composition, organisation et fonctionnement de la Plateforme provinciale de prévention des risques et gestion des catastrophes.

Cet organe, a pour missions[147] :

a) D'appuyer l'identification des besoins urgents dans le domaine de la réduction des risques de catastrophes, d'allouer les ressources disponibles, de présenter les calendriers d'exécution, de surveiller et de passer en revue la mise en œuvre des activités de réduction des risques de catastrophes conformément au Cadre d'Action Hyogo ;
b) D'œuvrer au déploiement d'efforts de réduction des risques de catastrophes plus efficaces, plus intégrés et mieux dotés en ressources parmi les entités nationales, régionales et internationales ;
c) D'appuyer la réalisation des objectifs de développement en offrant un cadre de réflexion méthodique et de s'engager dans des actions prioritaires dans divers secteurs et sur l'étendue du territoire national ;
d) De servir de catalyseurs de consultations nationales, de consensus national, d'identification des priorités dans le domaine de la réduction des risques de catastrophes, de formulation des politiques en la matière et de mise en œuvre des activités de réduction des risques de catastrophes ;
e) De faciliter la mobilisation et la répartition des ressourcés émanant des donateurs.

147 Article 2 du Décret n°100/292 du 16 octobre 2007 portant création, missions, composition et fonctionnement de la plateforme nationale de prévention des risques et gestion de catastrophes

La plateforme nationale est présidée par le titulaire du Service National de la Protection Civile[148]. Elle fonctionne sous forme d'un comité technique intersectoriel[149] qui est composé des points focaux des ministères concernés[150]. Les agences onusiennes et les ONG œuvrant dans ce domaine en font partie[151].

Pour clore le tout, le cadre institutionnel burundais a édicté le décret n°100/036/25 février 2020 portant révision du décret n°100/83 du 20 juillet 2018 portant organisation du ministère de la sécurité et de la gestion des catastrophes. Ce ministère a entre autres missions de[152] :

a) Concevoir et exécuter la politique du Gouvernement en matière de sécurité publique et de la gestion des catastrophes
b) Assurer la protection civile notamment par la prévention et le secours public en cas de risque naturel ou autre cataclysme ;
c) Concevoir et exécuter la politique nationale en matière de prévention et de gestion des catastrophes en collaboration avec les autres services concernés
d) Coordonner et centraliser les statistiques de la sécurité publique et de la gestion des catastrophes et en assurer l'archivage.

Au sein du même ministère se trouve une direction de protection civile des gestions des catastrophes naturelles et une Inspection générale de la sécurité publique et de la gestion des catastrophes[153] . La direction générale de la protection civile assure la coordination nationale de la PFNGRC.

Il en découle que la gestion des risques et des catastrophes au Burundi dans le cadre institutionnel s'organise à trois niveaux : national, provincial et communal. Au plan national, la Commission Interministérielle (CIGRC), présidée par le Premier Vice-Président, définit la politique et coordonne globalement, tandis que la Plateforme Nationale (PFNGRC), sous l'autorité du Ministre de la Sécurité Publique, assure la coordination opérationnelle.

148 Article 6 du décret du Décret n°100/292 du 16 octobre 2007 portant création, missions, composition et fonctionnement de la plateforme nationale de prévention des risques et gestion de catastrophes

149 Article 3 du Décret n°100/292 du 16 octobre 2007 portant création, missions, composition et fonctionnement de la plateforme nationale de prévention des risques et gestion de catastrophes

150 Article 4 du Décret n°100/292 du 16 octobre 2007 portant création, missions, composition et fonctionnement de la plateforme nationale de prévention des risques et gestion de catastrophes

151 Article 5 du Décret n°100/292 du 16 octobre 2007 portant création, missions, composition et fonctionnement de la plateforme nationale de prévention des risques et gestion de catastrophes

152 Article 2 Décret N°100/036/25 février 2020 portant révision du décret n°100/83 du 20 juillet 2018 portant organisation du ministère de la sécurité et de la gestion des catastrophes

153 Article 3 Décret N°100/036/25 février 2020 portant révision du décret n°100/83 du 20 juillet 2018 portant organisation du ministère de la sécurité et de la gestion des catastrophes

La PFNGRC dispose d'un bureau dénommé « *Bureau National de Gestion des Risques et des Catastrophes « BNGRC* », qui a pour fonction principale d'appuyer la CIGRC. La CIGRC est l'organisme consultatif le plus élevé dont la fonction est de servir d'autorité principale pour la direction de la politique et de la coordination globale de la gestion des risques et des catastrophes. Il est formé par tous les Ministres du Gouvernement, des représentants de l'Assemblée Nationale, un représentant de la Société Civile, la croix Rouge Burundaise, les agences des Nations Unies, les ONGs, un représentant du groupe d'appui de la coopération internationale. Le CIGRC est chargé de la coordination globale de la gestion des risques et des catastrophes, en tenant compte des concepts de décentralisation, d'autonomie et de droits et responsabilités de différents éléments du système GRC. Il est chargé de faire : la formulation de stratégies, de politique nationale et régionale pour la gestion des catastrophes ; la mise en place des budgets ; la création de fonds spécial, les relations étrangères et la coopération dans le cadre de la GRC; l'appel et la mobilisation de l'aide internationale en cas des urgences majeures ; la liaison entre le développement et le rétablissement ; la liaison entre la réduction de la pauvreté, la réduction des catastrophes et la gestion des risques sur l'environnement.

Aux niveaux provincial et communal, des comités présidés respectivement par le Gouverneur et le Maire coordonnent les actions locales de prévention, préparation, réponse et reconstruction, appuyés par des structures d'opérations d'urgence en cas de crise. Les partenaires internationaux et les ONG collaborent étroitement avec les autorités, en alignant leurs interventions avec les priorités nationales de gestion des risques et catastrophes. Au niveau de la province existe une instance de conception pour la direction politique et la coordination globale, présidée par le Gouverneur de la Province et dénommée Comité Provincial de Gestion des Risques et des Catastrophes « CPGRC ». Au niveau de la commune existe une instance de conception et la coordination globale, présidée par le Maire et dénommée Comité Communal de Gestion des Risques et Catastrophes « CCGRC ».

A toute cette panoplie d'institutions, il y a lieu de signaler que les agences des Nations Unies, les ONGs nationales ainsi que les partenaires internationaux ayant la gestion des catastrophes naturelles dans leurs cahiers de charges assurent aussi leurs interventions dans ce domaine.

Toutefois, le constat est que ces textes - bien qu'insistant sur les catastrophes en général - la question de prise en charge juridique et administrative des victimes des catastrophes naturelles n'est pas aussi claire qu'on pourrait le penser. Il en découle dès lors que ces textes sont lacunaires et de ce fait, mérite certaines améliorations.

2. Cadre juridique et institutionnel national de protection des victimes des catastrophes naturelles en République Démocratique du Congo

Le cadre juridique et institutionnel sous analyse se caractérise par plusieurs éléments ; notamment dans les textes juridiques internes ainsi que les textes internationaux relatifs à la protection humanitaire et aux droits humains. Comme au Burundi, la RDC ne dispose pas d'une loi spécifique qui régit l'aspect des droits des victimes des catastrophes naturelles.

Pour rappel, le risque de catastrophe est le potentiel en termes de vies humaines, des états de santé, des moyens de subsistance, des biens et services, qui pourraient se produire au sein d'une communauté ou une société, dans le futur. Les risques de catastrophes peuvent être évalués et cartographiés. Des actions sont dans la plupart des cas possibles pour le réduire, soit en atténuant l'intensité de l'aléa, soit en réduisant la vulnérabilité des enjeux[154].

Le risque naturel majeur, peut aussi être défini comme la conséquence d'un aléa d'origine naturelle ou anthropique, dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionnant des dommages importants et dépassant les capacités de réaction des instances directement concernées. Ce risque majeur se caractérise par sa faible fréquence et son énorme gravité[155].

La situation humanitaire de la population de République démocratique du Congo (RDC), principalement dans l'est (Provinces du Nord et du Sud Kivu et district de l'Ituri en Province Orientale) et le nord-est (districts du haut-Uélé et du Bas-Uélé en Province Orientale) est encore aujourd'hui dramatique. C'est en grande partie le résultat de conflits armés nationaux et régionaux incluant les catastrophes naturelles et de violations des droits de l'homme qui ont contribué à un cycle continu de violence et d'insécurité.

En conséquence, le pays fait face à l'une des pires crises humanitaires au monde avec plus de 1,7 millions de personnes déplacées[156].

154 *ISDR, rapport mai 2009.*

155 *IRMA, rapport décembre 2002.*

156 FAO, Plan d'action pour la gestion des risques de catastrophe en République démocratique du Congo 2011-2013.

Il va sans dire que le relief, la climatologie et l'environnement de la RDC, la prédisposent à une occurrence quasi certaine de nombreuses catastrophes dans une partie ou dans une autre de son territoire nous citons à titre d' 'exemple : « Les inondations de 1979 à Kinshasa, l'éruption volcanique Nyiragongo en 2001, l'éruption volcanique de Nyamulagira et Karisimbi en 2010, qui ont craché la lave et la boue ; les séismes à Bukavu en 2009, les noyades, les inondations, les crashs d'avions, la sécheresse, etc.

C'est dans cet ordre d'idée que le Gouvernement de la République en 1996, avait pris un décret portant création de la Direction de la Protection civile au sein du Ministère de l'intérieur et sécurité dont la mission principale était la gestion des catastrophes. Le Décret portant création de cette importante structure de la protection civile n'a malheureusement pas été suivi, non seulement au niveau de mesures de son application mais aussi les ressources tant humaines que matérielles ainsi que les infrastructures n'ont jamais été affectées pour son fonctionnement. En conséquence, le vrai travail dévolu à un service d'une telle importance ne s'est jamais vu réalisé au grand préjudice des victimes des catastrophes et de tous les efforts de développement détruits suite aux conséquences de ces aléas et d'autres situations d'urgences diverses[157].

Cette situation combien effrayante mérite une intervention du législateur congolais. Ainsi, quand est-il de l'état de la législation en matière de protection des droits des victimes de catastrophes naturelles en RDC ?

2.1.Cadre juridique

2.1.1. Constitution de la RDC

La République Démocratique du Congo, en harmonie avec les instruments juridiques internationaux qu'elle a ratifiés, a inscrit les préoccupations environnementales dans sa constitution du 18 février 2006. En effet, le chapitre 3 du titre II de la loi fondamentale consacré aux droits collectifs prévoit que toute personne a droit à un environnement sain et propice à son épanouissement intégral. Elle a le devoir de le défendre et l'État a l'obligation de veiller à la protection de l'environnement et à la santé des populations[158].

157 OCHA, Croix rouge, fédération des sociétés des croix et croissant rouge et PNUD, Plan d'organisation de secours en cas de catastrophe (plan ORSEC de la RDC) 2012, p14.

158 Art. 53 de la Constitution de la RDC.

La gestion des déchets toxiques produits localement ou provenant de l'étranger a également fait l'objet de préoccupation de la part du constituant[159]. Aux termes de l'article 60 de la constitution de la République Démocratique du Congo, il est disposé ce qui suit : « *le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés dans la Constitution s'impose aux pouvoirs publics et à toute personne*[160] ».

Dans le cadre des catastrophes naturelles, plusieurs droits des victimes sont souvent violés. Il est une évidence que ce sont les droits de l'homme et les droits fondamentaux qui sont mis à mal lorsqu'une catastrophe naturelle survient. L'Etat congolais s'est assigné l'obligation de garantir à tous les citoyens, y compris les victimes de catastrophes naturelles, notamment le droit à l'égalité de protection devant la loi[161] ; la sacralité de la vie humaine, la prohibition d'un traitement cruel, dégradant et inhumain[162] ;le droit à l'information[163] ; le droit à la propriété privée dont les restrictions ne doivent intervenir que conformément à la loi ainsi que la sécurité des investissements nationaux qu'étrangers[164] ; l'obligation de protéger la jeunesse contre toute atteinte à sa santé, à son éducation et à son développement intégral[165] ; l'obligation d'intégrer les droits de la personne humaine dans tous les programmes de formation des forces armées, de la police et des services de sécurité et d'enseignement ainsi que des diffusion non seulement de la constitution a mis des tous les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme[166]. Le droit à la santé et à la sécurité alimentaire est garanti[167] ; le droit à un logement décent, le droit d'accès à l'eau potable et à l'énergie électrique sont garantis[168].

Il découle de ces dispositions constitutionnelles que les droits des victimes des catastrophes naturelles doivent être protégés en amont comme en aval. Ceci dit, la protection des victimes des catastrophes naturelles doit être une préoccupation permanente des pouvoirs publics et de ses partenaires avant comme après la survenance des catastrophes naturelles. Ainsi, le droit à l'assistance humanitaire, le droit à un environnement sain et autres impose le devoir de protéger

159 Art. 54 et 55 de la Constitution de la RDC.
160 Article 60 de la constitution de la RDC
161 Article 12 de la constitution de la RDC
162 Article 16 de la constitution de la RDC
163 Article 16 de la constitution de la RDC
164 Article 34 de la constitution de la RDC
165 Article 42 de la constitution de la RDC
166 Article 45 de la constitution de la RDC
167 Article 46 de la constitution de la RDC
168 Article 48 de la constitution de la RDC

contre toutes les conséquences éventuelles pouvant affecter les droits humains ou les droits de l'homme en cas de catastrophes particulièrement les catastrophes naturelles.

C'est dans le même ordre d'idées que le législateur a édicté plusieurs textes tendant à protéger l'environnement et par ricochet les droits des victimes de catastrophes naturelles. Il s'agit notamment des textes ci-après : loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, loi n°011/2002 du 29 août 2002, loi n°15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau et le Décret n°24/01 du 12 février 2024 portant organisation de la protection civile en République démocratique du Congo.

2.1.2. Code relatif aux principes fondamentaux l'environnement[169]

Le code de l'environnement établit des principes-clés comme la prévention, le pollueur-payeur et la participation du public. Il couvre la gestion durable des ressources naturelles, la lutte contre les pollutions (air, eau, sols), la gestion des déchets, la protection de la biodiversité et la gestion des substances chimiques, tout en intégrant le cadre national de réponse au changement climatique et en se conformant aux accords internationaux sur le climat.

2.1.3. Code de l'eau[170]

Comme son homologue burundais, le législateur congolais a voulu protéger le littoral des cours d'eaux et des lacs sans pour autant faire des distinctions en termes de distance. En effet, au terme de la loi portant de l'eau, il est prescrit ce qui suit : « *les fonds riverains d'un cours d'eau ou d'un lac sont grevés, sur chaque rive, d'une servitude d'utilité publique d'une largeur de 100 mètres à partir des berges, dite servitude de libre accès, destinée à permettre la mobilité des engins de curage et d'entretien et à l'administration de l'eau d'installer des moyens de signalisation, de mesure et de relevé* [171]».

Il ressort de cette disposition que le littoral est grevé ; c'est-à-dire, aucune construction ou plantation ne peut s'y trouver si ce n'est pas dans le sens de l'intérêt général. Il faudra souligner que le législateur prévoit uniquement le titulaire des droits immobiliers dans le cadre de

169 Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, modifiée notamment par l'Ordonnance-Loi n° 23-007 du 3 mars 2023 en RDC

170 Loi n° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau ; 13 janvier 2016 Journal Officiel de la République Démocratique du Congo ; n° spécial 35

171 Article 40 de la Loi n° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau ; 13 janvier 2016 Journal Officiel de la République Démocratique du Congo

l'exploitation de l'eau[172]. L'on pourrait penser que les maisons d'habitation ne sont pas prises en compte pourtant une réalité confirmée par la présence des personnes physiques victimes des catastrophes naturelles ainsi que leurs biens. Quoi qu'il en soit, la préoccupation majeure concerne le mode de protection des victimes en cas de survenance des catastrophes naturelles. Bien que non explicite comme son homologue burundais, le législateur congolais a prévu quelques articles dans son titre VII consacré à la gestion de catastrophes. Ainsi, aux termes de l'article102[173] : « *lorsque des événements imprévus ou exceptionnels affectent les ressources en eau, notamment en cas de sécheresse, de pollution ou d'inondation, le gouvernement, le gouvernement provincial et le collège exécutif de l'entité territoriale décentralisée, chacun dans les limites de ses compétences et attributions, prend les mesures appropriées au cas* [174]».

Il est à constater que cette loi ne catégorise pas les catastrophes auxquelles elle fait allusion. Toutefois, législateur a laissé cette compétence au décret délibéré en Conseil des ministres[175] . L'on peut trouver les premiers germes de la réparation en cas des catastrophes dans la lecture de l'article 103 disposant qu': « *en cas de constat d'une fourniture d'eau hors normes de potabilité, le gouvernement provincial ou le collège exécutif de l'entité territoriale décentralisée fait procéder sans délai à l'arrêt, à la remise en état ou à la modification d'ouvrages défectueux ainsi qu'au renforcement du contrôle de la qualité des eaux* ».

Il est de même du prescrit de l'article 104 lorsque un cas d'avaries ou d'accidents survenus dans les espaces sous juridiction nationale à tout engin, véhicule, navire, aéronef, ou plate-forme transportant ou ayant à son bord des substances nocives, dangereuses ou des hydrocarbures et pouvant constituer un danger grave et imminent susceptible de porter atteinte au littoral, aux eaux continentales ou aux intérêts connexes, le propriétaire est mis en demeure de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à ces dangers et, le cas échéant, réparer les dégâts qui en découlent. Par la charge de l'intervention du pouvoir public sera assurée par le propriétaire.

172 Article 41 de la Loi n° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau ; 13 janvier 2016 Journal Officiel de la République Démocratique du Congo

173 Article 102 de la Loi n° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau ; 13 janvier 2016 Journal Officiel de la République Démocratique du Congo

174 Article 102 de la Loi n° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau ; 13 janvier 2016 Journal Officiel de la République Démocratique du Congo

175 Article 102, al. 2 de la Loi n° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau ; 13 janvier 2016 Journal Officiel de la République Démocratique du Congo

Enfin, il convient de préciser que cette loi a prévu certains mécanismes de règlement des conflits. Ainsi, les conflits relatifs aux contestations d'utilisation des ressources en eau ne sont recevables devant les instances judiciaires que s'ils ont été préalablement soumis à la procédure de conciliation, à l'initiative de l'une des parties devant l'organe prévu aux articles 14 et 75 de la présente loi[176].Il ressort de cette disposition que tout litige devra préalablement passé par un recours administratif avant d'être soumis aux juges. Il peut s'agir de la procédure de conciliation.

Ce n'est qu'en cas de non-conciliation, la demande est introduite par la partie la plus diligente devant la juridiction compétente dans un délai maximum de trois mois à compter de la réception du procès-verbal de non conciliation[177].

Il est intéressant de constater que cette loi, contrairement au législateur burundais, prévoit la possibilité de la protection des droits des victimes de catastrophes par les organes juridictionnels. Cette loi a aussi le mérite de préciser que toute personne physique ou morale, toute association représentative des communautés locales, ou toute organisation non gouvernementale nationale agréée œuvrant dans les domaines de la protection de l'environnement, de la gestion des ressources en eau ou du service public de l'eau, peut ester en justice[178] ; que ce soit pour violation de code de l'eau, des mesures d'application ou atteinte aux dispositions des accords et conventions internationaux ratifiés par la République Démocratique du Congo, lesquelles causent un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs ont pour objet de défendre[179].

Une précision est à signaler que les articles 37 et 38 prévoient les hypothèses d'annulation de la concession et d'indemnisation. Ainsi, la concession peut être annulée ou modifiée avec indemnisation notamment pour des raisons de prévenir ou de faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique[180].

176 Article 106 de la Loi n° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau ; 13 janvier 2016 Journal Officiel de la République Démocratique du Congo

177 Article 107 de la Loi n° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau ; 13 janvier 2016 Journal Officiel de la République Démocratique du Congo

178 Article 108 de la Loi n° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau ; 13 janvier 2016 Journal Officiel de la République Démocratique du Congo

179 Article 108 de la Loi n° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau ; 13 janvier 2016 Journal Officiel de la République Démocratique du Congo

180 Article 37, b) de la Loi n° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau ; 13 janvier 2016 Journal Officiel de la République Démocratique du Congo

Toutefois, la concession peut être annulée à tout moment, sans indemnité, après une mise en demeure adressée à l'intéressé par écrit :

a) En cas de perte de l'une des conditions d'éligibilité ;
b) Si l'objet pour lequel elle a été accordée n'a pas connu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans ;
c) Lorsque l'installation ou l'ouvrage est abandonné ou ne fait plus l'objet d'un entretien régulier ;
d) En cas d'inobservance des conditions prescrites dans le contrat[181].

2.1.4. Décret n°24/01 du 12 février 2024 portant organisation de la protection civile en République démocratique du Congo

Ce décret consacre les principes généraux de la protection civile en cas de catastrophes. Par ce décret, la RDC a validé en 2024 une stratégie nationale visant à mieux gérer les risques de catastrophes. Cette stratégie oriente les interventions face aux inondations, éruptions volcaniques, glissements de terrain, etc.

Avant son entrée en vigueur, la protection civile en cas de catastrophes était régie par le décret n° 025 du 11 septembre 1996 portant création du Conseil de protection civile, en abrégé « CPC **».** En effet, le Gouvernement de la République Démocratique du Congo en 1996, avait pris un décret portant création de la Direction de la Protection civile au sein du Ministère de l'intérieur et sécurité dont la mission principale était la gestion des catastrophes. Le Décret portant création de cette importante structure de la protection civile n'a malheureusement pas été suivi, non seulement au niveau de mesures de son application mais aussi les ressources tant humaines que matérielles ainsi que les infrastructures n'ont jamais été affectées pour son fonctionnement.

En conséquence, le vrai travail dévolu à un service d'une telle importance ne s'est jamais vu réalisé au grand préjudice des victimes des catastrophes et de tous les efforts de développement détruits suite aux conséquences de ces aléas et d'autres situations d'urgences diverses[182].
Le décret de 2024 a le mérite d'avoir précisé la portée de certains concepts notamment l'alerte rapide qui est un ensemble des capacités nécessaires pour produire et diffuser en temps utile

181 Article 38 de la la Loi n° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau ; 13 janvier 2016 Journal Officiel de la République Démocratique du Congo
182 OCHA, Croix rouge, op.cit., p14

des messages d'alertes devant permettre à la population et à des organisations menacées par un danger imminent, de se préparer et d'agir en temps utile pour réduire le risque de dommage ou perte[183].

Il découle de cette définition que la RDC a l'obligation d'informer aussi rapidement que possible la population riveraine du lac Tanganyika de toutes les variations du niveau des eaux afin que ces dernières prennent de mesures appropriées pour la protection des vies et de leurs biens; nous le plus tard verrons, dans le troisième chapitre comment la population a eu connaissance de la montée des eaux du lac Tanganyika pour apprécier la responsabilité de l'Etat congolais face aux impacts négatifs des inondations de 2015 à 2024.

Alerte rapide concerne la survenance d'un aléa naturel. Ce dernier est entendu comme un processus ou phénomène qui peut causer des pertes en vies humaines, des blessures ou autres effets sur la santé, des dommages aux biens, la perte des moyens de subsistance et des services, des perturbations économiques, ou des dommages à l'environnement[184].

Cette disposition énumère les impacts négatifs que peut causer les catastrophes entre autres les catastrophes naturelles dans variables inondations. Il faudra préciser que l'aspect de que l'aspect des catastrophes naturelles n'a pas été clairement traité dans ce décret comme il en est de même dans le code de l'environnement. Cependant l'on peut se contenter que ce décret, en définissant l'état des catastrophes, nous donne une précision quant à ce.

Ainsi, le décret définit l'état de catastrophes comme une situation des catastrophes naturelles ou entropiques paralysant le fonctionnement normal d'une entité et impliquant d'importantes impacts et pertes en vies humaines, matérielles, économiques ou environnementales que l'entité affectée ne peut surmonter avec ses seules ressources[185] .

Ce décret, contrairement au code de l'eau et de l'environnement congolais, précise que la protection civile est une mission destinée à protéger la population, les biens et l'environnement contre les risques et calamités de toute nature[186].

183 Article 1 point 8 Décret n°24/01 du 12 février 2024 portant organisation de la protection civile en République Démocratique du Congo

184 Article 1, point 6 du Décret n°24/01 du 12 février 2024 portant organisation de la protection civile en République démocratique du Congo

185 Article 1, point 13 du Décret n°24/01 du 12 février 2024 portant organisation de la protection civile en République démocratique du Congo

186 Article 1, point 22 du Décret n°24/01 du 12 février 2024 portant organisation de la protection civile en République démocratique du Congo

Ceci implique une question de sécurité civile qui est définie comme étant tout moyen ayant pour la prévention de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement par la préparation et la mise en œuvre des mesures et des moyens appropriés relevant du gouvernement central, des provinces, des entités territoriales décentralisées et déconcentrées ainsi que des personnes publiques que privées[187].

La RDC avance vers une meilleure protection des victimes de catastrophes naturelles, mais l'absence d'une législation spécifique demeure un obstacle. Une loi édictée en la matière renforcerait les mécanismes de prévention, d'assistance et de réparation.

2.2. Cadre institutionnel

D'emblée, aucune précision ne peut être fournie que le cadre institutionnel de la protection civile est clairement défini sur le sur le plan légal. En effet, l'on peut lire dans le décret de 2024 relatif à la protection civile que ce domaine est de la compétence du ministère ayant la protection civile dans ses attributions. Ainsi, l'on regrettera l'abandon de la rupture avec les acquis du décret n° 025 du 11 septembre 1996 qui avait créé le Conseil de la Protection Civile (CPC).

Cet organisme a pour mission principale de coordonner les efforts de prévention, d'éducation et de secours en cas de catastrophes naturelles ou d'autres événements majeurs. Il fonctionnait comme cadre de concertation qui rassemble différents acteurs, tant gouvernementaux que de la société civile, impliqués dans la gestion des risques et des crises.

Ses principales fonctions sont : Coordination qui assurait une coordination efficace entre les différents services impliqués dans la gestion des catastrophes, tels que les forces de sécurité, les services de santé, les autorités locales. Il avait la charge de la prévention qui en œuvre des actions de prévention, notamment en matière d'éducation des populations aux risques, de sensibilisation aux mesures de sécurité et de développement de plans de secours. En cas de catastrophe, le CPC organisait et coordonnait les opérations de secours, en fournissant une assistance humanitaire aux populations sinistrées. Il avait un secrétariat technique qui était Chargé de la coordination quotidienne des activités et de la mise en œuvre des décisions.

[187] Article 1 point 25 du Décret n°24/01 du 12 février 2024 portant organisation de la protection civile en République démocratique du Congo

Il y avait aussi des commissions spécialisées se penchaient sur des questions spécifiques, telles que la prévention des incendies, la gestion des risques naturels, etc. Il fonctionnait avec le concours des représentants des différents ministères et services concernés : Ces représentants apportent leur expertise et leurs ressources.

Cet organe connaîtra les défis notamment de manque de moyens, la coordination entre les différents acteurs impliqués dans la gestion des catastrophes peut être complexe, en particulier dans un contexte de grande diversité géographique et culturelle.
La sensibilisation des populations aux risques et aux mesures de prévention restait théorique. Mais, au sein du ministère de l'intérieur, il existe une Direction de la protection civile.

B. Cadre juridique régional de protection des droits des victimes des catastrophes naturelles[188]

Les instruments africains des droits de l'homme se focalisent sur dignité humaine. Qu'il suffise de lire les préambules de ces instruments pour s'en rendre compte. Le droit de l'environnement, est sans conteste, un lien entre la protection de l'environnement et les droits.
En effet, on considère avec la plus haute importance la reconnaissance de la dignité humaine, des droits égaux et inaliénables comme fondement de la liberté, de la justice, de droit à la propriété, de la vie, le droit à l'environnement sain, bref les droits de l'homme.

Il est opportun de dire que la convention de l'union africaine attache les droits des victimes des catastrophes naturelles aux droits des personnes. Elle se préoccupe de la problématique de changement climatique avec ses conséquences sur les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays mais aussi ceux traversent des frontières. Ainsi donc, la dignité humaine étant au centre des préoccupations, le Protocole sur la protection et l'assistance à apporter aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays a été adopté en 2006[189] et de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique adopté en 2009[190] pour comprendre avec quel degré l'union africaine s'approprie la problématique des catastrophes naturelles.

188 H K. BANDOLO, *op.cit.*, p35
189 Protocole des Grands Lacs
190 Convention de Kampala

Dans ce contexte, et aux termes de l'article 24 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peules, il est prescrit ce qui suit : « *tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement* [191]». Il en découle que ce droit ne fait pas une distinction des bénéficiaires. Ainsi, les victimes des catastrophes naturelles en sont aussi concernées. Intéressant est-il encore de lire l'article 25 de la même charte disposant : « *Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bienêtre et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité (...) dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté*[192] ».

Pour tout analyste avisé, cette disposition consacre les droits relatifs aux moyens de subsistance. Ainsi, en cas de perte de ces droits d'une manière involontaire, il est de responsabilité des pouvoirs publics d'intervenir en faveur de la population victime des mauvaises conditions climatiques. Or, il est une évidence que les catastrophes naturelles sont dus aux mauvaises conditions climatiques qui sont donc une circonstance indépendante de la volonté des victimes des catastrophes naturelles.

Il ressort donc de cette disposition que l'idéal de l'être humain digne ne peut se réaliser que dans les meilleures conditions environnementales où chacun peut jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que de ses droits civils et politiques. Le fait, pour le Burundi et la République Démocratique du Congo, d'avoir autorisé ou toléré que certaines personnes construisent et vivent dans le littoral du lac Tanganyika sans aucune mesure de prévention, de protection en cas les catastrophes naturelles, particulièrement les inondations, ont failli à leurs obligations. Il est une évidence que ces victimes des inondations du lacs Tanganyika vivent dans les conditions qui sont en antipodes avec la charte de l'union africaine. Pourtant, ces deux pays sont membres de l'union africaine ayant souscrit l'obligation de respecter la charte et les droits de l'homme.

1. Convention Grands Lacs

Ce Protocole relatif aux déplacés internes fut le premier instrument à être adopté par les Chefs d'État des onze pays membres le 30 novembre 2006, et entré en vigueur le 21 juin 2008, en tant que volet du Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands

191 Article 24 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peules
192 Article 25 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peules

Lacs, sous les auspices de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs (CIRGL). Ce protocole traite la question des déplacées internes et a un caractère contraignant. Ce texte reconnait que les droits de l'homme découlent de la dignité inhérente à la personne humaine[193]. « *La reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde*[194]».

La lecture de l'article 1(4) du Protocole[195]montre à suffisance les catégories des personnes visées par ce pacte. Il s'agit notamment de personnes ou groupes de personnes forcés ou contraints à fuir ou à quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour en éviter les effets**,** et n'ayant pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un État. L'article 4 quant à lui, dispose : « *Les États membres s'engagent à veiller à ce que les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays puissent s'établir dans des zones sûres et dans des conditions satisfaisantes sur le plan de la dignité, de l'hygiène, de l'approvisionnement en eau et en vivres et du logement*[196] ».

Il en découle que les Etats ont l'obligation de ne pas concéder les zones inondables. Il en est ainsi : les Etats doivent toujours informer et former la population de la situation des montées des eaux du lac pour atténuer ainsi l'impact des conséquences négatives sur les vies, les biens et biens aspects socioéconomiques. C'est pourquoi, les États doivent s'engager à assurer les conditions de sécurité et de dignité, en fournissant de l'eau, de la nourriture et un abri dans les zones de déplacement.

Il en sera ainsi car les recherches ont démontré que 90% des catastrophes naturelles liées au changement climatique vont provoquer des déplacements des populations, plus particulièrement à cause des catastrophes hydrométéorologiques telles les inondations, ouragans, typhons, cyclones, glissements de terrain.

193 Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs, 2006
194 Préambule du Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs, 2006,
195 Article 14 du Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs, 2006,
196 Article 4 du Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs, 2006,

Les résultats confirment que l'habitat humain sera impacté et les dégradations environnementales seront constatées…et certains pays insulaires disparaitront suite aux inondations[197].

2. Convention de Kampala

Cette convention a été adoptée le 23 octobre 2009 à Kampala par les pays membres de l'Union africaine (UA) qui entrera en vigueur le 6 décembre 2012. Il a aussi un caractère contraignant et insiste sur la dignité humaine des victimes de catastrophes naturelles.

Cette convention classe les catastrophes naturelles parmi les facteurs qui favorisent les déplacements internes des populations[198].

Ainsi, les Etats doivent s'engager non seulement à respecter le droit des personnes déplacées à demander pacifiquement protection et assistance[199] mais à prendre des mesures nécessaires pour assurer protection et assistance aux personnes victimes de déplacement interne en raison de catastrophes naturelles ou humaines, y compris du changement climatique[200].

En sus, les Etats doivent « s'abstenir de pratiquer, interdire, prévenir le déplacement arbitraire des populations[201] » ; à respecter et assurer la protection des droits humains des personnes déplacées, y compris un traitement empreint d'humanité, de non-discrimination, d'égalité et de protection égale par le droit. Ils doivent, enfin, prendre des mesures nécessaires pour assurer aux déplacés un accueil sans discrimination aucune, et qu'ils vivent dans des conditions satisfaisantes de sûreté, de dignité et de sécurité[202] et d'assurer un retour dans la dignité[203].

Il découle de ces dispositions que les Etats ont une responsabilité de protéger toutes les fois que les catastrophes naturelles surviennent et ce, sans discrimination. Cette convention a l'avantage d'être un instrument juridique pouvant orienter les législateurs nationaux dans l'élaboration des textes nationaux en matière de protection des victimes des catastrophes naturelles. Ainsi le droit au respect et à la reconnaissance de la dignité humaine permet de protéger le mieux les droits des victimes des catastrophes naturelles tant dans leur pays propre qu'à l'étranger.

197 C. COURNIL, « *L'émergence d'un droit pour les personnes déplacées internes* », 2009

198 Article 1 de la Convention de Kampala (Union africaine, Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, 23 octobre 2009)

199 Article 5 de la Convention de Kampala

200 Article 5 de la Convention de Kampala

201 Article 3 de la Convention de Kampala

202 Article 9 de la convention de Kampala

203 Article 11 de la Convention de Kampala

Nous verrons plus tard les obligations des Etats en matière des protections des droites victimes des catastrophes naturelles de façon plus détaillée.

3. Convention européenne des droits de l'homme[204]

Pour être précis, cette convention ne prévoit pas les dispositions relatives au droit de l'environnement ; et moins encore les dispositions relatives aux catastrophes naturelles. Toutefois, elle contient les dispositions qui régissent le droit à la dignité humaine et les droits fondamentaux. Ainsi, l'on trouve les dispositions pertinentes du droit à un procès équitable[205], le droit à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui[206], interdiction de discrimination[207], interdiction de l'abus de droit, etc.[208]

Cette convention a été complétée par son protocole n°1 qui garantit le droit de propriété. Ainsi, au terme de son article 1, il est disposé ce qui suit : « *Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes*[209]».

Il se dégage de cette disposition que le droit à la propriété est le principe ; sa privation en étant l'exception. Toutefois, il convient de relever que les victimes de catastrophes naturelles se trouvent, d'une manière ou d'une autre, priver de leur droit de propriété sans aucune forme de procédure y afférente.

Dès lors, il est inconcevable que ces personnes puissent retourner dans une zone inondable sous peine pour les pouvoirs publics d'engager leur responsabilité pour défaut de l'obligation de protéger et de l'autre côté, il serait injuste que ces victimes des catastrophes naturelles liées aux

204 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales, 4 novembre 1950, S.T.E. n° 5 (entrée en vigueur le 3 septembre 1953)
205 Article 6 et 8de la Convention européenne des droits de l'homme
206 Article 8 de la convention européenne des droits de l'homme
207 Article 14 de la convention européenne des droits de l'homme
208 Article 17 de la convention européenne des droits de l'homme
209 Article 1 du Protocole 1 de la convention européenne des droits de l'homme.

inondations ne soient indemnisées conformément à la procédure de l'exercice du droit de reprise et de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Un tel agir serait une violation à la dignité humaine.

Au-delà ce protocole, le Conseil de l'Europe se préoccupe aussi du sort des droits de l'homme en cas de catastrophe à travers la jurisprudence environnementale de la Cour européenne des droits de l'homme et dans le cadre de l'accord européen sur les risques majeurs. C'est ainsi que la jurisprudence de la CEDH a fait œuvre créatrice, depuis 1994, en se prononçant sur les violations des droits de l'homme en matière environnementale notamment en cas des accidents touchant les personnes et l'environnement qui constituent de véritables catastrophes.

Ainsi dans les affaires Oneryildiz c/ Turquie[210] et arrêt Budayeva c/ Russie[211], la Cour a conclu en violation des droits de l'homme. De ce fait, elle a énoncé l'obligation d'information préalable en cas de catastrophe accidentelle par exemple en cas d'explosion d'une charge d'ordures et en cas de menace des catastrophes naturelles par exemple le glissement de terrain.

Cette jurisprudence a, en effet, institué à quatre apports à savoir premièrement, les États ont, sur la base de la convention européenne des droits de l'homme, une obligation positive de fournir des informations sur des risques importants considérés comme liés à la protection du droit à la vie. Pour la Cour, l'article 2 de convention européenne des droits de l'homme ne peut être effective que si l'État organise et diffuse préventivement des informations nécessaires pour que les populations prennent, en connaissance de cause, des dispositions adéquates.

C'est dans ce cadre qu'elle a constaté la violation du fait d'une catastrophe naturelle et accidentelle de la convention du fait d'une catastrophe naturelle et accidentelle notamment en ce que le droit à la vie est protégé par la convention. En deuxième lieu, une catastrophe industrielle résultant de la rupture d'un barrage de retenue de cyanure provenant d'une installation de traitement de l'or, la Cour de Strasbourg a constaté la violation de l'article 8 de la convention relative à la protection du domicile, de la vie privée et familiale[212], comme troisième apport.

210 Arrêt Oneryildiz c/ Turquie, 30 novembre 2004 : explosion d'une décharge d'ordures et en cas de menace de catastrophe naturelle (glissement de terrain, arrêt Budayeva c/ Russie, 29 septembre 2008

211 Arrêt Budayeva c/ Russie, 29 septembre 2008 glissement de terrain

212 Arrêt Tatar c/ Roumanie, 27 janvier 2009.

En quatrième lieu, Face aux risques de catastrophes ou après le déroulement d'une catastrophe, en l'espèce l'explosion de la centrale nucléaire de Tchernobyl[213], la cour a constaté la violation de l'article 10 de la convention européenne des droits de l'homme, au nom de la liberté d'expression, donne le droit d'exprimer librement des opinions, même si elles sont différentes de l'opinion officielle des autorités publiques.

Par ailleurs, il y a lieu de souligner qu'un projet de la charte éthique sur la résilience aux catastrophes a été initié par le Conseil de l'Europe. Ainsi, l''originalité du projet par rapport à d'autres initiatives est sur le fond d'avoir une approche intégrée en abordant le problème des catastrophes et des droits de l'homme non seulement pendant la catastrophe, mais aussi avant et après. Sur la forme de proposer un document non juridiquement contraignant mais relevant de la soft law pour rappeler aux Etats et aux divers acteurs de la catastrophe qu'il existe déjà des principes universellement reconnus par ailleurs par des traités internationaux et régionaux sur les droits de l'homme et qu'il convient d'être spécialement attentif aux modalités pratiques de prise en compte de certains des droits de l'homme les plus souvent violés ou oubliés lors des catastrophes.

Le projet de Charte éthique attire l'attention de tous sur la nécessité de ne pas mettre à l'écart les droits de l'homme sous prétexte de l'urgence ou du désordre provoqué par la catastrophe en rappelant que les droits de l'homme s'imposent a priori en tout temps, en tous lieux et en toutes circonstances. Ainsi, cette charte s'applique indifféremment aux catastrophes naturelles comme aux catastrophes accidentelles ou industrielles. En effet, en matière de droits de l'homme, ce qui importe ce ne sont pas les causes ou les origines de la catastrophe, mais ses effets sur les individus. A ce titre sont visés tous les acteurs et pas seulement les victimes. Les droits de l'homme doivent protéger et guider aussi bien les victimes que les sauveteurs qu'ils soient bénévoles ou officiels, qu'ils soient nationaux ou étrangers.

C'est dans ce cadre que les principes applicables sont ceux de solidarité, non-discrimination, humanité, impartialité, neutralité et coopération. Ainsi, la protection des victimes des catastrophes et des sauveurs sera bien assurée en renfonçant la capacité de résilience. La prise en compte des droits de l'homme, préparée et réfléchie en commun avant la catastrophe,

213 Arrêt Mamère c/ France, 7 novembre 2006

permettra de réduire les vulnérabilités, rétablira la confiance et la dignité et constituera un facteur important de résilience.

4. Charte relative aux droits fondamentaux de l'Union européenne[214]

Principal recueil des droits fondamentaux de l'Union européenne, ce texte normatif a été proclamé en 2000 et est entré en vigueur en 2009. Aux termes de l'article 37 de la Charte que l'on évoque la protection de l'environnement en des termes généraux : « *Un niveau élevé de protection de l'environnement et l'amélioration de sa qualité doivent être intégrés dans les politiques de l'Union et assurés conformément au principe du développement durable*[215]».

Cette disposition fait suite au préambule de la Charte qui rappelle que l'Union se fonde sur les valeurs indivisibles et universelles de dignité humaine et à l'article premier qui reconnait le caractère inviolable de cette dignité qui doit être respectée et protégée. Le chapitre premier est consacré à la dignité. Ainsi, les droits à l'inviolabilité, à son respect et de la protection de la dignité humaine sont affirmés[216]. Les droits à vie et à l'intégrité de la personne, droit à la liberté y sont garantis[217] ; le droit au respect de la vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications ainsi en de même du droit à la liberté d'expression et d'information[218]sont aussi protéger. Les articles 17, 20, 21, 41 et 47 consacrent les droits de propriété, droit d'égalité, le droit à la non-discrimination, Droit à une bonne administration et le Droit à un recours effectif et à un tribunal impartial sont garantis[219].

Ainsi donc, tous ces droits doivent être aussi protégés que respectés par les pouvoirs publics en cas de catastrophes naturelles. C'est le cas où les victimes des inondations du lac Tanganyika doivent avoir un droit au juge comme une garantie de protection des leurs droits violés par les pouvoirs publics.

214 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 7 décembre 2000,
215 Article 37 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 7 décembre 2000
216 Article 1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 7 décembre 2000
217 Articles 2 et 3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 7 décembre 2000
218 Articles 6, 7 et 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 7 décembre 2000
219 Articles 17, 20, 21, 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 7 décembre 2000

C. Cadre juridique international de protection des droits des victimes des catastrophes naturelles.

Le cadre juridique international de protection des droits des victimes des catastrophes naturelles se préoccupe davantage des aspects des réparations en cas des dommages causés à l'environnement, aux personnes et à leurs biens. Sur cet aspect, il est opportun de passer en revue certaines conventions en la matière sans entrer en profondeur. En outre, il convient de rappeler que sur le plan international, les catastrophes ont jusqu'alors été prises en compte essentiellement au titre de la solidarité en matière d'organisation des secours d'urgence. C'est donc une approche opérationnelle qui domine son intervention avant les moyens nécessaires pour fournir une aide concrète aux victimes. C'est ainsi qu'existent de nombreux accords entre États qui organisent la coopération entre les services de protection civile.

1. Résolution 2005/60 de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies sur droits de l'homme

Cette résolution démontre le lien direct entre catastrophe, droits de l'homme et environnement dans son préambule[220]. Cette résolution contient ces principes directeurs opérationnels sur les droits de l'homme et les catastrophes naturelles[221] relatifs aux déplacés environnementaux. Dans sa suite, on trouve aussi la convention internationale sur les droits de l'homme qui prend en compte la situation de catastrophe est la convention de 2006 relative au droit des personnes handicapées en vigueur depuis 2008 qui prévoit que « *Les États Parties prennent, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, notamment le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, toutes mesures nécessaires pour assurer la protection et la sûreté des personnes handicapées dans les situations de risques, y compris les conflits armés, les crises humanitaires et les catastrophes naturelles*[222] ».

L'on constate que cette convention considère les catastrophes naturelles au même titre que les conflits armés et les crises humanitaires quant à leurs conséquences sur le déplacement de population et autres nécessitant une attention particulière.

220 Préambule, §8 de Résolution 2005/60 de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies sur droits de l'homme

221 IASC2, *Principes directeurs applicables aux déclarations unilatérales des États susceptibles de créer des obligations juridiques*, 2006

222 Article 11 de la convention de 2006 relative au droit des personnes handicapées en vigueur depuis 2008

2. Déclaration de Stockholm[223]

En 1972, cette déclaration a établi le lien fondamental entre l'environnement, les droits fondamentaux et la dignité humaine. Dans son principe premier, on peut lire ce qui suit : « L'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permettra de vivre dans la dignité et le bien-être[224] ».

On comprend aisément que le droit à un environnement sain et les droits fondamentaux se trouvent désormais réunis sous la bannière de la dignité humaine. En citant la dignité dès son tout premier principe, la Déclaration de Stockholm met en lumière la nécessité de protéger les victimes des catastrophes environnementales. Ainsi il est évident que la Déclaration de Stockholm tente de rapprocher le droit à la vie, la dignité humaine et les droits environnementaux.

3. Déclaration de Rio[225]

En 1992, la déclaration se contentera tout simplement de concilier la protection de l'environnement et le développement économique et non pas d'assurer le respect des droits de l'homme. Mais il y a lieu de rappeler l'importance du principe de précaution (consacré pour la première fois par la Déclaration de Rio), qui a vocation à s'appliquer en vue d'assurer un niveau de protection élevé de la santé, de la sécurité et de l'environnement, dans l'ensemble des activités de la communauté.

4. Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques[226]

Cette convention a le mérite de préciser la compréhension des termes. Ainsi, on entend par effets néfastes des changements climatiques les modifications de l'environnement physique ou des biotes dues des changements climatiques et qui exercent des effets nocifs significatifs sur la composition, la résistance ou la productivité des écosystèmes naturels et aménagés, sur le fonctionnement des systèmes socio-économiques ou sur la santé et le bien-être de l'homme. Le changement climatique s'entend le sens des situations qui sont attribués directement ou

223 Déclaration finale de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, 5 au 16 juin 1972 (Stockholm), Doc. N.U. A/CONF.48/14/Rev.1, p. 3 (1973)

224 Premier principe de la Déclaration finale de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, 5 au 16 juin 1972 (Stockholm)

225 Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement

226 Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques

indirectement une activité humaine altérant la composition de l'atmosphère mondiale et qui viennent s'ajouter la variabilité naturelle du climat observée au cours de périodes comparables[227].

Cette convention tient du principe de responsabilités communes mais différenciées en ce que à son article 3, point 2 il est disposé ce qui suit : « *Il convient de tenir pleinement compte des besoins spécifiques et de la situation spéciale des pays en développement parties, notamment de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, ainsi que des Parties, notamment des pays en développement parties, auxquelles la Convention imposerait une charge disproportionnée ou anormale*[228] ». Cette disposition implique aussi le principe de la solidarité en matière des changements climatiques.

De ce fait, face aux incalculables impacts néfastes des inondations du lac Tanganyika, le Burundi et la RD Congo feraient justice équitable en recourant à l'application de cette disposition pour réparer le dommage causé par ces inondations. Il conviens de remarquer aussi que cette convention cadre a rappelé le principe de précaution en ces termes : « Il incombe aux Parties de prendre des mesures de précaution pour prévoir, prévenir ou atténuer les causes des changements climatiques et en limiter les effets néfastes.

Quand il y a risque de perturbations graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour différer l'adoption de telles mesures, étant entendu que les politiques et mesures qu'appellent les changements climatiques requièrent un bon rapport coût-efficacité, de manière à garantir des avantages globaux au coût le plus bas possible... ». De ce qui précède, en appliquant, mutatis mutandis, cette disposition à la réalité des inondations du lac Tanganyika, les deux Etats n'auraient pas concédé le domaine public hydraulique aux personnes dans la mesure où ils prétendraient ne pas maitriser le cycle des inondations de ce lac et ses impacts sur la dignité humaine.

L'on comprend aisément que la question des catastrophes naturelles dans sa variable inondation est la conséquence logique du changement climatique. Dans l'intérêt de la protection des éventuelles victimes des catastrophes naturelles, cette convention intervient pour réglementer l'émission de Gaz à effet de serre pour empêcher toute perturbation du système climatique.

227 Article 1 de la convention-cadre des nations unies sur les changements climatiques

228 Article 3 de la convention Cadre des nations unies sur les changements climatiques (accord de Paris)

5. Protocole de Kyoto

Dans la suite de cette logique sera adopté le 11 décembre 1997[229]par les États parties à la Convention cadre visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

6. Accord de Paris

En 2015, l'accord de Paris sera conclu et – depuis lors - les États parties se sont engagés à poursuivre les objectifs de la Convention-cadre sur le changement climatique ; notamment la réduction des émissions mondiales de gaz à effet de serre, le respect du principe de l'équité et des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives. [230]

7. Déclaration de New York

Dans cette déclaration, qui est relative aux réfugiés et les migrants, les États réaffirment les prescrits de la Déclaration universelle des droits de l'homme et rappellent les principaux instruments internationaux relatifs à ces droits. Ainsi, ils s'engagent de protéger pleinement, les droits fondamentaux de tous les réfugiés et migrants, quel que soit leur statut. Dans ce cadre, les victimes des catastrophes naturelles se trouvent aussi protégés par cette déclaration. [231]

8. Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières

Ce pacte a été adopté à Marrakech[232] le 10 décembre 2018. Les Etats signataires s'engagent à s'attaquer aux causes de déplacement et à élaborer des stratégies d'adaptation et de résilience, ainsi qu'à favoriser le partage d'informations afin d'identifier et d'aborder les mouvements migratoires.

En effet, malgré sa valeur juridique non contraignante, ce Pacte a permis d'inscrire la migration environnementale dans le programme de la gouvernance internationale en matière de migration.

Ainsi, il est une évidence que l'on s'accorde à admettre que le réchauffement climatique et les atteintes croissantes à l'environnement (inondations, dégradation des sols, catastrophes naturelles, déforestation, etc.) devraient donner lieu à une augmentation considérable du nombre des victimes environnementales[233]. C'est pourquoi, les droits de l'homme doivent être

229 Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 1998
230 Accord de Paris sur les changements climatiques, 2015
231 Assemblée générale des Nations unies, Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, 2016
232 Pacte de Marrakech relatif aux migrations sûres, ordonnées et régulières 10 décembre 2018
233 J-L Mathieu, *La protection internationale de l'environnement*, Paris, PUF, 1991, p. 4

associés au droit de l'environnement particulièrement le droit à un environnement sain, la dignité humaine, les droits fondamentaux et l'impact considérable des changements climatiques.

9. Déclaration de Hyōgo[234] sur la réduction des catastrophes et le programme d'action 2005-2015

Le Cadre d'action de Hyōgo pour 2005-2015 vise à réduire les risques de catastrophe. Il appelle à la priorité nationale de la réduction des risques, à l'évaluation des risques, à l'éducation et à la réduction des facteurs de risque sous-jacents, en se concentrant sur l'objectif de rendre les nations et collectivités plus résilientes face aux catastrophes.

Cette déclaration a pu relever ces défis en matières des catastrophes, notamment les pertes entraînées par les catastrophes sont en augmentation, ce qui a de graves conséquences pour la survie, la dignité et les moyens de subsistance des individus, en particulier des personnes démunies, et la préservation des fruits du développement, acquis de haute lutte. Les risques de catastrophe ont de plus en plus un caractère planétaire, ce qui signifie que leur impact et les mesures prises dans une région donnée peuvent avoir des retombées sur les risques auxquels est exposée une autre région, et vice-versa.

Si l'on y ajoute la vulnérabilité croissante liée à l'évolution démographique, technologique et socioéconomique, à l'urbanisation sauvage, aux aménagements réalisés dans des zones à haut risque, au sous-développement, à la dégradation de l'environnement, à la variabilité du climat, aux changements climatiques… souligne que les phénomènes d'origine hydrométéorologique sont responsables de la grande majorité des catastrophes d'où l'importance que présentent la réduction des risques de catastrophe et le renforcement des moyens permettant d'y faire face sont de mieux en mieux compris et acceptés, mais les catastrophes et, surtout la gestion et la réduction des risques, restent un défi mondial.

234 Cadre d'Action de Hyogo (CAH) pour 2005-2015 : *pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes*. Genève, Suisse. p44

10. Résolution de l'Assemblée Générale de Nations Unies 63- 217 de 2009 sur les catastrophes naturelles et la vulnérabilité

Cette résolution a été prise en prenant en considération les facteurs des risques recensés dans le Cadre d'action de Hyogo, y compris les facteurs socioéconomiques, qui rendent les sociétés plus vulnérables aux phénomènes naturels, en vue de développer et de renforcer encore, à tous les niveaux, les moyens de gestion des risques de catastrophe, et d'accroître la résistance aux effets des catastrophes, et sachant que les catastrophes ont des conséquences néfastes sur la croissance économique et le développement durable, en particulier dans les pays en développement et les pays exposés aux catastrophes.

Par cette résolution, l'l'importance de s'attaquer aux facteurs de vulnérabilité et d'intégrer la réduction des risques à toutes les étapes de la gestion des catastrophes, du relèvement après les catastrophes et de la planification du développement. Tout en notant la dégradation de l'environnement avec ses conséquences sur le développement et les vulnérabilités économiques, elle fait de l'Etat responsable au premier chef d'assurer son propre développement durable, d'adopter des mesures efficaces pour réduire les risques de catastrophe afin, notamment, de protéger sa population, son infrastructure et les autres biens nationaux des effets des catastrophes.

Y est également reconnue l'importance de mettre en place des stratégies de gestion et de réduction des risques, y compris des mécanismes de partage et de transfert des risques tels que les assurances, ainsi que des stratégies de réduction des effets des catastrophes naturelles et des mécanismes propres à aider les pays en développement particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à faire face aux pertes et aux dégâts résultant de ces changements[235].

Par ailleurs, il est aussi important de préciser que tous les Etats devraient s'efforcer de mener les actions suivantes aux niveaux national et local, en favorisant leur appropriation et en collaboration avec la société civile et les autres parties prenantes, dans la limite de leurs capacités financières, humaines et matérielles, tout en tenant compte de leurs exigences juridiques nationales et des instruments internationaux en vigueur en matière de réduction des risques de catastrophe.

[235] Résolution de l'Assemblée Générale de Nations Unies 63- 217 de 2009 sur les catastrophes naturelles et la vulnérabilité

Les Etats devraient également prendre une part active à la coopération régionale et internationale. Ainsi, la protection des victimes des catastrophes naturelles s'effectue de manière transversale impliquant tous les acteurs ainsi que la coopération.

11. Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophes naturelles (2015-2030)

Le cadre d'action de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030 a été adopté lors de la troisième Conférence mondiale de l'ONU tenue à Sendai au Japon le 18 mars 2015. Il est le résultat de consultations lancées en mars 2012 et de négociations intergouvernementales menées de juillet 2014 à mars 2015 sur demande de l'Assemblée générale de l'ONU et avec l'appui du Bureau des Nations unies pour la réduction des risques de catastrophe.

Il recommande également l'amélioration de la compréhension de tous les facteurs de risques de catastrophe (exposition, vulnérabilités, caractéristiques des aléas, etc.), le renforcement de la gouvernance des risques de catastrophe (notamment des plateformes nationales), la mise en place de mécanismes de redevabilité en matière de gestion des risques de catastrophe, la reconnaissance des intervenants et de leurs rôles, la mobilisation d'investissements raisonnés en fonction des risques afin d'éviter les impacts négatifs des inondations et renforcer la coopération internationale.

Ce cadre s'est fixé les objectifs de réduire substantiellement des pertes et des risques liés aux catastrophes en termes de vies humaines, d'atteinte aux moyens de subsistance et à la santé des personnes, et d'atteinte aux biens économiques, physiques, sociaux, culturels et environnementaux des personnes, des entreprises, des collectivités et des pays. Ainsi donc, dans ces principes, l'État est responsable au premier de la prévention et de la réduction des risques de catastrophes ; notamment par le recours à la coopération internationale, régionale, sous-régionale, transfrontière ou bilatérale. Un des objectifs majeurs est que les responsabilités soient partagées entre le gouvernement central et les autorités, secteurs et intervenants compétents au niveau national, compte tenu de la situation du pays et de son système de gouvernance.

La gestion des risques de catastrophes doit viser à assurer la protection des personnes, de leurs biens, de leur santé, de leurs moyens de subsistance et de leurs avoirs productifs, ainsi que de

leurs richesses culturelles et environnementales, en garantissant la promotion et la protection de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement.

12. Convention de Lugano de 1993 sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement

Le préambule de cette convention renseigne que les Etats ont réalisé que l'homme, l'environnement et les biens sont exposés à des dangers spécifiques engendrés par certaines activités; cela est dû aux émissions produites dans un pays et peuvent causer des dommages dans un autre pays et que par conséquent la question d'une réparation adéquate de ce genre de dommages revêt aussi un caractère international[236].

L'objet de cette Convention vise à assurer une réparation adéquate des dommages résultant des activités dangereuses pour l'environnement et prévoit également des moyens de prévention et de remise en état[237]. L'on peut comprendre le souci de la réparation dans cette convention en ce qu'elle prévoit la possibilité pour la victime responsable en vertu du droit interne d'obtenir réparation même si le dommage est de sa faute ou si elle aurait contribué au dommage, mais dans cette hypothèse, l'indemnité peut être réduite ou supprimée, en tenant compte de toutes les circonstances[238].

Ainsi, même en cas d'une occupation fautive de la victime, celle-ci a droit à la réparation. Par ailleurs, l'article 8 prévoit le cas d'exonération de la responsabilité lorsque l'exploitant prouve que les faits dommageables résultent d'un acte de guerre, d'hostilités, d'une guerre civile, d'une insurrection ou d'un phénomène naturel de caractère exceptionnel, inévitable et irrésistible[239]. A notre avis, ces conditions d'exonération sont cumulatives de sorte que si l'une d'elles manque, cette exonération de responsabilité ne jouera pas. Ainsi, les inondations du lac Tanganyika ne seront pas justifiées sous cet angle, car prévisibles.

236 Préambule de la Convention de Lugano de 1993 sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement

237 Article 1 de la Convention de Lugano de 1993 sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement

238 Article 9 de la Convention de Lugano de 1993 sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement

239 Article 8 de la Convention de Lugano de 1993 sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement

13. Protocole de Kiev de 2003 sur la responsabilité civile en cas de dommages causés par les effets transfrontaliers d'accidents industriels sur les eaux transfrontières

Adopté le 21 mai 2003, ce protocole a été proclamé lors de la réunion extraordinaire des États Parties à la Convention du 17 mars 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux et la Convention du 17 mars 1992 sur les effets transfrontaliers des accidents industriels qui a eu lieu à Kiev du 21 au 23 mai 2003[240].

Ses dispositions insistent sur la responsabilité civile en cas de dommages causés par les effets transfrontaliers d'accidents industriels et sur les eaux transfrontalières. Cette responsabilité est objective et le Protocole s'applique aux dommages causés par les effets transfrontaliers d'un accident industriel sur les eaux transfrontières [241]. De plus, il admet le principe de la réparation ou indemnisation en faveur des victimes desdites catastrophes.[242]

Cette responsabilité est appréciée en référence à la faute. Ainsi, est responsable des dommages toute personne dont l'intention, l'imprudence, la négligence ou les omissions délictuelles sont à l'origine desdits dommages ou y ont contribué[243].

14. Protocole de Bâle sur la responsabilité en cas de dommages résultant de mouvements transfrontaliers de déchets dangereux

Le protocole sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontaliers de déchets dangereux (ou Protocole de Bâle sur la responsabilité) est le texte qui établit les règles relatives à la responsabilité et à l'indemnisation des dommages causés par ces mouvements. Le protocole sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières de déchets dangereux, adopté en 1999 et non encore en vigueur en 2010.

240 Protocole sur la responsabilité civile et l'indemnisation en cas de dommages causés par les effets transfrontières d'accidents industriels sur les eaux transfrontières, se rapportant à la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux et à la Convention de 1992 sur les effets transfrontières des accidents industriels.

241 Article 3 du Protocole sur la responsabilité civile et l'indemnisation en cas de dommages causés par les effets transfrontières d'accidents industriels sur les eaux transfrontières, se rapportant à la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux et à la Convention de 1992 sur les effets transfrontières des accidents industriels de 2003.

242 Article 4 du Protocole précité.

243 Article 5 du Protocole précité.

Le préambule de cette convention est intéressant en ce que les parties sont conscientes des risques de dommage à la santé humaine, aux biens et à l'environnement provoqués par les déchets dangereux et d'autres déchets ainsi que par leurs mouvements transfrontières et leur élimination et convaincues de la nécessité de prévoir un régime de responsabilité civile et de responsabilité environnementale afin de garantir une indemnisation adéquate et rapide en cas de dommages résultant des mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux et d'autres déchets[244] ; Il vise à établir un régime complet de responsabilité et d'indemnisation adéquate et rapide, en cas de dommages résultant d'un mouvement transfrontière et de l'élimination de déchets dangereux et d'autres déchets, y compris le trafic illicite de ces déchets[245].

Ce protocole range parmi les dommages les pertes de vies humaines ou tout dommage corporel ; la perte de tout bien ou les dommages causés à tout bien autre que les biens appartenant à la personne responsable du dommage ; la perte de revenus qui proviennent directement d'un intérêt économique fondée sur l'exploitation de l'environnement, résultat d'une atteinte à l'environnement, compte tenu.[246] Il est aisé de constater que ce protocole tient compte aussi des dommages causés aux personnes et aux biens… et insiste sur une réparation adéquate et rapide.

15. Convention de Bruxelles sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de 1969

Les Etats ont pris conscience des risques de pollution que crée le transport maritime international des hydrocarbures en vrac et en étaient convaincu de la nécessité de garantir une indemnisation équitable des personnes qui subissent des dommages du fait de pollution résultant de fuites ou de rejets d'hydrocarbures provenant de navires,[247] ainsi, le propriétaire du navire au moment d'un événement, ou, si l'événement consiste en une succession de faits, au moment du premier fait, est responsable de tout dommage par pollution qui résulte d'une fuite ou de rejets d'hydrocarbures de son navire à la suite de l'événement.

244 Préambule Protocole de Bâle de sur la responsabilité en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières de déchets dangereux

245 Article 1 du Protocole de Bâle de sur la responsabilité en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières de déchets dangereux

246 Article 2 du Protocole de Bâle de sur la responsabilité en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières de déchets dangereux

247 Préambule de la Convention de Bruxelles sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de 1969

Toutefois, le propriétaire n'est pas responsable s'il prouve que le dommage par pollution résulte d'un acte de guerre, d'hostilités, d'une guerre civile, d'une insurrection, ou d'un phénomène naturel de caractère exceptionnel, inévitable et irrésistible.[248]Cette convention institue en outre une responsabilité solidaire.[249]

De même la convention de Bruxelles sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de 1969 dispose que le propriétaire du navire n'est pas responsable si le dommage résulte « *d'un phénomène naturel de caractère exceptionnel* ».

16. Convention de Vienne de 1963

Cette convention admet la responsabilité de l'exploitant nucléaire et insiste sur la garantie c'est une assurance pour des éventuels dommages qui pourraient advenir de l'exploitation[250]. C'est dans ce cadre que l'exploitant responsable doit donner au transporteur un certificat délivré par l'assureur ou par la personne qui fournit la garantie financière requise.

Le certificat indique le nom et l'adresse de l'exploitant, ainsi que le montant, la nature et la durée de validité de la garantie ; la personne par laquelle ou au nom de laquelle le certificat a été délivré ne peut contester ces indications.

Le certificat précise en outre quelle est la matière nucléaire à laquelle la garantie s'applique et il contient une déclaration de l'autorité compétente de l'Etat où se trouve l'installation, attestant que la personne indiquée est un exploitant, telles sont les dispositions de l'article 3. Ainsi, l'exploitant est objectivement responsable de tout dommage nucléaire. Par ailleurs, si l'exploitant prouve que le dommage nucléaire résulte, en totalité ou en partie, d'une négligence grave de la personne qui l'a subi ou que cette personne a agi ou omis d'agir dans l'intention de causer un dommage, le tribunal compétent peut, si son droit en dispose ainsi, dégager l'exploitant, en totalité ou en partie, de l'obligation de réparer le dommage subi par cette personne[251].

248 Article 3 de la Convention de Bruxelles sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de 1969

249 Article 4 de la Convention de Bruxelles sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de 1969

250 Article 3 de la convention de vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires de 1963

251 Article 4 de la convention de vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires de 1963

Il convient de préciser que la force majeure réduit à néant bien des systèmes de responsabilité en cas de catastrophe. Ainsi en cas d'accident nucléaire, le responsable pourra être exonéré de la responsabilité civile de l'exploitant en cas de « *cataclysme naturel exceptionnel* ». Cependant, cette exonération est soumise à des conditions strictes et peut être totale ou partielle selon le cas. Un apport important de cette convention est d'avoir introduit un système assurantiel dans les systèmes de protection des victimes de catastrophes nucléaires. Ainsi la victime des catastrophes se trouve en face de la personne la plus solvable qui est l'assureur.

Section 2 : Les obligations des Etats en matière de protection des victimes des catastrophes naturelles dans l'ordre juridique interne sous régional, régional et international.

L'analyse du cadre juridique des catastrophes naturelles a permis de démontrer que l'Etat est juridiquement responsable de la protection de personnes, des biens, (…) en cas des catastrophes naturelles. Cette responsabilité est assurée avec la coopération avec d'autres personnes morales ou physiques, du droit privé ou public, relevant du droit interne ou international. Au niveau international, il n'existe pas un instrument universel contraignant relatif à la protection des victimes des catastrophes naturelles. C'est par la voie du soft law que la protection se construit.

Celle-ci est censée répondre à des standards établis au niveau des Nations Unies à travers des résolutions pertinentes[252] et les principes directeurs relatifs à la protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays[253].

Par ailleurs, certains textes ayant prévu les obligations de l'Etat dans leurs textes ont un caractère contraignant. C'est le cas de la convention de Kampala[254] en application de la convention de vienne relatif aux traités. Ce texte ne se limite pas seulement à donner des principes mais ils prévoient aussi des obligations.

L'État a plusieurs obligations en cas de catastrophes naturelles, notamment protéger la population en assurant la gestion des risques et l'alerte précoce, déclarer l'état de catastrophe naturelle pour permettre l'indemnisation, et coordonner les secours et le soutien nécessaire aux

252 Rrésolution 2034(XX) du 7 décembre 1965 sur l'assistance en cas de catastrophe naturelle, la résolution 2816(XXVI) du 14 décembre 1971 sur l'assistance en cas de catastrophes naturelles et autres situations de catastrophes (cette résolution définit les missions Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe) etc.,

253 *Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays*, E/CN.4/1998/53/Add.2, 16 octobre 1998.

254 Article 4 de la convention de kamplala (Union africaine, Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, 23 octobre 2009)

personnes affectées. Le financement de ces obligations repose souvent sur des mécanismes de solidarité nationale, comme la surtaxe sur les assurances.

C'est dans ce sens qu'on peut citer les obligations suivantes pour l'État touché :

a) Améliorer le système d'alerte précoce ; [255]
b) Prévenir et de planifier préalablement toute catastrophe ; [256]
c) Faciliter la mise en œuvre de l'aide humanitaire ; [257],
d) Rechercher, diffuser et partager l'information sur l'évaluation, la prévision et l'atténuation des effets de la catastrophes ; [258]
e) Exécuter des activités de préparation aux catastrophes naturelles, des mesures d'intervention et des opérations initiales de relèvement afin de limiter autant que possible les conséquences de ces catastrophes ; [259]
f) Coopérer avec toutes les parties intervenantes ;
g) Rechercher l'assistance extérieure en cas de défaut de capacité ; la prise en compte du fait que l'apport en nourriture, abris, médicament et soins médicaux est indispensable[260] et l'assistance au retour et à l'accès aux propriétés au retour[261].

§1. Les obligations des Etats en matière de protection des victimes des catastrophes naturelles dans l'ordre juridique interne

A. L'obligation de prévention et de protection

La notion de l'obligation de prévention est une pierre de la gestion des catastrophes naturelles. Elle couvre le droit de l'information, d'alerte précoce, de principe de précaution, de l'obligation de protection, l'obligation d'assurance, l'obligation de prudence, etc. Elle est la source d'autres obligations conduisant à la réparation en cas des dommages. Cette obligation de prévention vise, en effet, à empêcher la survenance de la catastrophe. Il s'agit d'une obligation de résultat à la charge de l'Etat ou de l'opérateur économique, qui pourrait fonder une responsabilité pour risque.

255 Résolution 2816(XXVI) du 14 décembre 1971, point 8 f) (2018ème réunion plénière).
256 Résolution 46/182 du 19 décembre 1991, Annexe, principe 8.
257 Résolution 46/182 du 19 décembre 1991, Annexe, principe 6.
258 Résolution 46/182 du 19 décembre 1991, Annexe, principe 14.
259 A GNU, résolution 64/251 du 22 janvier 2010 (69ème séance plénière), préambule.
260 AGNU, 43/131 (1988) du 8 décembre 1988 (75ème séance plénière), point 4. Voir aussi Résolution 46/182 du 19 décembre 1991, Annexe, principe 6.
261 *Principes des Nations Unies sur le logement et la restitution des biens pour les réfugiés et les personnes déplacées (Principes de Pinheiro)*, 2005

En matière de catastrophes naturelles, « *la prévention consiste essentiellement à adopter des mesures visant à réduire les effets de ces événements pour atténuer au maximum leur dimension catastrophique*[262] » et a donc pour objet la réduction de la vulnérabilité[263]. Nous avons, précédemment vu que c'est dans le cadre d'action de Hyogo que cette obligation de prévention en matière des catastrophes naturelles a pris son sens juridique.

L'affirmation croissante d'un devoir de prévention en matière de catastrophes naturelles participe ainsi du mouvement de redéfinition de la souveraineté et une responsabilité à l'égard de la population[264].

L'on peut déplorer que la plupart de ces textes applicables en matière catastrophes naturelles relèvent toujours de la soft law à quelque exception près. Par ailleurs, la problématique des changements climatiques, à partir de conséquences des catastrophes naturelles, a élargi cette obligation au terrain de la coopération internationale.

Dans la logique de la responsabilité de protection, le rôle essentiel dans la protection des populations revient à l'Etat territorial, la communauté internationale n'assumant qu'un rôle auxiliaire[265]. La même logique prévaut dans le cadre de la prévention des catastrophes naturelles. Tous les textes internationaux, conventions[266] , résolutions de l'Assemblée générale, Cadre de Hyogo[267]. C'est donc que la souveraineté de l'Etat est en apparence entièrement préservée[268], l'accent étant mis non pas sur l'édiction de normes internationales contraignantes, mais sur la bonne gouvernance interne[269] comme moyen privilégié de prévention.

262 Ch. LEBEN, *Rapport du directeur d'études, « Vers un droit international des catastrophes* ?» dans LEBEN (dir.), *Les aspects internationaux des catastrophes naturelles et industrielles,* Académie de droit international de La Haye, 2001, p. 34.- 54

263 La vulnérabilité est ainsi définie par le Cadre d'action de Hyogo: « Conditions déterminées par des facteurs ou processus physiques, sociaux, économiques ou environnementaux qui accentuent la sensibilité d'une collectivité aux conséquences des aléas » (Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes, Kobe, Hyogo, Japon, 18-22 janvier 2005, document A/CONF.206/6, p.6).

264 «At the heart of this conceptuai approach is a shift in thinking about the essence of sovereignty, from control to responsibility », Gareth EVANS and Mohamed SAHNOUN, «T*he Responsibiiity to Protec*t », *Foreign Affair*s n° 81, novembre/décembre 2002, p. 101.

265 Document final du Sommet mondial de 2005, A/RES/60/1, para. 138

266 *Asean Agreement on Disaster Management,* article 3-1. Voir *Asean Agreement on Disaster Management,* article 3-1.

267 § 4 de la Déclaration de Hyogo, document A/CONF.206/6.

268 Les résolutions de l'Assemblée générale y font constamment référence ; voir à ce sujet Aljun KATOCH, «International Natural Disaster Response and the United Nations », dans *International Disaster Response Laws. Princip/es and Practice: Rejlections. Prospects. and Challenges,* 2003, p. 47.

269 D -P. FIDLER, « *Disaster Relief and Governance after the Indian Ocean Tsunami: what Role for the International Law? », Melbourne Journal ofInternational Law,* vol. 16, 2005.

Au niveau universel, le traitement de la prévention des catastrophes a été traditionnellement intégré dans le droit du développement[270].

Par ailleurs, la responsabilité de protéger apporte la perspective, bien que lointaine, d'une évolution dans la conception même de la prévention, par l'intégration de la problématique environnementale. La prévention des catastrophes ne s'analyserait donc plus uniquement comme le devoir de réduire la vulnérabilité des populations, mais aussi comme celui d'empêcher, autant que possible, la survenance de ces catastrophes, en s'attaquant à leurs causes, notamment le réchauffement climatique.

Ainsi, selon le droit international, « *c'est aux autorités nationales qu'incombent en premier lieu le devoir et la responsabilité de fournir une protection et une aide aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui relèvent de leur juridiction* »[271]. En vertu de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'unité nationale des États, chaque État doit prendre soin des victimes des catastrophes naturelles se produisant sur son territoire[272].

C'est le principe de la primauté de la responsabilité de l'État dans la protection des victimes des catastrophes naturelles.

Selon le comité permanent inter-agences des Nations Unies, la protection comprend toutes activités visant à obtenir le respect total des droits des personnes conformément à la lettre et l'esprit de l'instrument juridique pertinent (c'est-à-dire droits de l'homme, droit international humanitaire, droit des réfugiés[273]. La protection est l'essence de l'obligation de l'État vis-à-vis des réfugiés et des personnes déplacées[274]. En conséquence, plusieurs obligations peuvent être déduites à charge de l'État de l'ensemble des instruments juridiques internationaux relatifs à la protection en cas de catastrophe naturelle et de la doctrine internationale.

Dans le cadre des inondations du lac Tanganyika, il est évident que ces deux pays n'ont pas respecté l'obligation de protéger et prévenir. Cette inobservance se trouve confirmée en amont par le fait d'avoir concédé sur le domaine public hydraulique sans prendre des mesures nécessaires pour l'évacuation des personnes et la manière dont elles pouvaient être indemnisées.

270 Rapport 2004 du PNUD, « La réduction des risques de catastrophes : un défi pour le développement », disponible online http://www.undp.orglbcpr/disred/documents/publications/rdr/execsummary_fra.pdf.

271 Principe 3 des *Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays,*

272 AGNU, 43/131 (1988) du 8 décembre 1988 (75ème séance plénière), préambule

273 IASC "*Protection of internally Displaced Persons"*, Inter-Agency Standing Committee policy paper, New York, December 1999, p. 4.

274 J. Mc ADAM, *Complementary protection in international refugee law,* Oxford, Oxford university press, 2011, p. 19.

De plus, aucune information, aucune éducation encore moins un système d'alerte précoce n'ont été mis à profit afin d'atténuer les effets négatifs des inondations.

Ainsi, il est important que ces deux Etats améliorent leurs systèmes de prévention par la concession dans ces zones à risques après une sensibilisation sur les catastrophes naturelles et l'instauration d'un système assurantiel pouvant permettre d'atténuer les dommages et la vulnérabilité des victimes. Il est clair que le système d'alerte précoce, des systèmes de surveillance avancés et assurantiel a donné le résultat admirable en atténuant les impacts des catastrophes naturelles.

L'obligation de protéger devrait être observée tant au moment de déplacement que lors de l'installation dans les milieux d'accueil des déplacés internes et réfugiés climatiques. C'est la suppose pour l'Etat l'existence des procédures claires ainsi que la coordination avec d'autres acteurs humanitaires. La protection suppose cette assurance de protection juridique et physique inclut la protection de leur droit à l'alimentation, à un logement digne et adéquat, et doit prévenir les violations des Droits de l'Homme qui pourraient avoir lieu.

Cette protection suppose aussi que l'Etat, lors il estime que ces victimes ne peuvent plus retourner dans milieux car représentant un risque, de chercher la manière de les installer dans d'autres plus rassurant en vertu du droit à la sécurité et du droit à la propriété. Faute pour ce faire, l'Etat devrait suivre la procédure d'expropriation car l'intérêt général l'oblige ainsi l'ordre public. Pour ceux vont retourner et cela qui ceux qui ont opté pour la résilience en restant dans ces endroits, la protection, pour l'Etat, suppose de faire suivi permanent pour se rassurer s'ils vivent dans un environnement sain afin d'éviter des maladies hydriques.

La protection c'est aussi garantir à l'accès au juge pour ces victimes afin qu'elles soient rétablies dans leurs droits. Tout ceci suppose un cadre institutionnel et légal clair et une coordination. Il est plus qu'un impératif que ces deux pays respectent leurs engagements sur que la Convention de Kampala et le protocole des grands ont un caractère contraignant.

B. L'obligation de respecter, d'agir et de réparer

En matière des droits de l'homme, les Etats ont les obligations de prévenir, protéger, promouvoir et fournir la garantie de non répétions[275]. Ainsi, dans le protocole des grands lacs et la convention de Kampala, dont les deux pays sont parties, les Etats membres ont reconnu

[275] E. MANIRAKIZA, *cours de protection internationale et africaine des droits de l'homme*, notes de cours, Bujumbura, université du Burundi, Master I droit Judiciaire, 2023-2024, inédit

l'importance de respecter les droits de l'homme. Ainsi, les victimes des inondations du lac Tanganyika doivent en être bénéficiaires.

C'est dans cadre que s'inscrivent ces deux textes africains contraignants sur la problématique des catastrophes naturelles et la nécessité de l'assistance au déplacés internes. Aux termes de l'article 3 point 1 litera b de la convention de Kampala[276], il est disposé : « *les États parties s'engagent à respecter et à assurer le respect des droits humains des personnes déplacées, y compris un traitement empreint d'humanité, de non-discrimination, d'égalité et de protection égale par le droit* ».

En outre, son litera e, dispose : « *les États s'engagent à respecter et à assurer le respect du droit international humanitaire concernant la protection des personnes déplacées* ». Ces engagements soulignent l'obligation des États de ne pas entraver la jouissance des droits reconnus aux victimes des catastrophes naturelles en tant que composante de la dignité humaine sous le principe de l'égalité. Dans cette même logique, le Protocole des Grands Lacs[277] a insisté en y ajoutant aussi le respect des principes directeurs qui y sont annoncés en ses termes : *« les États membres s'engagent à respecter ces principes, y compris ceux énoncés dans les Principes directeurs* ».

Ainsi, dans le cas des inondations du lac Tanganyika de 2015 à 2024, le Burundi et la République Démocratique du Congo, devaient prendre des mesures nécessaires en faveur des victimes. C'est dans ce cadre que l'obligation de respecter emporte aussi l'obligation pour ces deux Etats de protéger et de garantir les droits fondamentaux de toutes ces victimes notamment le droit à la vie, à la sécurité, à la propriété, le droit à un environnement sain, le droit à l'information, à la santé, à l'éducation, à l'alimentation.

Bref, le droit à la dignité humaine dans toutes étapes de ces inondations aux instruments nationaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme. C'est dans ce cadre que ces Etats devraient rendre effectif les principes directeurs garantissant une protection en faveur des déplacés internes.

276 Article 3 point 1 literas b et e Convention de Kampala de 2009 sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays,

277 Article 4 point 1 Protocole des grands lacs

Pour rappel, ces principes directeurs[278] englobent la prévention des déplacements forcés, le droit à la vie l'assistance humanitaire adéquate, le droit au retour volontaire en sécurité, le droit de propriété, la réinstallation durable et la réintégration des déplacés internes. Ainsi, il est impérieux que c'est deux Etats collaborent étroitement avec les acteurs humanitaires et les partenaires locaux pour répondre à cette exigence. Ceci n'est possible que si les deux Etats mettent en place des mécanismes légaux, institutionnels et des politiques spécifiques en œuvre en associant les différentes entités gouvernementales et les partenaires humanitaires pour une meilleure prise en charge. Ainsi, l'obligation de respecter les obligations internationales en matière de protection des droits des victimes des inondations du lac Tanganyika sera effective.

Les obligations de l'Etat dans en cas de catastrophes naturelles s'imbriquent et se compénètrent. C'est un tout dans un seul ensemble. Ainsi, l'Etat dans son obligation de protéger la population relevant de sa souveraineté doit agir toutes les fois que des personnes sur son territoire en ont objectivement besoin. En ce sens, l'Etat ne peut ni s'abstenir ni renvoyer cette obligation. C'est donc une obligation de résultat ; mais pas de garantie, puisque aucun Etat ne peut assurer qu'une catastrophe ne puisse survenir.

Dans le cas des catastrophes naturelles, Les États parties assument leur devoir et leur responsabilité première, d'apporter protection et assistance humanitaire aux personnes déplacées, au sein de leur territoire ou de leur juridiction, sans discrimination aucune[279] ; et l'article 9, point1 litera b et dans son prolongement le principes 18 point 2, il fait obligation aux Etats de mettre à la disposition des victimes de catastrophes naturelles certains services de base entre autres les aliments de base et eau potable, abri et logement, vêtements décents, et services médicaux et installations sanitaires essentiels. Ces biens sont constitutifs du droit à un niveau de vie suffisant[280].

Dans le souci d'insister et de montrer l'importance de ces services de base, la convention a prévu la possibilité d'être ce service même aux communautés locales et aux familles d'accueil. Cela signifie qu'ils rassemblent le minimum dont l'homme a besoin pour survivre, quelles que soient les circonstances. Cette assistance peut être étendue, en cas de besoin, aux communautés locales et d'accueil.

278 ONU, Principes directeurs relatifs à la protection et l'assistance des déplacés internes à l'intérieur de leur propre pays, 2006

279 Article 5 point 1 de la convention de l'union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (convention de Kampala) de 2009

280 Article 9 et principe 18 de la convention de l'union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (convention de Kampala) de 2009

Ceci se remarque même dans l'esprit et la lettre du point (e) du deuxième alinéa de l'article 4 du Protocole des Grands Lacs de 2006[281]. Ainsi donc, les Etats ont l'obligation d'accorder une protection et une assistance aux communautés résidant dans les régions accueillant des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, selon les besoins de ces communautés.

Il ressort de ces dispositions que, dans le cas des inondations, les deux Etats sont non seulement tenus de garantir ce droit d'agir aux victimes de catastrophes naturelles, mais aussi aux communautés locales et aux familles. Ce faisant, ces deux Etats auront accompli leurs obligations de manière effective.

Enfin, l'obligation de réparer provient même de la reconnaissance préalable officielle des catastrophes naturelles par la législation nationale et internationale. Ce qui invoque l'idée de de l'indemnisation, de subventions budgétaires directes, la mobilisation de fonds spéciaux d'urgence ou d'aide à la reconstruction nécessite le soutien des pouvoirs publics. Toutes ses obligations ne signifieraient rien si les Etats en de dommage causé du fait des catastrophes naturelles.

Ainsi, plusieurs lois et conventions internationales, comme vu précédemment reviennent sur l'importance de réparer c'est-à-dire l'indemnisation. Ceci suppose donc, l'accès à la justice ; ceci dit, en cas de catastrophes naturelles, l'Etat doit permettre aux victimes, à défaut de trouver un amiable arrangement des recourir aux instances juridictionnelles.

C'est dans ce que le code de l'eau du Burundi et celui de la Rd Congo, envisage une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il sied de rappeler que le système d'indemnisation, dans l'obligation de protéger les droits de propriété des victimes des catastrophes naturelles, doit suivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique au cas où l'Etat estimerait qu'il quasi impossible que les zones inondées soient habitées lors de l'exercice de leur droit de retour. Cet aspect sera développé ultérieurement. Le droit de réparer incombe à l'auteur des faits dommageables. Sous cet si, les faits dommageables sont imputables à une autre que l'Etat ; dans cet hypothèse, l'Etat l'obligation d'accompagner en vertu de l'aide judiciaire.

281 Article 4 du Protocole des Grands Lacs de 2006

Pour rappel, le principe de Pinheiro sur la restitution des logements et des biens dans le cas des réfugiés et des personnes déplacées, constitue un exemple de bonnes pratiques existantes pour répondre à ces défis potentiels et assurer les droits de propriété des personnes déplacées. Le cadre interne est également le seul à pouvoir assurer une indemnisation adéquate des victimes, idéalement par le biais d'un fonds d'indemnisation[282], puisqu'il y a nécessité de déconnecter l'indemnisation de la recherche des coupables. Mais sur ce point, le droit international est muet, et la charge principale pour mettre en place un régime d'indemnisation revient à l'Etat.

§2. Les obligations des Etats en matière de protection des victimes des catastrophes naturelles dans l'ordre juridique sous régional, régional et international

A. Obligation de coopération

Les catastrophes naturelles, et particulièrement les inondations, se suivent parfois avec des dévastations très graves dépassant même les prévisions de l'Etat. A titre d'exemple, les inondations de Bangladesh ont failli submerger tout le pays. Face cette situation, les pouvoirs publics se trouvent dans des conditions d'incapacités à pouvoir faire respecter la dignité humaine ou les droits de l'homme ; ils doivent faire appel à la collaboration.

Cette obligation découle même du devoir de prévention. Ainsi, les pouvoirs publics sont confrontés à des difficultés pour assurer la sécurité et le bien-être de leurs populations déplacées internes ; il est de leur responsabilité de coopérer avec des organisations régionales et internationales. Cette coopération est essentielle pour identifier des solutions durables aux problèmes auxquels sont confrontées les personnes déplacées[283].

Conscient des conséquences néfastes des inondations, le législateur burundais,[284] a prévu la possibilité d'un seuil de gravité qui nécessite l'intervention d'autres Etats ou organismes. C'est la consécration implicite de l'obligation de solidarité et de coopération dans le droit interne burundais. Ainsi, il souligne aussi l'aspect des impacts d'une catastrophe naturelle en ce sens qu'il prévoit la demande possible des sinistrées ou d'une des parties afin d'augmenter les efforts et les ressources disponibles et de réduire ainsi les pertes et les dégâts.

282 Ch. LEBEN, *op.cit*, p. 34.89.

283 UNHCR, Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status under the 1951 Convention and the 1967 Protocol Relating to the Status of Refugees, 2004, Disponible sur: https://www.unhcr.org/uk/handbook-on-procedures-and-criteria-for-determining-refugee-status-under-the-1951-convention-and-the-1967-protocol-relating-to-the-status-of-refugees-uk.html **(** consulté ce 25 mars 2025**)**

284 Article 6n point 5 de loi N°1/09 du 25 mai 2021 portant modification du code du droit de l'environnement de la République du Burundi.

Cette obligation de coopérer c'est aussi l'échange des informations entre les Etats, particulièrement transfrontaliers, comme c'est le cas pour le Burundi et la République Démocratique du Congo. Dans le cas des inondations du lac Tanganyika, les deux pays devraient coopérer sur les prévisions des montées des eaux du lac et ainsi, réduire les effets néfastes des inondations par le système d'alerte précoce et le système l'évacuation prophylactique.

Au-delà de ce cadre interne, dans le cas des catastrophes naturelles, les pouvoirs publics doivent démontrer leur coopération avec la communauté internationale est d'inviter le Représentant du Secrétaire général des Nations Unies pour les droits de l'homme des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays à visiter le pays affecté[285]. Ceci est logique en vertu du principe de la responsabilité commune mais différenciée.

En outre, le Protocole des Grands Lacs prévoit que les États membres doivent créer un organe de l'État chargé d'élaborer des plans d'intervention d'urgence en cas de catastrophe naturelle, de coordonner les opérations de protection et d'assistance, et d'assurer la liaison et la coopération avec les organismes internationaux et les éléments de la société civile impliqués dans la protection des personnes déplacées[286]. La convention de Kampala abonde dans le même sens à son article 5 associant aussi les sociétés civiles dans cette dynamique[287].

Il en découle que, dans le cas des inondations du lacs Tanganyika, ces deux Etats devraient, au vu du degré de leurs impacts et l'imprévision qui a les précédées, coopérer de manière harmonieuse. Ainsi, ces États devraient travailler en synergie avec des organisations régionales et internationales, faciliter leur accès en toute sécurité et sans obstacles, et inviter ou accepter une assistance internationale pour répondre aux besoins des personnes déplacées internes.

Un accès libre devrait être garanti aux organisations humanitaires internationales ; une coopération avec les acteurs internationaux et la société civile pourrait être assurée, une facilitation des visites des représentants des Nations Unies assurée, et un organe de coordination pour assurer une réponse coordonnée et efficace serait établi ; conformément aux principes et instruments juridiques mentionnés précédemment. Il en découle que cette coopération vise à répondre aux besoins humanitaires des populations touchées[288].

285 Brookings-Berne Project, Guiding Principles on Internal Displacement: Annotations., 2010,

286 Protocole des Grands Lacs (2006).

287 Convention de Kampala (2009).

288 ICRC, Customary IHL Database, Rule 55: Access for and Impartiality of Humanitarian Relief Personnel, 2008, Disponible sur: https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/eng/docs/v1rul_rule55

B. Obligation de solidarité

Les catastrophes naturelles - qu'il s'agisse des inondations, des glissements de terrain, des séismes, des éruptions volcaniques ou encore des sécheresses - constituent des phénomènes imprévisibles ou difficilement contrôlables qui affectent gravement les sociétés humaines. Elles provoquent des pertes en vies humaines, des destructions massives des biens et fragilisent durablement les systèmes économiques et sociaux.

Au-delà de leurs dimensions matérielles, ces événements posent une question fondamentale de protections des victimes, lesquelles se trouvent souvent privées de leurs droits les plus élémentaires, tels que droit à la vie, à la santé, à un logement ou encore à l'assistance. Ce qui appelle à la solidarité. La prise en charge des victimes de catastrophes naturelles ne peut être laissée au seul aléa de la solidarité sociale. Elle relève également d'un cadre juridique et institutionnel d'une part, la prévention des risques, et d'autre part la réparation ou l'assistance lorsque les catastrophes naturelles surviennent.

Ainsi, le droit international de l'environnement, le droit international des droits de l'homme, le droit humanitaire ainsi que le droit interne des Etats qui organisent la responsabilité et l'intervention des pouvoirs publics ainsi la solidarité sont indispensables. Il en découle que le cadre juridique ne suffirait à lui-même pour l'effectivité de la protection des droits des victimes des catastrophes naturelles. Il en faut aussi un cadre institutionnel ainsi, les institutions judiciaires et administratives sur le plan national et international est d'une importance capitale. Ainsi, le Les principes applicables sont ceux de solidarité, non-discrimination, humanité, impartialité, neutralité et coopération.

Il est une évidence que l'obligation de protéger doit contribuer à renforcer la résilience face aux catastrophes. La prise en compte des droits de l'homme, préparée et réfléchie en commun avant la catastrophe, permettra de réduire les vulnérabilités, rétablira la confiance et la dignité et constituera un facteur important de résilience.

C'est dans cette solidarité que le problème de l'évacuation préventive des populations doit aussi être envisagé. Ainsi, Après la catastrophe, les opérations de reconstruction et de restauration doivent tenir compte des principaux droits de l'homme à une vie digne et aux ressources essentielles, notamment dans les camps provisoires d'hébergement. Le regroupement familial et l'aide aux orphelins doivent être garantis. Les déplacés environnementaux volontaires ou forcés doivent avoir le libre choix de leur lieu d'accueil.

Soulignons que les principes directeurs sur le déplacement interne soulignent également l'importance d'accorder un "accès rapide et libre" aux organisations humanitaires internationales, permettant ainsi d'atteindre les populations déplacées et de leur fournir l'assistance nécessaire (Principes directeurs sur le déplacement interne, 1998).

Certains instruments africains offrent les standards internationaux[289] en matière de la solidarité internationale en cas des catastrophes naturelles et en particulier les inondations. Dans la Convention de Kampala, les articles 4 et 5 imposent le respect du principe d'humanité, de dignité humaine, des droits humains des personnes déplacées, la non-discrimination, l'égalité et l'égale protection par le droit, l'obligation de porter assistance, de respecter le droit international humanitaire et la protection particulière des communautés attachées et dépendantes de leurs terres à l'article 4 point 5. Il en est de même de l'Article 21 du Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la Région des Grands Lacs prévoit un fonds spécial pour la reconstruction et le développement de la Région des Grands Lacs conformément au Protocole sur la Zone spécifique de reconstruction et de développement. L'article 20 quant à prévoit un programme d'action sur les questions humanitaires, sociales et environnementales.

Il prévoit que les Etats membres s'engagent à trouver des solutions durables pour garantir la protection et l'assistance aux populations affectées par les conflits politiques, les catastrophes humanitaires, sociales et environnementales dans la Région des Grands Lacs, avec la mise en œuvre d'un programme d'action relatif aux questions humanitaires, sociales et environnementales visant à promouvoir des politiques de prévention des catastrophes, de protection, d'assistance et de recherche de solutions durables en faveur des réfugiés et des personnes déplacées et de protection de leur environnement; et promouvoir des politiques pertinentes en vue de garantir aux populations affectées par les conflits et les conséquences des catastrophes naturelles l'accès aux services sociaux de base[290].

Ce fonds constitué implique la solidarité dans la gestion des déplacés internes.

Plus haut, il a été signalé que le Burundi et la RDC ne disposent de textes juridiques particuliers régissant les victimes des catastrophes naturelles. Toutefois, ces textes régionaux leur sont

289 C. COURNIL, "*The inadequacy of international refugee law in response to environmental migration*", in B. MAYER, F. CRÉPEAU, *Research handbook on climate change, migration and the law,* Northampton, Edward Elgar, 2017, p. 105.

290 Articles 20 et 21 du pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la Région des Grands Lacs

imposables. Il revient à l'État le rôle premier de l'initiative, l'organisation, la coordination et la mise en œuvre de l'assistance humanitaire[291] c'est-à-dire à faire appel à cette solidarité.

Au plan international les catastrophes ont jusqu'alors été prises en compte essentiellement au titre de la solidarité en matière d'organisation des secours d'urgence.

Conclusion partielle

Dans ce premier chapitre, le cadre juridique et institutionnel existant en droit positif burundais et congolais aura permis de mettre en exergue certaines similarités et quelques différences en ce qui concerne la protection des victimes des inondations du lac Tanganyika.

Les conventions, protocoles, accords ou autres textes normatifs internationaux qui établissent des normes standards en la matière ne sont pas adéquatement suivis par les deux Etats en ce qui concerne le domaine sous examen. De surcroît, les textes de loi burundais et congolais ne sont même pas respectés par les pouvoirs publics respectifs.

Par ailleurs, aucune harmonisation des approches de prévention des catastrophes naturelles en général, et de la protection des victimes des inondations du lac Tanganyika en particulier, n'existe entre les deux Etats amis concernés ; alors que pourtant ils ont intérêt à mieux sauvegarder les droits des victimes d'un même lac partagé.

En considération des obligations des Etats parties aux textes normatifs évoqués ci-dessus, force serait de constater qu'actuellement le Burundi et la RDC devraient respecter les principes de coopération et de solidarité en faveur des sinistrés des inondations sous analyse. C'est dans cette perspective qu'ils s'orienteraient résolument dans la sphère de protection des victimes des catastrophes naturelles dans l'ordre juridique sous régional, régional et international.

[291] AGNU, 43/131 (1988) du 8 décembre 1988 (75ème séance plénière), point 2

Chapitre II : INONDATIONS DU LAC TANGANYIKA ET SES EFFETS SUR LES DROITS DES VICTIMES

Aborder le phénomène des inondations du lac Tanganyika pose immanquablement la problématique de sauvegarde du droit de propriété foncière des victimes des inondations provoquées par ses crues récurrentes (**Section 1**).

Dans le prolongement du même droit s'inscrit le droit au logement et à un environnement sain des victimes En effet, les catastrophes naturelles sont actuellement et intimement liées à la dignité humaine (**Section 2**).

Par ailleurs, il est normal que le droit à la vie et à l'information constitue un autre impératif majeur dans le cadre de la présente étude (**Section 3**), avant qu'il soit question du contentieux des inondations (**Section 4**).

Tous ces quatre aspects méritent un regard scrutateur au Burundi et en République Démocratique du Congo.

Section 1. Droit de propriété foncière des victimes des inondations du lac Tanganyika

Traiter du droit de propriété, c'est résoudre la problématique de la concession du domaine public hydraulique aux particuliers et les impacts des inondations sur ce droit. Dans cette section, il est uniquement question de scruter d'une manière lapidaire le droit de propriété foncière, concédé sur le domaine public hydraulique du littoral du la Tac Tanganyika au Burundi et en République démocratique du Congo (**§1**) ; avant d'analyser sa protection dans l'ordre juridique interne burundais et congolais (**§2**) ; ainsi que celui de certaines sphères internationales (**§3**).

§1. Notion de droit de propriété comme un des droits de l'homme

Pour autant qu'il soit nécessaire de le rappeler, le droit de propriété n'était pas considéré comme un des droits de l'homme pendant longtemps. Sa consécration comme tel a été dictée par plusieurs facteurs : d 'abord sur le plan historique et philosophique, au début les philosophes et les penseurs politiques se concentraient surtout sur les droits civils et politiques comme liberté d'expression et droit à un procès équitable.

C'est au XVIIIe siècle, avec l'avènement des idées révolutionnaires industrielle et des théories libérales que la propriété est devenue un sujet central. Avant cela, la propriété a été vue comme une question de droit civil, plutôt qu'un droit fondamental inhérent à la dignité humaine.

En sus, avec l'évolution des sociétés, dans sociétés féodales et préindustrielles, la propriété était liée aux relations de pouvoir et aux structures sociales plutôt qu'à des droits individuels universels. Ce n'est qu'avec l'essor des sociétés capitalistes et industrielles que la propriété a commencé à être perçue comme un droit essentiel pour la liberté et l'épanouissement personnel. En outre, des contextes juridiques et politiques, la reconnaissance du droit de propriété en tant que de droit de l'homme a été influencée par les mouvements révolutionnaires et les changements politiques.

A titre d'illustration, la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 en France et la déclaration d'indépendance des Etats unis de 1776 ont progressivement intégré le droit de propriété dans leur conception des droits humains, mais souvent après une période de débat et de conflit. Enfin, avec le développement des droits de l'homme, la DUDH de 1948 a inclus le droit de propriété, mais en le présentant comme un droit qui, tout en étant fondamental, est souvent équilibré avec d'autres droits et considérations sociales[292].

Pour bien comprendre la notion de droit de propriété, il faudra bien comprendre sa conception qui se rapporte à celle d'un bien. Ainsi, pour que ce droit soit mis en mouvement, il faudra comprendre et appréhender la notion d'un bien pour dégager le critère du droit de propriété. Conformément à l'article 1 du protocole 1 de la convention européenne des droits de l'homme, il faut le critère d'un bien soit retenu. Le bien quant à lui a un sens autonome et une portée autonome indépendante de toute classe juridique établie en droit interne[293]. En outre, certains droits et intérêts constituant des actifs peuvent aussi passer pour des droits de propriété et donc pour des biens aux fins de cette disposition[294].

C'est dans ce sens que la Cour européenne avait affirmé que le fait pour un citoyen de construire dans l'illégalité et d'occuper un terrain de l'Etat pendant 5ans, cela constitue un droit de propriété au vu de la tolérance des pouvoirs publics[295].

292 E. MANIRAKIZA, *cours des libertés publiques*, Bujumbura, Université du Burundi, Master I, Droit Judiciaire, FSPJ, 2023-2024, inédit

293 G. ROSOUX, « *Normes de référence* », *Contentieux constitutionnel*, Larcier, Bruxelles, 2021, pp. 145 à 180.

294 Cour européenne des droits de l'homme, arrêt Iatridis c. Grèce du 19 octobre 2000, § 54,

295 L'arrêt Oneryildiz c. Turquie du 18 juin 2002 est révélateur. En l'espèce, le requérant a construit en toute illégalité son taudis dans un bidonville situé à proximité d'une décharge d'ordures, soufflé par une explosion causée par la négligence des autorités. Etant donné qu'il avait procédé en toute illégalité, il ne pouvait établir un quelconque droit de propriété. La Cour a estimé que le fait pour le requérant d'avoir occupé un terrain du Trésor public pendant cinq ans ne peut s'analyser en un « bien » au sens de l'article 1P1. Cela dit, l'habitation construite par la requérant appelle une autre appréciation : « Cependant, force est d'admettre que, nonobstant cette contravention aux normes techniques et l'absence d'un titre quelconque, le requérant n'en demeurait pas moins matériellement propriétaire du corps et des composants du taudis qu'il avait construit ainsi que de tous les biens ménagers et personnels qui pouvaient s'y trouver, […], la Cour estime que l'habitation construite par le requérant et le fait pour lui d'y demeurer avec sa famille représentaient un intérêt économique

La Cour a estimé qu'il y avait eu une certaine tolérance des autorités car celles-ci auraient pu à tout moment procéder à la destruction de l'habitation, ce qui n'a pas été réalisé. Dans le sens de l'arrêt D. H., arrêt Depalle c. France du 29 mars 2010, § 63 à 68, la Cour a affirmé la naissance d'un droit de propriété suite au temps écoulé en ces termes : « le temps écoulé a fait naître l'existence d'un intérêt patrimonial du requérant à jouir de la maison, lequel était suffisamment reconnu et important pour constituer un « bien ». Ceci dit, la cour considère une interprétation extensive jusqu'à considérer les biens corporels et incorporels d'une valeur patrimoniale et les intérêts découlant des rapports économiques[296] de l'individu voire les actions, les brevets[297], les sentences arbitrales et la clientèle[298]. Il est de même d'espérance légitime et raisonnable d'une jouissance future d'un droit de propriété.

Cette position de la Cour européenne des droits de l'homme vient confirmer que même les occupants illégaux du littoral du lac Tanganyika auraient une prétention contre les pouvoirs publics sur base de la tolérance administrative des pouvoirs publics.

Il est judicieux de préciser que ce droit n'est pas absolu. Ceci dit, il peut connaître certaines atteintes du fait de l'intérêt général et /ou de l'utilité publique. C'est ainsi qu'on parle qu'on peut se retrouver face à une expropriation pour cause d'utilité publique ou un usage. Par ailleurs, cela doit respecter la procédure tenant compte de l'indemnisation préalable, juste et équitable ou de la proportionnalité[299], de la sécurité juridique. La consécration du principe de proportionnalité est l'œuvre de l'arrêt James et autres c. Royaume-Uni[300], quand lequel la Cour affirmé exister un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé et la notion de l'équilibre provient de l'arrêt Sporrong et Lonnroth l'équilibre doit

substantiel. Pareil intérêt, dont le maintien dans le temps avait été tolérée par les autorités, s'analyse en un « bien », au sens de la norme exprimée dans la première phrase de l'article 1 § 1 du Protocole additionnel »

296 Cour européenne des droits de l'homme., arrêt Depalle c. France du 29 mars 2010, § 63 à 68, « *le temps écoulé a fait naître l'existence d'un intérêt patrimonial du requérant à jouir de la maison, lequel était suffisamment reconnu et important pour constituer un « bien » au sens de la norme exprimée dans la première phrase de l'article 1P1* »

297 Cour européenne des droits de l'homme., arrêt Smith Kline et Laboratoires français c. Pays-Bas du 4 octobre 1990.

298 Cour européenne des droits de l'homm., arrêt Van Marle c. Pays-Bas de 1986,

299 La Cour affirme qu'elle « doit rechercher si un juste équilibre a été maintenu entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu […] inhérent à l'ensemble de la convention, le souci d'assurer un tel équilibre se reflète aussi dans la structure de l'article 1 du Protocole n°1 »

300 L. BURGORGUE-LARSEN, *La Convention européenne des droits de l'homme*, 2ème éd., Issy-les-Moulineaux, LGDJ, 2015, p. 233.

s'analyser entre les exigences de l'intérêt général et les impératifs de droits fondamentaux de l'individu[301].. La notion de juste équilibre est donc liée à celle de proportionnalité[302].

Il convient de noter que l'arrêt de Cour européenne des droits de l'homme a donné des précisions importantes dans son Sporrong et Lonnroth c. Suède rendu le 23 septembre 1982 en ce qu'il confirme, non seulement, le respect du droit de propriété mais aussi la portée de cas où les pouvoirs publics ne peuvent porter pas atteinte à ce droit et nécessité de réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes. » ce dit, il invoque en premier lieu le respect général du droit de propriété des particuliers; en deuxième lieu la privation de ce droit sous respect de la procédure et en troisième lieu le pouvoir de réglementation de l'usage des biens conformément à l'intérêt général et en mettant en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires à cette fin[303].

Dans le cadre des inondations du lac Tanganyika, il est une évidence que les victimes sont des titulaires, d'une manière ou d'une autre, nous le verrons plus tard, d'un droit de propriété sur ce domaine public hydraulique ou le littoral du lac Tanganyika. Ainsi, les interdictions de construire relèvent du pouvoir de règlementation des pouvoirs publics. En outre, il est à constater que les pouvoirs publics ont l'obligation de protéger, comme vu précédemment. Il sied de s'interroger si les pouvoirs publics burundais et congolais pourraient admettre le retour des déplacés dans leurs milieux.

Ce qui est évident, aux vus des dommages et préjudices subis par les particuliers, les pouvoirs publics ne sauront plus admettre le retour ou l'installation des victimes dans un site ou zone à risques de son obligation de protéger. Ainsi, il est intéressant de s'interroger s'il s'agit bien d'une atteinte au droit de propriété par l'expropriation pour cause d'utilité publique ou de l'usage pour raison d'intérêt général donc de l'ingérence.

301 Cour européenne des droits de l'homme, arrêt Sporrong et Lonnroth c. Suède du 23 septembre 1982, § 73.

302 M.-A. EISSEN, « *Le principe de proportionnalité dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme* », in L.-E. PETTITI, E. DECAUX et P.-H. IMBERT, *La convention européenne des droits de l'homme. Commentaire article par article*, Economica, 2ème éd., 1999, p. 79.

303 M. PUÉCHAVY, « *L'expropriation à l'épreuve de la Convention européenne des Droits de l'Homme* », *La protection du droit de propriété par la Cour européenne des Droits de l'Homme*, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 85 à 86.

§2. La protection du droit de propriété des victimes des catastrophes naturelles dans l'ordre juridique interne burundais et congolais

Plusieurs rapports ont démontré que les inondations du lac Tanganyika ont causé plusieurs dommages des biens de la population riveraine tant sur le plan matériel qu'économique. Ainsi, ce site ou zone ayant déjà démontré le degré de et prouvé factuellement la vulnérabilité de la population titulaire de droit de propriété sur le domaine public hydraulique du lac Tanganyika, il est évident que les pouvoirs publics prennent la précaution avant de faire installer les gens dans la même zone. Il est dès lors judicieux de s'interroger sur le sort des droits de propriété des victimes.

En droit burundais, le droit de propriété est constitutionnellement garanti en ces termes :« *Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité ou en exécution d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée* »[304].

La loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant code de l'eau impose 150 mètres [305] à partir du bord du lac Tanganyika qui ne doivent pas porter des constructions ; et non susceptibles d'appropriation privée. Par ailleurs cette distance peut être élargi dans l'intérêt général, toutefois cette espace peut être concéder au particuliers[306]. Si ce domaine peut être concédé sur autorisation préalable[307] moyennant une autorisation préalable[308].

Toutefois, si l'intérêt général l'exige, cette autorisation peut être retirée moyennant une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique[309] avec indemnisation[310]. L'article 56 du code de l'eau Burundi, prévoit que « le ministère en charge de l'eau veille à la réduction des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens. Il est aussi à faire remarquer

304 Article 36 de la constitution du Burundi

305 Article 4, point 16 de la loi N°1/02 du 26 mars 2012 portant code de l'eau au Burundi

306 Article 4, point 16 de la loi N°1/02 du 26 mars 2012 portant code de l'eau au Burundi

307 Article 10 de la loi N°1/02 du 26 mars 2012 portant code de l'eau au Burundi, Le domaine public hydraulique est inaliénable, imprescriptible et insaisissable. Cependant, des droits d'usage ou des concessions peuvent être autorisés suivant les modalités définies par la loi.

308 Articles 84,87,93 et suivants de la loi N°1/02 du 26 mars 2012 portant code de l'eau au Burundi. Cette autorisation ou concession peut être levée car révocable article 99 de la même loi.

309 Articles 21,59, 100, 109 et suivants de la loi N°1/02 du 26 mars 2012 portant code de l'eau au Burundi

310 Articles 9 de la loi N°1/02 du 26 mars 2012 portant code de l'eau au Burundi, Lorsqu'un cours d'eau se forme un nouveau lit en abandonnant partiellement ou entièrement l'ancien, l'Etat acquiert le nouveau lit qui est incorporé dans le domaine public hydraulique moyennant une indemnisation des précédents propriétaires du terrain occupé par le nouveau lit. L'indemnité consiste, soit dans le paiement de la valeur du terrain occupé par le nouveau lit, soit dans l'attribution par voie de compensation, de tout ou partie du lit abandonné, en tenant compte des proportions du terrain perdu par chacun des anciens propriétaires.

qu'en cas de découverte postérieure d'une fraude à la concession ou à l'autorisation des causes ne justifiant plus le maintien de la concession ou de l'autorisation, l'administration peut exercer son droit de reprise[311] moyennant une indemnisation[312] le cas échéant.

Il se dégage de ces différentes dispositions la volonté du législateur burundais de vouloir protéger le respect du droit de propriété ainsi que les atteintes qui peuvent y faites. Les pouvoirs publics ne peuvent porter atteinte au droit de propriété qu'en cas de la protection de l'intérêt général ou pour cause d'utilité publique. Toutefois le code de l'eau institue la précarité et la révocabilité de l'autorisation ou de la concession c'est-à-dire le droit de propriété pour raison d'intérêt général, prévention ou de la cessation des inondations ou encore toute autre cause d'utilité publique. Ceci dit, que ce droit est reconnu à tous y compris les victimes des inondations[313].

L'article 100 de ce code veut qu'en cas d'une atteinte au droit de propriété qu'il ait une indemnisation à proportionnelle au préjudice subi et, le cas échéant, l'auteur de l'acte incriminé peut être aussi condamné aux dommages intérêts au profit de la victime[314] et ce, conformément à la procédure de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Il s'en suit que l'article 103 dispose : *« en cas de calamité, les dépendances du domaine public hydraulique faisant l'objet de la concession ou de la concession peuvent être utilisées pour lutter contre les sinistres en vue de sauvegarde des personnes et des biens* [315]».

Il se déduit de cette disposition du droit d'usage d'un domaine privé par les pouvoirs publics ; Ainsi le législateur semble vider la notion dans la protection du droit de propriété à savoir le respect du droit de propriété, l'expropriation pour cause d'utilité publique ou l'usage dans le cadre de l'intérêt général. C'est pourquoi pour éviter les atteintes au droit des particuliers, le pouvoir public devrait indemniser les victimes des inondations du lac Tanganyika et les installant dans d'autres sites présentant une faible vulnérabilité.

Par ailleurs, il est constant que le législateur burundais - bien qu'insistant sur la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique – n'a pas prévu un texte unique et coordonné en la matière. Il serait souhaitable qu'une loi régissant ce domaine, aussi important que sensible, soit une préoccupation du législateur.

311 Article 103 de la loi N°1/02 du 26 mars 2012 portant code de l'eau au Burundi
312 Article 107 de la loi N°1/02 du 26 mars 2012 portant code de l'eau au Burundi
313 Article 99 de la loi N°1/02 du 26 mars 2012 portant code de l'eau au Burundi
314 Article 100 de la loi N°1/02 du 26 mars 2012 portant code de l'eau au Burundi
315 Article 103 de la loi N°1/02 du 26 mars 2012 portant code de l'eau au Burundi

Un autre souci est de constater que les victimes des inondations sont jusqu'à ce jour à abandonner et que le droit de propriété semble n'est plus existé et ce, sans indemnité. Il serait raisonnable pour le pouvoir public de songer à indemniser ces victimes et assurer le retour digne de ceux qui ont été affectés par les inondations mais se trouvant en dehors de domaine public hydraulique.

En droit congolais, l'article 34 de la constitution de la RD Congo dispose : « *La propriété privée est sacrée. L'Etat garantit le droit à la propriété individuelle ou collective, acquis conformément à la loi ou à la coutume. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité octroyée dans les conditions fixées par la loi. Nul ne peut être saisi en ses biens qu'en vertu d'une décision prise par une autorité judiciaire compétente »*[316].

En son application, le code dit foncier consacre l'exclusivité, inaliénabilité et l'imprescribilité de propriété de l'Etat ;[317] tout en précisant que ce patrimoine foncier comprend un domaine public et un domaine privé[318]. Il est précieux de noter que le domaine dont le domaine public hydraulique fait partie est inconcessible sauf une décision des désaffectations[319]. Le domaine privé peut faire objet d'une concession perpétuelle, d'une concession ordinaire ou d'une servitude foncière[320].

L'on peut porter atteinte à ce droit de propriété pour, entre autres causes, l'expropriation pour cause d'utilité publique[321]; par ailleurs, lorsqu'il ait porté atteinte par la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, dans le cas d'une concession perpétuelle à titre onéreux, il sera tenu compte pour l'évaluation de l'indemnité compensatoire du prix auquel le concessionnaire a acquis son droit, impenses en plus, s'il échet.[322]

Si l'expropriation porte sur une concession perpétuelle à titre gratuit, l'indemnité compensatoire ne peut porter que sur les impenses[323]. Précisons que les dispositions légales et réglementaires sur l'expropriation pour cause d'utilité publique sont d'application[324].

316 Article 34 de la constitution de la RDC
317 Article 53 de la loi dit foncière
318 Article 54 de la loi dite foncière
319 Article 55 de la loi dite foncière de la RD Congo
320 Article 100 de la loi dite foncière de la RD Congo
321 Article 101 de la loi dite foncière en RD Congo
322 Article 102 de la loi dite foncière de la RD Congo (Code Foncier Journal Officiel spécial 5 avril 2006
323 Article 103 de la loi dite foncière de la RD Congo (Code Foncier Journal Officiel spécial 5 avril 2006
324 Article 104 de la loi dite foncière de la RD Congo (Code Foncier Journal Officiel spécial 5 avril 2006

Toutes ces dispositions ne viennent que renforcer le droit à la réparation des victimes des inondations du lac Tanganyika qui ne pourront plus se voir retourner dans la zone à risque. Ainsi le fait pour les pouvoirs publics ne pouvant plus, en vertu de l'obligation de protéger, laisser ces victimes s'installer cette une indemnité juste et équitable ne saurait être une faveur mais plutôt un droit inhérent à la dignité humaine.

En outre, le législateur congolais a aussi grevé le littoral des lacs[325]. Toutefois, il fait allusion aux inondations et à leurs conséquences en ces termes : « lorsque des événements imprévus ou exceptionnels affectent les ressources en eau, notamment en cas de sécheresse, de pollution ou d'inondation, le gouvernement, le gouvernement provincial et le collège exécutif de l'entité territoriale décentralisée, chacun dans les limites de ses compétences et attributions, prend les mesures appropriées au cas[326] ».

Il convient de préciser que les articles 37 et 38 prévoient les hypothèses d'annulation de la concession et d'indemnisation. Ainsi, la concession peut être annulée ou modifiée avec indemnisation notamment pour des raisons de prévenir ou de faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique[327]. Toutefois, la concession peut être annulée à tout moment, sans indemnité, après une mise en demeure adressée à l'intéressé par écrit :

a) En cas de perte de l'une des conditions d'éligibilité ;
b) Si l'objet pour lequel elle a été accordée n'a pas connu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans ;
c) Lorsque l'installation ou l'ouvrage est abandonné ou ne fait plus l'objet d'un entretien régulier ;
d) En cas d'inobservance des conditions prescrites dans le contrat[328].

325 Article 40 de la Loi n° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau ; 13 janvier 2016 Journal Officiel de la République Démocratique du Congo

326 Article 102 de la Loi n° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau ; 13 janvier 2016 Journal Officiel de la République Démocratique du Congo

327 Article 37, b) de la Loi n° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau ; 13 janvier 2016 Journal Officiel de la République Démocratique du Congo

328 Article 38 de la la Loi n° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau ; 13 janvier 2016 Journal Officiel de la République Démocratique du Congo

Ainsi, le législateur congolais a consacré le principe d'indemnisation en cas d'attente portée sur le droit de propriété. Ceci dit, les victimes des inondations du lac Tanganyika, loin d'être délaissées, elles devraient se voir indemniser par les pouvoirs publics ; n'est pas le faire, les pouvoirs publics violent les droits de l'homme.

§3. La protection du droit de propriété des victimes des catastrophes naturelles dans l'ordre juridique régional

A. La consécration de la protection droite de propriété en cas de catastrophes dans l'ordre africain

Dans le cadre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, le droit de propriété est reconnu à l'article 14. Cette disposition stipule que « *Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées*[329]». De plus, le Principe directeur 6[330] met l'accent sur la nécessité d'assurer la protection des droits de propriété des personnes déplacées internes. Il stipule que les autorités doivent veiller à ce que les déplacés internes aient accès à des procédures justes et effectives pour récupérer leurs biens, ou recevoir une indemnisation ou une compensation équitable en cas de perte ou de destruction de leurs biens.

Au niveau régional africain, la convention de Kampala a été ratifiée par le Burundi et la RDC ainsi que le Protocole sur le droit de propriété des personnes de retour. Rappelons que ces principes directeurs331 englobent la prévention des déplacements forcés, le droit à la vie l'assistance humanitaire adéquate, le droit au retour volontaire en sécurité, le droit de propriété, la réinstallation durable et la réintégration des déplacés internes.

Il sied aussi de rappeler le principe de Pinheiro sur la restitution des logements et des biens dans le cas des réfugiés et des personnes déplacées, constituent un exemple de bonnes pratiques existantes pour répondre à ces défis potentiels et assurer les droits de propriété des personnes déplacées. Le cadre interne est également le seul à pouvoir assurer une indemnisation adéquate des victimes, idéalement par le biais d'un fonds d'indemnisation[332].

329 C. SINAASSAMY (dir)**,** Libertés *publiques et droits fondamentaux*, Bréal, 2022, pp 218 et suivantes

330 Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, Principe directeur 6.

331 ONU, Principes directeurs relatifs à la protection et l'assistance des déplacés internes à l'intérieur de leur propre pays, 2006

332 Ch. LEBEN, *op.cit*, p. 34.- 89.

Enfin, il y a lieu de signaler que l'article 12 portant sur protocole sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées précise que les Etats membres conviennent, conformément au Protocole sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées, d'apporter une protection et une assistance spéciales aux personnes déplacées et en particulier, d'adopter et de mettre en œuvre les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées tels que proposés par le Secrétariat des Nations Unies.

Et l'article 13 renchérit insistant sur le protocole sur les droits à la propriété des rapatriés dispose que : « *les Etats membres s'engagent, conformément au Protocole sur les droits de propriété des rapatriés à assurer la protection juridique des propriétés des personnes déplacées et des réfugiés* », dans leurs pays d'origine, et en particulier à :

a) adopter des principes juridiques en vertu desquels les Etats membres garantissant aux réfugiés et aux personnes déplacées la récupération, à leur retour dans leur zone d'origine, de leurs biens avec l'assistance des autorités traditionnelles et administratives locales ;
b) créer un cadre juridique pour résoudre les litiges découlant de la récupération de biens ou de propriétés antérieurement occupées par ou ayant appartenu à des rapatriés[333]et l'assistance au retour et à l'accès aux propriétés au retour[334].

Il se dégage de ce qui précède que les deux Etats se trouvent dans l'obligation de pouvoir indemniser les victimes des inondations du lac Tanganyika en respect de leurs engagements. Actuellement, il se constate qu'aucune initiative des pouvoirs publics va dans ce sens. Ainsi, les victimes seraient bien fondées de saisir les juridictions compétentes pour faire valoir leurs droits.

B. La consécration de la protection du droit de propriété en cas de catastrophes dans l'ordre européen et américain

L'article 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne rappelle la protection dont doit être entourée le droit de propriété ainsi que les conditions de privation ou d'aménagement[335]. Dans le cadre du Conseil de l'Europe, lors de la rédaction de la Convention

333 Article 12 et 13 du Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la Région des Grands Lacs 14 au 15 décembre 2006 (protocole Grands lacs)

334 *Principes des Nations Unies sur le logement et la restitution des biens pour les réfugiés et les personnes déplacées (Principes de Pinheiro),* 2005

335 C.SINAASSAMY (dir) **,** *op.cit*, pp 218 et suivantes

de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la recherche d'un consensus quant à l'opportunité de consacrer le droit de propriété a été difficile également, pour les raisons indiquées précédemment dans le cadre universel.

C'est pourquoi le droit de propriété n'a pas été inclus dans la Convention elle-même, mais seulement plus tard, dans le premier protocole additionnel[336]. L'article premier de ce protocole porte l'intitulé « Protection de la propriété » et énonce : Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur des lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le payement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes. Ainsi, cet article 1er du Protocole n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme garantit le droit à la propriété sans en faire mention. En effet, l'arrêt de la Cour EDH Marckx c. Belgique (13 juin 1979, n° 6833/74) a précisé que cet article 1er, en reconnaissant à chacun le droit au respect de ses biens (entendu au sens large comme les droits patrimoniaux : brevets, droit établi à une retraite), garantit en substance le droit de propriété car le droit pour toute personne physique ou morale de disposer de ses biens en constitue un élément traditionnel fondamental[337].

En droit américain, le droit de propriété est affirmé dans le texte même de la Convention américaine des droits de l'homme. L'article 21 de cette Convention est intitulé « *Droit à la propriété privée* » et dispose : 1. Toute personne a droit à l'usage et à la jouissance de ses biens. La loi peut subordonner cet usage et cette jouissance à l'intérêt social ; 2. Nul ne peut être privé de ses biens, sauf sur paiement d'une juste indemnité, pour des raisons d'intérêt public ou d'intérêt social et dans les cas et selon les formes prévues par la loi. ; 3. L'usure ainsi que toute forme d'exploitation de l'homme par l'homme sont interdites par la loi.

Terminons en précisant que ce droit de propriété est affirmé par les Conventions régionales des droits de l'homme. Ces conventions, selon les cas, consacrent l'atteinte à ce droit moyennant le

336 Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signé à Paris le 20 mars 1952, entré en vigueur le 18 mai 1954.

337 Cour européenne des droits de l'homme Marckx c. Belgique (13 juin 1979, n° 6833/74)

respect de procédure d'indemnisation, du juste équilibre, de la proportionnalité et de la sécurité juridique dictée par l'utilité publique et l'intérêt général[338].

Il ne s'agit pas d'un droit absolu puisqu'il est possible d'en être privé pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. L'appropriation de ce droit par le juge communautaire des droits de l'homme donnerait l'ouverture d'une autre garantie pour les victimes des inondations du lac Tanganyika de saisir les juridictions africaines de droits de l'homme pour faire valoir leur droit.

Section 2. Droit au logement et à un environnement sain des victimes des inondations du Lac Tanganyika

Dans la présente section, il est apparu opportun de s'interroger sur la protection interne (**§1**) du droit au logement et à un environnement sain des victimes des inondations du lac Tanganyika avant de scruter sa dimension au niveau régional (**§2**).

La démarche est dictée par le constat qu'après les inondations, les opérations de reconstruction et de restauration doivent tenir compte des principaux droits de l'homme à une vie digne et aux ressources essentielles, notamment dans les camps provisoires d'hébergement. Le regroupement familial et l'aide aux orphelins doivent être garantis. Les victimes des inondations du lac Tanganyika doivent être rassurées de leurs milieux d'accueil.

§1. Protection interne du droit au logement et à un environnement sain des victimes des inondations du lac Tanganyika

Comme évoqué plus haut, le droit à un logement et un environnement sain sont constitutionnellement garantis en burundais et en droit congolais. Ces deux droits sont interdépendants car ils s'imbriquent et doivent être respectés par les Etats. Ceci suppose que les Etats doivent respecter leurs obligations tant au niveau national que régional. En droit congolais, l'article 53 garantit le droit à un environnement sain et ouvre la possibilité de sa justiciabilité malgré le problème d'effectivité réelle dû à l'absence de juridiction spécialisée en droit de l'environnement. Ainsi, il est une obligation positive de garantir un environnement sain. En droit Burundais, ce droit est considéré d'intérêt général et obligatoirement protégé par toutes les personnes conformément à l'article 21 du code de l'environnement[339]. Ainsi, toute installation de la population dans un milieu doit avoir obligatoirement une autorisation

338 Arrêt *Sporrong et Lönnroth c. Suède* du 23 septembre 1982, § 61
339 Article 21 du code de l'environnement du Burundi

préalable afin de se conformer aux normes d'un environnement sain notamment la santé, la salubrité, et l'impact sur la vie des personnes qui y habitent. Le droit à un environnement sain est reconnu malgré les défis juridiques et institutionnels.

Ainsi, le droit à un environnement sain, on reconnait le droit de chaque individu à vivre dans un environnement sans pollution, nuisances ou troubles impactant la qualité de vie. Il est donc comme un droit d'intérêt général, imposant aux personnes physiques et morales l'obligation de prévenir la pollution et de respecter des normes strictes de la santé.

Dans le cas des victimes des inondations du lac Tanganyika, ces dernières se trouvent privées de leurs droits à un abri, un logement et à un environnement sain au point, comme nous les verrons dans le dernier chapitre, certaines décident de rentrer dans leurs maisons se trouvant ainsi dans un environnement malsain. Une violation de plus de leur droit à un environnement sain. Elles sont donc exposées à plusieurs maladies hydriques. Elles n'ont pas, du moins dans les camps déplacés que nous avons enquêté, prise en charge convenablement. Elles se heurtent à plusieurs maladies suite au manque de logement, d'eau potable, la nourriture et autres maux qui les dénient de droit à la dignité violant ainsi les droits de l'homme.

§2. Protection régionale du droit au logement et à un environnement sain des victimes des inondations du lac Tanganyika

Le droit d'accès à un abri et logement est explicitement garanti par le Principe directeur 3[340] qui souligne l'importance de garantir aux personnes déplacées internes un accès à un abri et à un logement approprié. Il établit que les autorités compétentes doivent prendre les mesures nécessaires pour fournir des abris d'urgence et faciliter le retour des déplacés internes à leurs foyers ou leur réinstallation dans des conditions de vie dignes et sûres. De plus, le Principe directeur 6[341] met l'accent sur la nécessité d'assurer la protection des droits du droit à un logement adéquat. Il est de même de certaines dispositions juridiques internationales telles que l'article 25 (1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 11 (1) du Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels et l'article 27 (3) de la Convention sur les droits de l'enfant.

340 Convention de Kampala, Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, Principe directeur 3

341 Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, Principe directeur 6.

Les inondations du lac Tanganyika ont entraîné une vie qui soit aux antipodes de la dignité humaine, en deçà du minimum acceptable dans camps de déplacés dans les deux pays provoquant ainsi une précarité des conditions de santé. Certains se trouvant dans des familles d'accueils, d'autres dans des lieux surpeuplés comme les églises, les écoles, d'autres ont dû retourner dans leurs maisons malgré les difficultés du fait même du manque d'installations sanitaires et à l'exposition aux intempéries, ce qui a engendré des problèmes de santé tels que la malaria, le rhumatisme et de maladies hydriques.

Il faudra remarquer que cette situation conduit à la violation d'un deuxième droit des victimes des inondations de lac Tanganyika spécialement le droit à la santé. Le droit à la santé est également atteint par la hausse des températures et l'augmentation du niveau de lac Tanganyika. Que ce soit ceux qui ont opté d'aller dans les camps de déplacés et ceux qui sont restés dans ces mielleux, tous font face à des maladies comme le paludisme, l'asthme.

Il convient de signaler que conformément à l'article 12, alinéa 1 du Pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels comme « *le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre* », le droit à la santé se manifeste par « *l'accès à l'eau salubre et potable et à des moyens adéquats d'assainissement, l'hygiène du travail et du milieu et l'accès à l'éducation et à l'information relatives à la santé* »[342].

Ce droit est celui de l'alimentation, de la nutrition, du droit à l'eau potable etc. Qu'il nous suffise de rappeler que la Cour européenne des droits de l'homme a affirmé que : « la population de la ville de Baia Mare a dû vivre dans un état d'angoisse et d'incertitude accentuées par la passivité des autorités nationales, qui avaient le devoir de fournir des informations suffisantes et détaillées quant aux conséquences passées, présentes et futures de l'accident écologique sur leur santé et l'environnement et aux mesures de prévention et recommandations pour la prise en charge de populations qui seraient soumises à des évènements comparables à l'avenir[343].

Il va sans dire que, au-delà de la violation du droit à l'information, les autorités ont l'obligation de précaution et devrait savoir comment éviter les situations pareilles.

Ainsi donc, il est évidence que les inondations du lac Tanganyika ont connu plusieurs cycles de variations avec des conséquences néfastes que les autorités de deux pays connaissent et qu'ils

342 Articles 11 et 12 Pacte des nations unies sur les droits économiques, sociaux et culturels

343 L'affaire *Tatar* c. *Roumanie* n° 67021/01, 6 juillet 2009, par. 122 (CEDH).

auraient pu s'ils tenaient à leurs obligations en matière de la dignité humaine et des droits de l'homme en général. Ainsi, les pouvoirs publics ont violé les droits des victimes des inondations du lac Tanganyika.

Signalons aussi que l'Accord de Paris sur les changements climatiques contient aussi des obligations incombant aux Etats, l'avons-nous déjà vu précédemment, suite aux impacts des changements climatiques sur le droit à l'alimentation[344]. Par ailleurs, cette responsabilité juridique incombe aussi à tous les Etats en vertu du principe de la responsabilité commune différenciée. C'est-à-dire une obligation de protéger la sécurité alimentaire pour les victimes de changements climatiques par ricochet les victimes des inondations du lac Tanganyika. Cet accord établit que les autorités compétentes doivent prendre les mesures nécessaires pour fournir des abris d'urgence et réinstallation dans des conditions de vie dignes et sûres.

Section 3. Le droit à la vie et droit à l'information

Dans la mesure où les deux Etats sont concernés par le phénomène sous analyse, il s'avère particulièrement opportun d'examiner comment de droit à la vie est assuré au niveau interne. En effet, u cours des 20 dernières années, les catastrophes naturelles ont touché 4,4 milliards de personnes, causé la mort de 1,3 million de personnes ainsi que deux mille milliards de dollars de pertes économiques. (**§1**).

Cette analyse peut être étendue au niveau régional, en considération du constat que les pauvres et les personnes marginalisées en sont les premières victimes. Les catastrophes naturelles sont aujourd'hui l'une des principales menaces pour le développement durable à l'échelle mondiale ; et pourtant, il est possible de les prévenir[345]. Les inondations du lac Tanganyika, à maintes reprises, a fait des morts portant atteinte à la vie. (**§2**).

§1. La protection interne du droit à la vie et de l'information des victimes des inondations du lac Tanganyika

Le droit à la vie est un droit fondamental protégé tant par le droit congolais que par le droit burundais, chacun mettant en avant la sacralité de la vie humaine et l'interdiction des atteintes à ce droit. En RDC, la Constitution consacre ce droit à l'article 16[346] considérant la personne

344 Préambule de l'Accord de Paris sur les changements climatique

345 M. PICARD, FICR et PNUD, Étude multi-pays : *Législation et réglementation pour la réduction des risques de catastrophe*, New York, PNUD et FICR, 2014, p5

346 Article 16 de la Constitution de la RD Congo

humaine comme sacrée, ce qui signifie que ce droit ne peut être dérogé même en cas de danger public. Au Burundi, le droit à la vie est aussi fondamental, inscrit dans la Constitution. Ce droit est reconnu comme le fondement de tous les autres droits.

L'Etat a l'obligation de la protéger. La protection contre les atteintes corporelles et restrictions strictes quant à toute atteinte à la vie. Il va sans dire qu'il s'agit d'un droit qui mérite une protection juridique et extra juridique. Ainsi, dans le cadre des inondations du lac Tanganyika, l'on observe tant de morts liés directement aux inondations ou à ses conséquences néfastes. Ce faisant, le Burundi et la RD Congo, devraient mettre des dispositifs visant à éviter les violations des droits de l'homme. C'est ainsi que le droit à l'information permettrait à préserver ces droits car les populations riveraines devraient non seulement savoir à quoi s'attendre et comment prendre des engagements en cas survenance des inondations.

§2. La protection régionale du droit à la vie et de l'information des victimes des inondations du lac Tanganyika

Pour rappel, le Burundi et la RD Congo font partie de plusieurs textes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Ceci étant, ces Etats ont pris un engagement de pouvoir respecter, protéger, promouvoir les droits de l'homme et de ne plus répéter en cas de leurs violations.

Il a été démontré précédemment que les inondations sont l'une de conséquences logiques de changement climatique. Ceci en porte les droits fondamentaux liés au respect de la dignité humaine dont le droit à la vie[347] et l'information sont des variables. Il faut dire que le droit à la vie est un droit universellement reconnu et inhérent à chaque personne. Dès sa naissance, l'individu est considéré comme un être vivant qui doit être protégé. En effet, le caractère humain implique que la dignité de la personne doit être respectée, ce qui passe, avant tout, par la protection de son droit de vivre.

L'arrêt rendu par la Cour internationale de justice le 27 septembre 1997 dans l'affaire relative au projet Gabcikovo Nagymaros[348] rappelle la question des risques écologiques et l'importance de protéger le droit à la vie contre les atteintes environnementales, notamment les changements climatiques. Ainsi, elle confirme que : « *l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépend la qualité de leur vie et de leur santé, y compris pour les générations à venir* ».

347 Déclaration de Rio,

348 *Projet Gabcikovo-Nagymaros* (*Hongrie/Slovaquie*), *arrêt, C.I.J. Recueil 1997*, en ligne : <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/92> (consulté le 8 aout 20252).

Dans l'affaire Oneryildiz[349], qui concernait une catastrophe écologique d'origine humaine, la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que certaines atteintes environnementales pouvaient avoir des conséquences directes sur le droit à la vie. Il devient donc évident que la responsabilité de l'Etat pourrait être engagée pour défaut de protection du droit à la vie.

Il ressort de cette analyse que les droits cités, à savoir le droit à l'alimentation, le droit à l'eau, le droit à la santé et le droit au logement qui sont des éléments constitutifs du droit à un niveau de vie suffisant ont évolué vers un droit à la qualité de vie et vers un droit à la vie face aux problèmes des changements climatiques. Ils impliquent un environnement sain et de qualité. La non réalisation de ces droits constitue indiscutablement une atteinte au droit à la vie et à la dignité dont nombre d'instruments juridiques nous rappellent qu'une telle dignité est « inhérente à tous les membres de la famille.

Le droit à l'information est aussi important qu'on ne pourrait le croire. C'est à son sein qu'on retrouve , dans les obligations suivantes pour l'État touché : obligation d'améliorer le système d'alerte précoce, obligations de prévention et de planification préalable, obligation de faciliter la mise en œuvre de l'aide humanitaire, obligations de rechercher, diffuser et partager l'information sur l'évaluation, la prévision et l'atténuation des effets de la catastrophes, obligation d'exécuter des activités de préparation aux catastrophes naturelles, des mesures d'intervention et des opérations initiales de relèvement afin de limiter autant que possible les conséquences de ces catastrophes, l'obligation de coopérer, l'obligation de rechercher l'assistance extérieure en cas de défaut de capacité, la prise en compte du fait que l'apport en nourriture, abris, médicament et soins médicaux .

Il est à constater que si le droit à l'information était respecté par le pouvoir public, la population habitant le domaine public hydraulique aurait pris des mesures nécessaires et appropriées pour la résilience. La population n'est même informée de procédures claires pour la gestion des déplacements de population et des infréquences des inondations du lac Tanganyika. Elle est moins sensibilisée et moins éduquée aux risques potentiels des inondations, aux mesures de prévention et aux actions à entreprendre en cas de crise revêtent également une importance capitale pour une réponse efficace.

349 *Oneryildiz* c. *Turquie* (GC), n° 48939/99, 30 novembre 2004 (CEDH)

Ainsi, le pouvoir de police générale et spéciale des autorités publiques implique de protéger les populations exposées aux risques naturels et donc corrélativement de les informer de la présence de ceux-ci. C'est aussi cette mission d'assurer la sécurité des populations qui implique pour l'obligation d'informer la population des risques encourus, de signaler les dangers, de donner l'alerte et de mettre en place le mécanisme d'évacuation. Ces pouvoirs de police apparaissent à la fois comme les préludes et les fondements essentiels du droit à l'information. Élaboration et diffusion de documents d'information, apposition de repères et périodes des inondations, et l'organisation de modalités d'information. Ainsi, les victimes des catastrophes naturelles particulières des inondations pourraient connaitre leurs droits et obligations.

Ce droit à l'information concerne aussi les échangent des informations entre Etats[350]. Ainsi, le Burundi dispose un institut géographique qui suit les mouvements des eaux du lac Tanganyika et qui pourrait à cet effet disposer des informations fiables relatives la variation des eaux. Il est à regretter que les deux Etats n'ont pas rempli cette obligation et pourtant cela pour protéger les éventuelles violations de la dignité humaine lors de ces inondations.

Section 4. Contentieux des inondations

Dans une logique des sinistrés ou des victimes des catastrophes naturelles en général, et en particulier le cas des inondations du lac Tanganyika, l'inobservation des obligations par les Etats concernés invite tout chercheur intéressé à porter un regard sur le contentieux qui peut en résulter.

Trois aspects majeurs peuvent attirer l'attention, à savoir : le régime de responsabilité liés aux inondations (**§1**), la Saisine du juge et la réparation (**§2**).

§1. Régime de responsabilité liés aux inondations

Les inondations constituent un phénomène naturel découlant de la variation saisonnière du niveau des eaux. Toutefois, certains facteurs peuvent conférer à ce phénomène un caractère exceptionnel, voire entraîner une gravité notable en raison des atteintes portées tant aux personnes qu'aux biens. Au Burundi et en République Démocratique du Congo, les inondations constituent l'aléa dont la manifestation est la plus fréquente et récurrente et se

[350] Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la Région des Grands Lacs 14 au 15 décembre 2006 (protocole Grands lacs)

constituent à un défi tant sur le plan légal, institutionnel que juridictionnel. Il devient dès lors d'établir de responsabilités en cas des inondations comme celles du lac Tanganyika.

Le contentieux des inondations constitue un volet important du droit administratif et environnemental en République Démocratique du Congo (RDC) et au Burundi, pays confrontés à des risques accrus liés aux crues et à la montée des eaux, notamment du lac Tanganyika.

Les approches développées révèlent un aspect du contentieux qui en résulte. En droit français, le contentieux des inondations, sous l'aspect de la responsabilité, impose d'énoncer le concept au pluriel. Il n'existe pas en effet un régime unique de responsabilité et donc, les développements relatifs à la responsabilité en matière d'inondation s'inscrivent très précisément dans cette complexité notamment : l'identification d'une possible saisine des deux ordres de juridictions, administratif et judiciaire ; la réparation et la sanction relèvent de plus en plus fréquemment de la saisine des juridictions civiles, d'où l'affirmation de l'action judiciaire comme mode de régulation du contentieux des inondations[351].

En droit burundais et congolais, le contentieux des inondations pourrait relever aussi deux ordres : administratif ou judiciaire selon l'imputabilité du fait dommageable.

Ainsi donc, si la responsabilité des faits préjudiciables est le fait d'une personne morale du droit public ou du droit privé.

Pour les inondations, le contentieux des responsabilités impose dès lors l'intervention du juge administratif pour l'ensemble des aspects intéressant autant les mesures préventives que la réparation[352]. D'un point de vue pratique, ces interventions conduisent d'abord à identifier la nature de la responsabilité engagée avant d'évoquer l'imputabilité du dommage.

A. Nature de la responsabilité

La mise en œuvre de la responsabilité dans le domaine des inondations s'inscrit dans un contexte global du contentieux de la responsabilité en droit administratif.

En droit burundais et en droit congolais, l'Etat intervient selon l'un des modes de gestion d'un service public, dans le cadre de la décentralisation, que de la nécessité de mieux identifier les responsabilités elles-mêmes.

[351] B. DROBENKO, *le contentieux des inondations : les responsabilités* » Limoges, CIDCE, 1999, p 11
[352] B. DROBENKO, *op.cit*., p 12

L'Etat, ses délégataires-gestionnaires, parfois les collectivités locales sont débitrices de l'obligation de protéger et de respecter les droits de l'homme, lesquelles obligations sont d'engager leur responsabilité. C'est dans ce cadre qu'au Burundi et en République Démocratique du Congo, chaque entité est responsable de la gestion des catastrophes naturelles à travers organe ayant la prévention et la gestion des catastrophes dans ses attributions.

Ainsi, si le juge administratif doit intervenir et qu'en matière d'inondation il y a plusieurs intervenants, il faudra alors déterminer les faits générateurs de la responsabilité et les cas d'exonérations de cette responsabilité en cas de catastrophes naturelles.

Les faits générateurs

Les articles 258 à 262 u code civil LIII[353] institut le régime général de responsabilité. Ceci dit, il faut l'existence de du dommage, du lien de causalité et du préjudice. En matière de la responsabilité de des personnes publiques ou dans l'hypothèse de la gestion de servie public, la responsabilité peut se réaliser de trois manières à savoir l'existence d'un dommage, un fait générateur, le lien de causalité[354] et l'imputation du dommage à une personne publique ou une personne privée gérant un service public.

Dans le contexte des inondations, il sied de préciser que la reconnaissance des catastrophes naturelles est un fait générateur de la responsabilité. Ceci dit, la violation des obligations d'un Etat en matière des catastrophes naturelles constitue une conséquence logique de cette reconnaissance. En outre, cette responsabilité pourra provenir d'une faute du fait d'une décision ou d'une abstention ou de défaut de prévoyance. Elle peut être simple ou lourde.

S'agissant de la faute simple, celle-ci est établie lorsqu'une action, décision ou une négligence simple ou lors que le dommage pour origine le fonctionnement anormal d'un ouvrage public (ex. : défaut de prescription de mesures de police). La victime doit prouver la faute même par présomption[355].

S'appuyant sur la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme, la charge de la preuve est supportée, écrit DROBENKO par l'auteur du dommage qui doit prouver que son comportement n'a pas été anormal. Ce cas de figure concerne généralement les riverains de cours d'eau qui ont la qualité de bénéficiaires lorsque les travaux de curage et d'entretien, qui

[353] Codes civils LIII du Burundi et de la RD Congo (les dispositions de ces deux codes sont les même).

[354] Cour Européenne des droits de l'homme 22 avril 1992, Association syndicale autorisée des irrigants de la vallée de la Lèze, Syndicat intercommunal d'aménagement de la Lèze c/ M. Gaillard, n° 72.441.

[355] Cour Européenne des droits de l'homme 22 octobre 1971, Ville de Fréjus, n° 76.200.

ont été entrepris, sont insuffisants ou bien ont été mal effectués (Par exemple, la faute simple est retenue dans l'exercice de la police de l'urbanisme lorsqu'il qu'il s'agit de la délivrance d'un permis de construire), ou bien encore pour les *usagers* de réseaux d'évacuation des eaux pluviales (d'une autorisation de lotir, un retard dans l'élaboration d'un plan d'exposition aux risques). Par ailleurs, le caractère fautif sera à charge de la victime de la victime si la faute lui est imputable[356].

Dans le contexte des inondations du lac Tanganyika de 2014 à 2025, il est clair que les droits burundais et congolais comportent des dispositions qui vont dans ce sens. La faute lourde est caractérisée par une faute manifeste et d'une particulière gravité, voire exceptionnelle. Elle constitue un degré supplémentaire dans la recherche d'une action fautive de l'administration. Elle exige une action ou une inaction grave compte tenu de la difficulté de sa mission, des moyens à sa disposition.

L'exigence d'une faute lourde est requise également lorsque l'administration n'a aucune obligation légale pour intervenir, comme c'est le cas pour l'entretien et le curage de cours d'eau non domaniaux. La responsabilité en matière d'inondation n'échappe pas à cette tendance générale du contentieux de la responsabilité qui conduit à restreindre le champ de son intervention. Comme le souligne un auteur « actuellement toutefois, et en dépit de leur pertinence, ces considérations s'effacent dans certains cas devant la préoccupation de protéger le plus pleinement possible les intérêts des administrés, ce qui est du reste une caractéristique générale de l'évolution contemporaine du droit administratif [357]».

D'aucuns considèrent même que le juge s'attache moins à la base légale qui décide de la nature de la faute qu'à l'appréciation des circonstances de chaque espèce[358]

Au-delà de cette responsabilité pour faute, la responsabilité de l'Etat peut aussi être des faits mais sans faute de l'Etat. C'est ainsi qu'on peut avoir une responsabilité automatique pour risque comme résultante de la violation de l'obligation de protéger. Ainsi donc, il aura l'imputation automatique de la responsabilité sans faute pour risque dès que le dommage

356 B. DROBENKO, *op.cit.,* p13. L'auteur cite les arrêts : Cour Européenne des droits de l'homme, 14 décembre 1990, Société provençale d'équipement, commune d'Aubagne, n° 55488 ; CAA Bordeaux 8 avril 1993, Mme Christine Desfougères, n° 91BX00268 et TA Montpellier 19 mars 1997, Mme Annie Congiu, n° 923.120 ; TA Strasbourg 8 novembre 1995, SA Société Seloi et M. Philippe Gourdon c/ commune de Saint-Julien-lès-Metz et préfet de la Moselle, n° 91.1508, BJDU 3/96,.

357 R CHAPUS, *Droit administratif général*, Montchrétien 13° édition. 1999, tome 1, p.1252

358 E. Le CORNEC, *Les autorités de l'urbanisme face aux risques naturels*, AJDI, 10 mars 1999, p. 198

dépasse les inconvénients normaux et dans cette hypothèse, la victime n'aura pas l'obligation de prouver la faute.

Il en découle que ce régime de responsabilité sans faute pour risque est la conséquence logique de la violation de l'obligation de sécurité dès qu'un dommage survient en dehors de tout acte ou fait fautif. Ceci une simple négligence ou abstention peut constituer un fait générateur de la responsabilité de l'Etat.

B. Atténuation ou exonération de la responsabilité en matière des catastrophes naturelles ou inondations.

En matière de responsabilité, il existe, généralement les causes exclusives ou d'atténuation de la responsabilité. L'on cite généralement le cas de force majeure, le fait du tiers ou la faute de la victime peuvent moduler la responsabilité. L'exonération et/ou l'atténuation sont souvent dues aspects extérieurs à Etat. C'est-à-dire les inondations peuvent affecter les victimes à la suite de leurs fautes. A ce niveau, il convient de s'interroger sur l'étendue de la responsabilité en cas de dommage. Ceci soulève la question de limite et de l'imputabilité de l'entité responsable. La force majeure suppose un élément extérieur caractérisé par l'imprévisibilité, l'extériorité et l'irrésistibilité [359].

Dans le cadre des inondations, l'imprévisibilité, élément essentiel du contentieux des inondations, invoque les notions de surprise, de l'intensité et temps. Ainsi, le contentieux des inondations se déroulera en analysant le risque des inondations selon les moyens techniques dont dispose l'administration pour prévoir sa survenance[360] (fréquence des inondations) ; le respect des obligations en matière de gestion et prévention des catastrophes naturelles[361]le rôle même de l'administration est d'assurer la mémoire des événements et de prendre des mesures préventives pour éviter une répétition des sinistres [362]. Ce qui est invoque l'aspect des autorisations de bâtir ou de la tolérance administrative sur l'occupation des zones inondables ou à risque[363]. Ceci dit, entre en ligne de compte l'aspect de vulnérabilité et l'exposition des victimes aux risques naturels[364].

359 R. CHAPUS, *op.cit.*, 20

360 J. SIRONNEAU, *les responsabilités en matière d'inondations et de réparation des dommages*, Droit de l'environnement, novembre 1998 n° 63, p. 18

361 G. DEROZIER, *le juge administratif et la force majeure*, LPA,1996, n° 84, p. 15

362 P. PLANCHET*, le précédent, moyen d'évaluation du risque naturel*, RJE, 198 n°4, p. 485

363 B GODBILLON, *l'autorisation de construire et le risque naturel*, AJPI, 10 septembre 1999, p. 776.

364 E. Le CORNEC, *op.cit.*, p. 204

Aussi, l'intensité qui permet à l'administration d'apprécier l'impact des précédentes inondations sur les droits des victimes, le volume des eaux et l'étendue occupée.

La périodicité doit, enfin, être prise en compte pour apprécier le cas de force. En effet, en droit français, la recherche d'un événement précédent similaire est un critère fiable pour écarter l'imprévisibilité. La formule énoncée par le commissaire du gouvernement Braibant en 1962 selon laquelle « la leçon d'un siècle doit être valable pour le suivant » semble s'inscrire dans la durée puisque le juge peut remonter à plus de 100 ans pour retrouver des cas d'inondation voire 150 ans dans une décision récente et rejeter la force majeure. Mais a contrario, la force majeure a été admise pour des intempéries dont les précédents remontent à plus de 100 ans[365].

Le même auteur soutient que parfois le juge s'en tient aux événements les plus récents, sur 8 ans, 15 ans, ou 24 ou bien ne se réfère à aucun événement antérieur. C'est dans ce cadre que la notion du précédent en matière d'inondation est plus convaincante sur la responsabilité de l'Administration relativement au dommage causé aux victimes pour mériter la réparation. Ceci dit, la fréquence des inondations est considérée comme un élément de la périodicité pouvant exclure le bénéfice de la force majeure en faveur de l''Etat. Le fait du tiers ou de la victime peut conduire à l'atténuation de la responsabilité de l'Administration.
Une fois les conditions de la responsabilité déterminées, l'imputabilité du dommage constitue une étape fondamentale.

§2. Saisine du juge et réparation

Après avoir analysé la responsabilité, il est fondamental, en second lieu, de répondre à la question d'imputabilité du dommage et à la réparation. C'est-à-dire c'est l'obligation de réparation va en effet conduire à identifier la ou les personnes sollicitées pour dédommager les victimes. De ce point de vue, non seulement que le contentieux de la responsabilité en matière d'inondations est capital mais aussi ceci implique la détermination de la juridiction compétente. Ainsi, les responsabilités dans le contentieux des inondations se trouvent dans le cadre général de la responsabilité administrative et environnementale, sans régime spécial au Burundi et en République Démocratique du Congo.

Le défi majeur réside aussi dans la démonstration de la faute ou du manquement de l'autorité publique à ses obligations de protection et de gestion des risques naturels comme nous l'avons

365 B. DROBENKO, *op.cit*., pp22 et suivantes

démontré. Les mécanismes de gestion intègrent la prévention, la gestion des infrastructures et la réponse aux crises, mais la réparation judiciaire des victimes reste encore peu développée et dépend largement de principes généraux du droit administratif dans ces deux pays. Pourtant, le droit à procès équitable est constitutionnellement garanti à tous les citoyens. Il est dès lors évident que la réparation judiciaire des préjudices en cas d'inondations causées par la négligence ou le dysfonctionnement des autorités ou concessionnaires.

Au Burundi et en République Démocratique du Congo, à défaut d'un cadre légal spécial en matière des inondations, il n'est pas rare de trouver certaines dispositions dans le code de l'eau et de la loi relative à la protection de l'environnement consacrées à cette problématique, comme nous l'avons vu précédemment. Par ailleurs, certains textes régionaux et internationaux auxquels les deux pays sont parties prévoient cette la possibilité de réparation en cas de catastrophes naturelles d'une manière générale.

Le droit burundais ne dispose pas d'une loi spécifique comparable à celle de la RDC mais s'articule autour de politiques nationales et réglementations intégrées de gestion des risques naturels, notamment les inondations. Le Burundi met l'accent sur la prévention et la résilience aux risques d'inondation via des programmes d'adaptation au changement climatique, soutenus par des partenaires internationaux.

Le droit positif congolais prévoit la notion de responsabilité civile administrative en matière d'inondations. Ainsi, toute cause pouvant amener l'administration à annuler ou à limiter la jouissance et l'exercice des droits des riverains du lac Tanganyika doit être indemnisée conformément à la loi. Ceci dit, l'administration peut être tenue responsable des dommages causés par les inondations, notamment sur le fondement de la faute simple ou de la présomption de faute ou une faute lourde. Dans cette hypothèse, les victimes doivent démontrer la faute ou l'anormalité du comportement de l'administration pour obtenir réparation. Ce régime est renforcé par le contexte de décentralisation et la complexité des interventions publiques dans la gestion des risques d'inondations. Précisons que les victimes doivent préalablement introduire un recours en demande préalable sous peine d'irrecevabilité de leur action. Ceci va dans l'intérêt de l'administration de pouvoir trouver la solution avant la phase juridictionnelle.

En droit burundais, cette question est résolue de la même façon qu'en République Démocratique du Congo. Ainsi, la responsabilité de l'État est envisagée dans le cadre de la protection des populations et des infrastructures.

Dans toute hypothèse, que ce soit, au Burundi ou en République Démocratique du Congo, la responsabilité de l'Etat reposera sur la violation ou la méconnaissance des obligations constitutionnelles, régionales et internationales en matière des catastrophes naturelles. Ce qui entrainent l'obligation de réparation dès lors qu'elles ont pu contribuer à l'intervention du dommage ou en aggraver les conséquences.

En outre, il est clair que la décentralisation en matière de gestion et de prévention des catastrophes naturelles engage la responsabilité de chaque entité selon le cas. Ainsi, chacune des autorités publiques, après avoir identifié le rôle des collectivités et des services de l'Etat, pourra engager sa responsabilité selon les principes de répartition de la réparation

Il est à relever, juste titre d'ailleurs, que si la faute est imputable aux victimes des inondations elles-mêmes, l'indemnisation des dommages dus aux inondations peut être partiellement à leur charge ou exonéré l'administration sur la théorie du risque accepté. Cette théorie veut qu'en matière d'inondations, les juridictions peuvent refuser une indemnisation ou une indemniser partiellement la victime pour des dommages prévisibles auxquels la victime a pris le risque de d'exposer, malgré la connaissance établie de l'aléa inondation.

Les inondations ayant des conséquences graves sur les personnes, biens et leurs activités économiques, l'administration gagnerait, dans le cas de inondations du lac Tanganyika qui sont prévisibles et connues, en instituant système d'assurance obligatoire pour tout celui qui aimerait avoir une concession sur le littoral du lac Tanganyika ou des zones inondables.

Ceci fait intervenir l'idée des sociétés d'assurance privée qui seront compléter par un fond d'indemnisation aux victimes des inondations ; cette interférence entre les acteurs publics et privés dans gestion et la prévention des inondations permettra d'identifier la juridiction compétente c'est-à-dire administrative ou judiciaire en cas du contentieux. Il en découle que si l'Administration décide de recourir au système assurantiel des sociétés privées pour prévenir les conséquences néfastes des inondations et afin de favoriser la mutualisation des risques, limiter le poids de l'indemnisation sur sa caisse, il devra alors faire participer ces dernières au financement de la reconstruction, de réinstallation et de la compensation des dommages en faveurs de victimes des inondations.

C'est-à-dire mécanisme légal de l'assurance obligatoire contre les inondations du lac Tanganyika. Ceci est possible, néanmoins, s'il y a un cadre légal spécifique dans ces deux pays.

Ces inondations sont justiciables, mais la saisine des tribunaux par les citoyens et ONG pour violation de ce droit demeure faible. Ce qui témoigne une véritable faible culture de recours judiciaire de la part des populations victimes des inondations. Pourtant, certaines dispositions légales internes et régionales offre certains mécanismes de règlement des conflits[366]. Par exemple le code l'eau de la République Démocratique du Congo prévoit que les constations en matière de l'eau ne sont recevables devant les instances judiciaires que s'ils ont été préalablement soumis à la procédure de conciliation, à l'initiative de l'une des parties devant l'organe prévu aux articles 14 et 75[367].

Il sied aussi de préciser que le contentieux des inondations est un contentieux, sauf quelques exceptions près, de pleine juridiction[368]. Celui-ci étant définit comme un procès entre deux parties ; l'administration et un (ou plusieurs) administré(s) en général, qui contestent l'existence ou l'étendue d'un droit. Son objet étant de solliciter au juge de se prononcer sur un droit subjectif, c'est-à-dire une situation juridique particulière propre à un individu déterminé ou groupe d'individus (droit à une indemnité)[369].

Il en découle donc qu'avant d'examiner au fond et sous peine d'irrecevabilité, la demande en réparation pour dommage exceptionnel doit satisfaire à deux exigences : d'une réclamation préalable[370] en bonne et due forme devant l'Administration et respect de délai de recours[371].

366 Article 106 de la Loi n° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau ; 13 janvier 2016 Journal Officiel de la République Démocratique du Congo

367 Articles 14 et 15de la loi n° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau ; 13 janvier 2016 Journal Officiel de la République Démocratique du Congo

368 Le contentieux de pleine juridiction renferme la plupart des recours contentieux autres que le recours pour excès de pouvoir : les recours en indemnité fondés sur la responsabilité ; les recours relatifs à la validité ou à l'exécution des contrats administratifs et le contentieux des marchés publics ; le contentieux électoral ; le contentieux des impôts ; le contentieux douanier ;

369 M. MASABO, *cours de contentieux administratif*, Master II, droit Judiciaire, Bujumbura, université du Burundi, 2024-2025, inédit.

370 L'article 302 du code procédure civile burundais impose d'abord une condition selon laquelle « Aucune action ne peut être portée en justice si elle n'a pas été précédée d'un recours gracieux ou hiérarchique ou d'une demande préalable ». En droit congolais, la loi n° 16-027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif (J.O.RDC., 18 octobre 2016, n° spécial, col. 1) en ses articles 150 à 152 prévoit l'obligation de faire un recours administratif préalable avant toute saisine d'une juridiction administrative.

371 L'article 150 la loi n° 16-027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif (J.O.RDC., 18 octobre 2016, n° spécial, col. 1) dispose : « Le requérant dispose d'un délai de trois mois à dater de la publicité de l'acte, du règlement ou de la décision mise en cause pour exercer son recours administratif. Le recours administratif peut comprendre le recours gracieux introduit devant l'auteur de l'acte et, si nécessaire, le recours hiérarchique ou de tutelle, selon le cas, introduit devant l'autorité supérieure ou de tutelle à l'auteur de l'acte ». Et l'article 151 dispose : « Sans préjudice des délais prévus par des dispositions légales

La règle de la décision préalable consiste en ce que l'on ne peut former un recours devant le juge administratif que s'il existe une décision préalable de l'Administration contraire à la prétention du requérant[372]. Contrairement au contentieux de l'annulation, la réparation du préjudice exceptionnel, le requérant doit aussi, avant de saisir le juge administratif, provoquer de la part de l'Administration une décision rejetant sa prétention.

C'est dans l'intérêt de défier l'inertie de l'administration. La demande adressée à l'Administration constitue une tentative de conciliation. Elle évite le recours juridictionnel quand l'Administration reconnaît à ce stade le bien-fondé de la prétention du requérant ; cette requête doit être écrite, précise quant aux et montant de réparation et introduite dans le 30 jours à date de la connaissance des faits dommageables[373].

C'est dans ce cadre que la loi organique n° 16-027 du15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif (J.O.RDC., 18 octobre 2016, n° spécial, col. 1) spécialement en ses articles 104, 105 donne la compétence au Tribunal administratif des connaitre les litiges en réparation des dommages causés par l'administration et laisse à aux juridictions de droit commun seulement la matière de la méconnaissance d'un contrat ou d'un quasi- contrat et dirigées contre l'État, les autres personnes publiques ou les organismes privés gérant un service public.

Dans ce sens, l'article 104 de la loi précitée dispose : « la section du contentieux du Tribunal administratif est compétente pour connaître des recours en annulation, pour violation de la Constitution, du traité dûment ratifié, de la loi, de l'édit et du règlement, formés contre les actes, règlements ou décisions des autorités du territoire, de la ville, de la commune, du secteur ou de la chefferie ainsi que contre ceux des organismes publics placés sous leur tutelle. Elle se prononce soit en suspension, soit en annulation desdits actes, règlements ou décisions. Elle connaît du contentieux relatif aux marchés et travaux publics, à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux réquisitions.

particulières, la juridiction administrative est saisie par voie de recours introduit dans les trois mois à dater de la notification de la décision sur recours administratif… » et l'article 152 martèle : « Le jour de l'acte qui est le point de départ d'un délai n'y est pas compris ». En droit burundais, on lira les articles 301 à 330 relatifs à la procédure applicable matière administrative contenus dans le code de procédure civile de 2023.

372 A. DE LAUBADERE, *Traité de droit administratif,* 6e éd., T. I, Paris, LGDJ, 1973, p 496

373 N. BATAKILE BATANGA, *précis du contentieux administratif congolais*, 2e éd, Tomme II, Louvain-la-Neuve, l'Harmattan, 2017, pp 20 à 212

Elle connait du contentieux fiscal de son ressort ; à ce titre, toute contestation au sujet de la validité et de la forme des actes de poursuites en recouvrement des impôts de son ressort relève de sa compétence. La section du contentieux du Tribunal administratif connaît du contentieux des élections urbaines, communales et locales. Tout autre contentieux administratif, dont la connaissance n'aura pas été expressément attribuée à une autre juridiction administrative, relève de la compétence de la section du contentieux du Tribunal administratif.

L'article 105 renchérit en disposant ce qui suit : « *Les actions en responsabilité, fondées sur une cause autre que la méconnaissance d'un contrat ou d'un quasi- contrat et dirigées contre l'État, les autres personnes publiques ou les organismes privés gérant un service public, relèvent de la section du contentieux du Tribunal administratif du lieu du fait générateur du dommage* ».

Il sied de signaler qu'en droit belge[374] et français,[375] comme en droit américain[376], il existe des lois régissant les inondations qui offrent une opportunité aux victimes d'être rétablir dans leur droit et de ce fait, contribué aux respects des obligations positives de l'Etat. C'est ainsi qu'en France, le code des assurances fait obligation aux assureurs d'étendre aux effets des catastrophes naturelles les garanties d'assurance dommages aux biens et d'assurance contre les pertes d'exploitation. De même que dans les cas précédents, en Belgique, conformément à la loi relative aux assurances de 2014, une liaison obligatoire est prévue entre la couverture des catastrophes naturelles.

Aux États-Unis, l'assurance contre les catastrophes naturelles relève en premier lieu du secteur privé : les assureurs proposent pour la plupart de se couvrir contre des risques naturels, soit qu'ils soient généralement inclus dans une police type assurance habitation, soit qu'ils fassent l'objet d'un contrat particulier, à l'instar des couvertures contre les inondations ou les tremblements de terre. Cependant, des mécanismes assurantiels soutenus par l'État fédéral ou des États fédérés ont été mis en place, notamment pour pallier le défaut volontaire ou involontaire de couverture de certains particuliers exposés à des risques très élevés.

374 Loi relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles du 12 juillet 1976 et les articles 123 et 124 de la loi belge relative aux assurances du 4 avril 2014 précisent le champ des catastrophes naturelles prises en charge notamment les inondations

375 Aux termes de l'article L. 125-1 al. 3 du code des assurances français, « *sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles […] les dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.* »

376 Disaster Relief and Emergency Assistance Act (Stafford Act), 42 U.S.C. §§ 5121-5208

Il convient de préciser que l'existence d'une couverture assurantielle large et répandue dans la population n'est pas toujours suffisante pour absorber le choc que représente une catastrophe naturelle.

Les pouvoirs publics doivent alors compléter leur soutien au régime assurantiel par une prise en charge financière complémentaire. C'est ainsi qu'en France, des mesures exceptionnelles peuvent être prises le cas échéant pour procéder à la reconstruction de zones sinistrées ou procurer une aide financière complémentaire.

En Belgique, la Caisse nationale des calamités prend le relais des assureurs privés, sans se substituer à eux, après déclaration de l'état de calamité publique[377]. Aux États-Unis, l'agence fédérale de gestion des urgences (*Federal Emergency Management Agency, FEMA),* outre l'administration du programme national d'assurance inondation, coordonne les actions du gouvernement fédéral en matière de gestion des catastrophes, que cela soit les aides aux particuliers que l'aide au secteur public (État fédéré, gouvernement tribal, administrations locales …) pour les travaux urgents et la réparation ou le remplacement des installations endommagées par l'évènement[378].

Il est à constater que la jurisprudence burundaise en matière d'expropriation, la Cour Suprême du Burundi, dans son arrêt RAA 842 du 29/03/2013 [379], affirme que l'insuffisance du budget n'est une raison pour que l'Etat ne puisse pas indemniser la victime d'expropriation.

Il est intéressant de constater que le code l'eau de la RD Congo prévoit la possibilité de la protection des droits de victimes de catastrophes par les organes juridictionnels comme vu précédemment. Mais la pratique a toujours démontré ses faiblesses et peut rendre ces Etats internationalement responsable. Les victimes des inondations ont en effet le droit de faire recours devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que devant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples[380] dans les conditions de la loi.

377 Aux termes des articles 34 et suivants de la loi belge sur la réparation des dommages du 12 juillet 1976, elle permet d'indemniser les dommages aux biens qui ne sont pas couverts par l'assurance-incendie simple ou de compléter l'indemnisation des biens assurés, lorsque les limites d'intervention des assureurs privés sont atteintes. La garantie complémentaire apportée ainsi par les pouvoirs publics n'est cependant pas illimitée.

378 Direction de l'initiative parlementaire et des délégations., Senat, 2017, pp15 et suivantes

379 Emery NUKURI, *en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, le manque du budget ne peut constituer pour l'Etat une cause d'exonération de son obligation constitutionnelle d'indemnisation préalable : Analyse de l'arrêt RAA842 de la Chambre administrative de la Cour Suprême du Burundi*, Vol II, numéro 1, Bujumbura, Revue burundaise, 2016, page pp 75 et suivantes.

380 Article 20 point *3* de la Convention de Kampala

Conclusion partielle

Bien qu'il soit difficile de dresser un véritable état des lieux du respect par le Burundi et la RDC de leur responsabilité en matière des droits des victimes des inondations du lac Tanganyika, force est de considérer qu'ils ne peuvent pas se dérober à leurs obligations à plus d'un égard.

En effet, les éléments générateurs de ces catastrophes prévisibles sont bien connus par les instances scientifiques habilitées, et leur mise en garde sonne régulièrement comme un cri d'alarme. Et pourtant, le régime de responsabilité lié aux inondations en cause ne devrait pas poser raisonnablement des problèmes insurmontables ; dans la mesure où les principaux droits humains reconnus et protégés peuvent être sauvegardés, à savoir : le droit à la vie, à environnement sain, à la saisine de la juridiction compétente et la réparation de tout éventuel dommage.

Tout cela passe d'abord par le respect du droit de propriété foncière des victimes des inondations provoquées par ses crues ponctuelles, la sauvegarde de la dignité humaine, l'appel à la solidarité nationale, régionale et internationale.

En toute hypothèse, le Burundi et la RDC peuvent aboutir à une meilleure collaboration pour éviter tout contentieux relatif aux inondations du lac Tanganyika dont ils doivent assurer l'aménagement des bassins versants en vue d'une meilleure protection des populations environnantes.

CHAPITRE III - ANALYSE DE LA PROTECTION DES DROITS DES VICTIMES DES INONDATIONS DU LAC TANGANYIKA : 2015 - 2024

Pour les besoins de clarté pragmatique, le présent chapitre n'est pas conçu dans la forme ordinaire des développements à caractère sémantique, syntaxique ou rédaction classique. C'est pourquoi il n'est pas subdivisé en sections, en paragraphes ou autres partitions.

Toutefois, il comporte quatre (4) points essentiels : Expérience des inondations du lac Tanganyika (**III.1.),** résilience et préparation (**III.2**), aide et protection des victimes (**III.3**), perception de la protection juridique des droits des victimes des inondations du lac Tanganyika **(III.4).**

Le tout est suivi, chaque fois, de commentaires pour l'éclaircissement destiné au lecteur ; avec à l'occasion, une infographie qu'il est apparu utile de privilégier pour enrichir la visualisation des données recueillies.

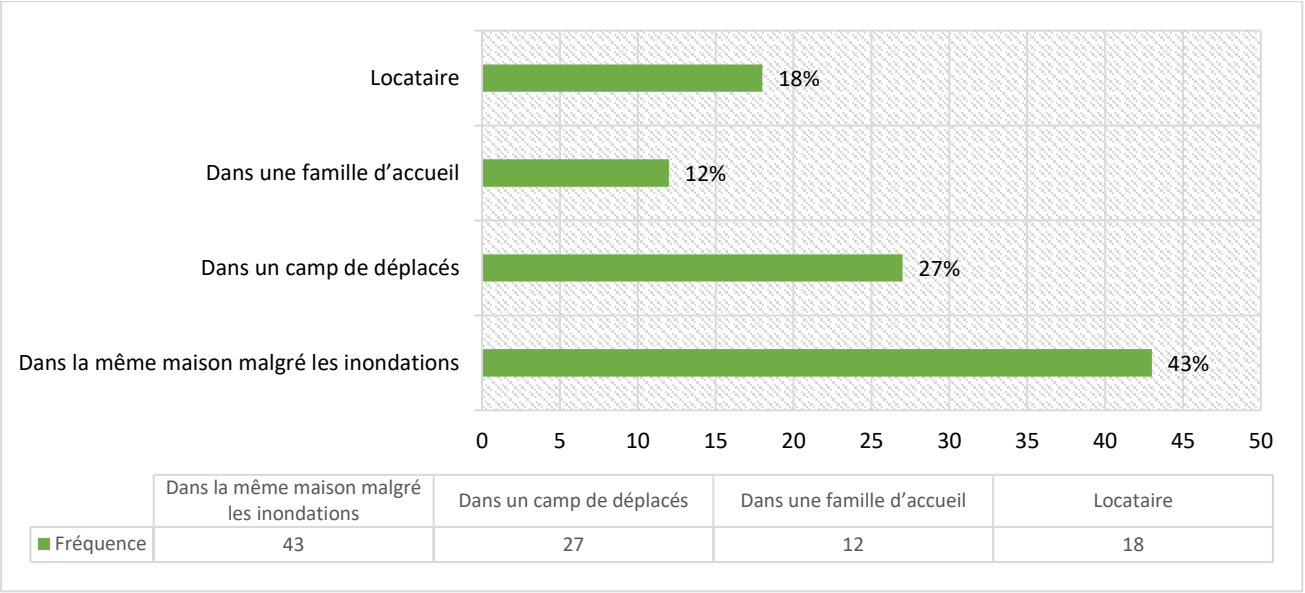
La démarche de cette structuration a été dictée par le fait que le chapitre est le fruit des enquêtes effectuées sur le terrain pendant une période de 4 mois (juin à septembre), et qui ont permis de rencontrer les sinistrés des inondations du lac Tanganyika au Burundi (Gatumba, Kibenga et Ruziba) et en République Démocratique du Congo (au Sud-Kivu, précisément à Uvira, et dans la ville et territoire de Baraka, ainsi que dans la Province de Tanganyika à Kalemie).

La taille d'échantillon qu'il était possible d'établir est de 100 personnes sinistrées interrogées, choisies d'une manière aléatoire interrogées spontanément, dont 55 % d'hommes contre 45 % de femmes à l'âge majeur. Les enquêtés sont de différents niveau d'instruction (enseignement). L'enquête a abouti à 63 % des interrogés de niveau d'enseignement secondaire, 18 % n'ont reçu aucune instruction, 9 % de l'école primaire et 10 % d'un niveau universitaire. Le traitement des données recueillies a été effectué avec le logiciel SPSS 27.

III.1. Expérience des inondations du lac Tanganyika

Pour la période délimitée dans le temps, la situation résidentielle actuelle des victimes après les inondations, l'impact de celles-ci - autrement dit les types de perte en terme de biens matériels, de vies humaine et le degré de vulnérabilité par rapport à l'activité professionnelle - sont développés dans les différents graphiques, diagrammes et tableaux.

III.1.A. Situation résidentielle des victimes après inondations



Graphique 1 : Situation résidentielle actuelle des victimes après les inondations

Les résultats révèlent que 43 % des victimes continuent de résider dans la même maison malgré les inondations, 27 % vivent dans des camps de déplacés, 18 % sont locataires et 12 % ont été accueillies par des familles. Cette situation montre que près de la moitié des sinistrés demeurent exposés à un environnement dangereux, faute de relocalisation ou de moyens suffisants pour se réinstaller ailleurs.

Ce constat met en lumière les limites des politiques publiques de gestion de risques des inondations post-catastrophe et la responsabilité de l'Etat en matière de prévention des risques dans des zones inondables de ces deux pays. Ainsi, le droit au logement décent, à l'environnement sain, et à la protection de la vie sont violés. Il en va de même de l'obligation de protéger.

III.1.B. Impact des inondations

Tableau 1 : Types de pertes subies par les victimes des inondations

Type de pertes subies	Effectif	(%)
Logement détruit ou endommagé uniquement	1	1
Pertes de biens matériels uniquement	1	1
Perte de revenus ou d'activités économiques uniquement	1	1
Logement détruit + perte de revenus	2	2
Logement détruit + pertes matérielles	16	16
Logement détruit + pertes matérielles + atteinte à la santé	20	20
Logement détruit + pertes matérielles + perte de revenus	10	10
Logement détruit + pertes matérielles + atteinte à la santé + perte de revenus	47	47
Total	**100**	**100**

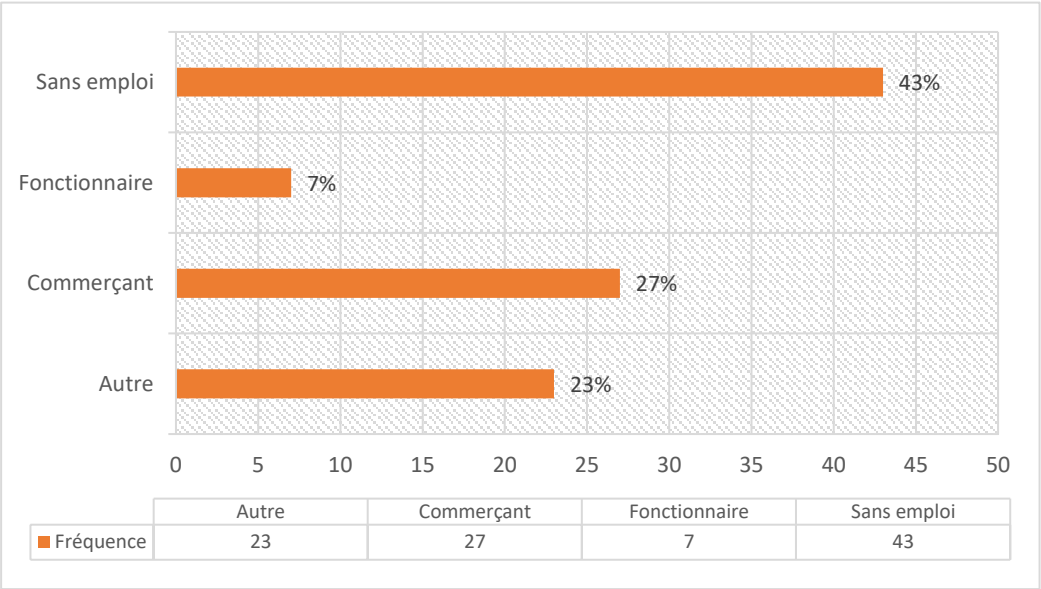
Source : traitements avec SPSS 27

L'analyse des pertes subies montre que la majorité des sinistrés ont connu des effets cumulatifs des inondations. Près de 47 % déclarent avoir subi à la fois la destruction du logement, la perte de biens matériels, une atteinte à la santé et la perte de revenus, tandis que 20 % ont rapporté une triple combinaison de pertes (logement, biens matériels et santé). Ces chiffres traduisent un effet multidimensionnel des inondations du lac Tanganyika.

Ainsi, non seulement les infrastructures domestiques ont été détruites, mais la capacité économique et la santé des populations ont également été gravement compromises. En d'autres termes, les inondations du lac Tanganyika ont provoqué une désagrégation à la fois matérielle, économique et humaine du tissu social.

En clair, les pertes déclarées touchent directement les droits fondamentaux à la propriété, à la santé et au travail, reconnus respectivement par les constitutions et par les instruments internationaux tels que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

III.1.C. Activités professionnelles des victimes des inondations



Graphique 2. Degré des vulnérabilités par rapport à l'activité professionnelle des victimes

L'analyse montre que 43 % des personnes interrogées se déclarent sans emploi, 27 % exercent une activité commerciale, 23 % ont indiqué d'autres formes d'activités informelles et seulement 7 % sont des fonctionnaires. Cette répartition illustre la forte précarité socio-économique de la population affectée par les inondations du lacs Tanganyika et leurs vulnérables aux aléas climatiques.

Cela plaide en faveur de la création de dispositifs juridiques spécifiques, tels qu'un fonds public d'indemnisation des sinistrés ou un système d'assurance obligatoire pour les zones à risque.

III.2. Résilience et réparation

En considération du fait que des mesures individuelles de prévention face aux inondations sont aussi importantes dans le contexte de ces récurrentes catastrophes du lac Tanganyika, il s'est avéré opportun d'y jeter un regard scientifique ; et le tableau ci-dessous en a donné le résultat.

Tableau 2. Mesures individuelles de prévention face aux inondations

Modalité	Fréquence	Pourcentage
Non	1	1
Oui	99	99
Total	100	100

Source : traitements avec SPSS 27

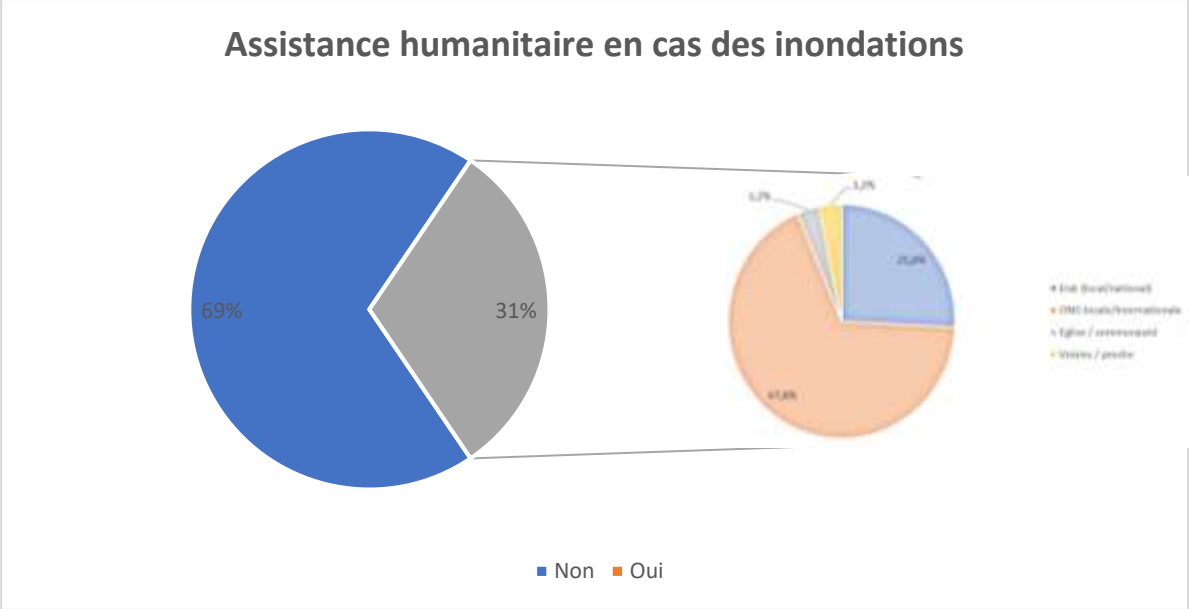
Les résultats démontrent que 99 % des répondants ont été directement affectés par les inondations du lac Tanganyika, contre seulement 1 % qui ne l'ont pas été. Ce quasi-consensus illustre l'ampleur du phénomène et son caractère systémique, touchant la quasi-totalité de la population riveraine. Il s'agit d'un indicateur révélateur de la gravité des impacts que les inondations sont devenues récurrentes.

Ainsi, le pouvoir public doit prendre des mesures appropriées avant d'autoriser ou de concéder le droit de propriété sur le domaine public hydraulique. La violation de l'obligation de protéger et de la sécurité deviennent manifeste par conséquent la violation des droits de l'homme par ces deux Etats. Les données traduisent une vulnérabilité collective qui appelle à une réforme institutionnelle et juridique en profondeur.

III.3. Aide et protections des droits des victimes

Les victimes des catastrophes naturelles ont droit à la protection et à une assistance humanitaire dont l'Etat est le premier débiteur. Il appert qu'il est intéressant de palper la réalité quotidienne vécue par les victimes des inondations du lac Tanganyika de 2015 à 2024.

En outre, il convient de savoir la manière par laquelle les victimes des inondations se sont retrouvées sur le littoral du lac Tanganyika, pourtant censé être inhabité par une zone à risque. C'est interroger leurs droits d'occupation et de bâtir dans le domaine public hydraulique.



Graphique 3 : Assistance humanitaire en cas des inondations

Les résultats indiquent que 31 % des répondants ont bénéficié d'une assistance humanitaire, tandis que 69 % déclarent n'avoir reçu aucune forme d'aide après les inondations. Cette proportion majoritaire de personnes non assistées traduit un déficit manifeste dans la mise en œuvre des obligations humanitaires, pourtant reconnues par les instruments internationaux relatifs à la protection des victimes de catastrophes naturelles particulièrement des inondations du lac Tanganyika. Ceci traduit la violation de l'obligation d'assistance et de solidarité dans la protection des victimes des catastrophes naturelles dans ces deux pays.

L'analyse des sources d'aide montre que les ONG locales et internationales représentent 67,8 % des acteurs ayant apporté une assistance (100 % des bénéficiaires), tandis que l'État n'a contribué que marginalement 25,8%. Les structures communautaires, religieuses ou les voisins n'ont pratiquement pas joué de rôle significatif, avec seulement 6,4% de participation déclarée pour chacune de ces catégories. Cette prédominance des ONG révèle une dépendance accrue de la population envers les acteurs non étatiques, reflet d'un désengagement institutionnel. Rappelons ici qu'il s'agit bien de la violation de l'obligation de protection et d'assistance qui incombe en premier lieu à l'État.

III.3.A. Autorisation de bâtir et titre des propriétés sur le littoral du lac Tanganyika

Tableau 3. Fondement du droit d'occupation et de bâtir sur le littoral du lac Tanganyika.

Fondement du droit d'occupation		
	Fréquence	Pourcentage
Non	11	11,0
Oui	89	89,0
Total	100	100,0
Droit de bâtir sur le littoral		
Non	43	43,0
Oui	57	57,0
Total	100	100,0

Source : nos traitements avec SPSS 27

Les données indiquent que 89% des répondants possédaient un titre de propriété ou un certificat, tandis que 11 % n'en disposaient pas. Ce taux élevé de propriété formelle témoigne d'une reconnaissance juridique relative des droits fonciers des habitants du littoral. Toutefois, la possession prolongée et la tolérance des autorités peuvent fonder des attentes légitimes de protection. A ce titre, l'Etat doit observer la procédure et les dispositions des droits de l'homme en matière de droit de propriété.

Selon les données recueillies, 57 % des répondants affirment avoir obtenu une autorisation officielle de construire sur le littoral du lac Tanganyika, contre 43 % qui ne disposaient d'aucune autorisation. Ce résultat met en évidence une double réalité : d'une part, l'existence d'un certain contrôle administratif dans la délivrance des autorisations ; d'autre part, une forte proportion d'occupations irrégulières, souvent tolérées par les autorités locales. La proximité du lac, bien qu'attrayante pour des raisons économiques, se traduit par une urbanisation non maîtrisée, aggravant la vulnérabilité environnementale des zones habitées.

En droit congolais comme en droit burundais, le littoral du lac constitue une propriété publique de l'État, inaliénable et imprescriptible. La contraste entre les autorisations accordées et la réalité des sinistres révèle une défaillance structurelle dans l'application du droit de l'environnement et du droit de l'urbanisme, appelant une réforme administrative rigoureuse.

Tableau 4. La provenance de l'autorisation de bâtir et la reconnaissance de la présence des victimes sur le littoral

Provenance de l'autorisation de bâtir		
	Fréquence	**Pourcentage**
Source non officielle	43	43,0
Source officielle (L'État)	57	57,0
Total	100	100,0
Reconnaissance de la présence des victimes sur le littoral		
Oui	100	100,0
Total	100	100,0

Source : traitements avec SPSS 27

Les répondants mentionnent que 57% des autorisations provenaient de l'État contre 43 de sources non officielles. Les résultats révèlent que 100 % des répondants affirment que l'État était informé de leur présence sur le littoral. Ce constat est révélateur d'une tolérance administrative à l'égard d'occupations irrégulières. L'absence d'intervention préventive ou corrective avant les inondations traduit un défaut de diligence qui engage moralement et juridiquement la responsabilité de l'État. C'est qui ouvre la voie à la reconnaissance implicite de leur droit de propriété avec toutes ses conséquences juridiques sur pied de la théorie de la tolérance administrative.

Tableau 5. Attitude de l'Etat face aux occupants après les inondations

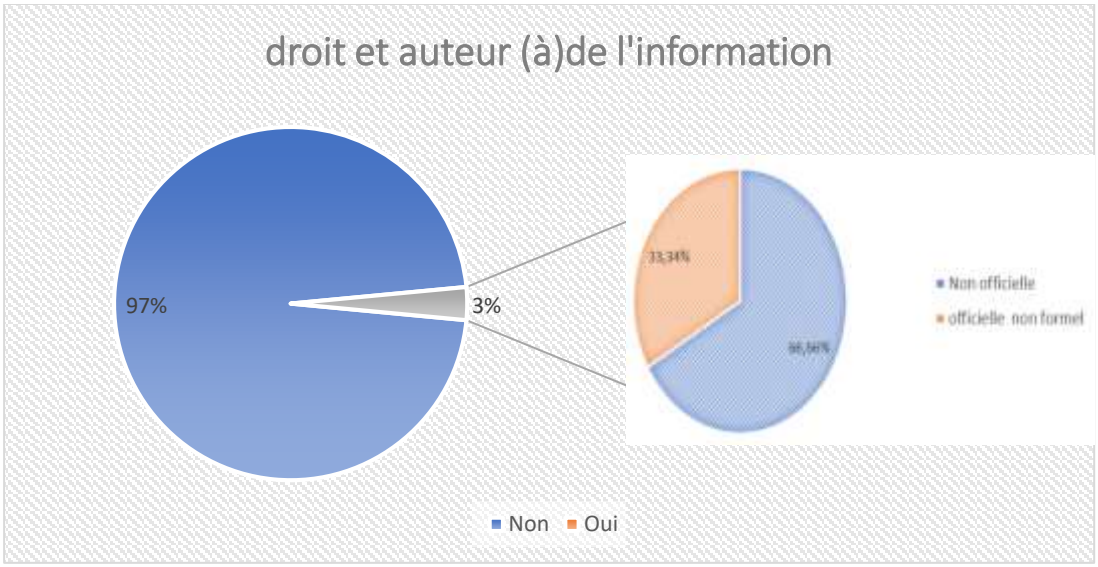
	Fréquence	Pourcentage
Tentative de déplacement	16	16,0
Tolérance	84	84,0
Total	100	100,0

Source : traitements avec SPSS 27

L'enquête indique que dans 84 % des cas, l'attitude de l'État s'est limitée à la tolérance, contre 16 % de tentatives de déplacement. Cette tolérance généralisée traduit une politique publique ambivalente, oscillant entre la reconnaissance tacite de l'occupation et la volonté sporadique de rétablir la légalité dans le sens de respecter l'obligation de protéger, le principe de précaution etc.

Le maintien de la majorité des ménages dans des zones inondables démontre l'absence d'une stratégie cohérente de prévention et de relogement, malgré la connaissance du danger. Ce qui est une violation des droits fondamentaux à la sécurité et au logement.

III.3.B. Droit à l'information et ses corollaires



Graphique 4. Droit à l'information et auteur de l'information

Les résultats sont éloquents : 97 % des répondants affirment n'avoir jamais été informés du risque permanent d'inondation, contre seulement 3 % qui l'ont été. Ce déficit d'information traduit une violation manifeste du droit à l'information qui est un des droits fondamentaux de droits de l'homme surtout en matière de catastrophes naturelles. Ce manque d'information c'est-à-dire d'alerte préalable prive les citoyens de la possibilité de se prémunir ou de prendre des décisions éclairées concernant leur sécurité et leur logement en cas des inondations.

Parmi les rares répondants informés, 33,3% d'information proviennent de sources officielles non formelles et 66,7% ont des informations de sources non officielles malheureusement après acquisition du terrain. Le fait que les structures officielles de protection civile ne soient presque pas citées met en lumière l'absence de coordination entre les autorités locales et les services techniques de l'État. Ce qui signifie qu'il y a absence totale de l'information. Ce constat déplorable invite l'Etat à mettre les mécanismes d'information fiable et rapide relatifs aux risques naturels.

Tableau 6. Droit à la vie

Perte d'un ou plusieurs membres de la famille		
	Fréquence	Pourcentage
Non	72	72,0
Oui	28	28,0
Total	100	100,0

Source : nos traitements avec SPSS 27

Les résultats démontrent que 72% des enquêtés n'ont pas connu des pertes en vie humaine contre 28%. Ceci revient à dire que les inondations du lac Tanganyika ont fait moins de morts. Toutefois, il faudra préciser que les conséquences de vivre dans un environnement insalubre ayant exposé les victimes non seulement à plusieurs maladies hydriques mais aussi des pertes en vies humaines s'en sont suivies attribuables aux inondations du lac Tanganyika.

Le pourcentage dans le tableau n'indique que les personnes qui ont perdu la vie directement du fait des inondations. Dans ce contexte, les Etats ont failli à leur obligation de protéger plus précisément de la sacralité de la vie.

Tableau 7. Droit à un environnement sain et à la dignité dans le lieu d'hébergement

Droit à un environnement sain		
	Fréquence	Pourcentage
Non	92	92,0
Oui	8	8,0
Total	100	100,0
Droit à la dignité dans le lieu d'hébergement		
Non	96	96,0
Oui	4	4,0
Total	100	100,0

Source : traitements avec SPSS 27

Une large majorité des enquêtés, soit 92 %, déclare vivre dans un environnement insalubre, contre seulement 8 % affirmant le contraire. Ce constat révèle l'ampleur des conditions précaires de vie post-catastrophe dans ces deux pays. Les inondations récurrentes ont amplifié les risques sanitaires existant, exposant les sinistrés à des maladies hydriques et à la dégradation continue de leur cadre de vie.

Ainsi, cette situation constitue une atteinte au droit à un logement adéquat et à un environnement sain, garantis par les instruments nationaux, régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Les résultats révèlent que 96 % des répondants estiment que leur dignité n'est pas respectée dans leurs conditions actuelles d'hébergement. Ce chiffre alarmant traduit une situation d'abandon et de marginalisation vécue par la majorité des victimes des inondations du lac Tanganyika. Le manque d'intimité, la promiscuité, l'absence de services de base et l'incertitude quant à la stabilité du logement contribuent à un sentiment général de déshumanisation. Ceci constitue des atteints contraire aux principes consacrés par les instruments nationaux et internationaux des droits de l'homme qui reconnaissent à toute personne le droit à la dignité et au respect de la vie humaine.

Ainsi donc, il y a la nécessité urgente d'un cadre normatif renforcé pour la protection juridique des victimes des catastrophes naturelles telles que les inondations. Sur le plan du droit au logement et de la dignité humaine, cette réalité traduit une violation des obligations de l'État en matière d'assistance post-catastrophe et de garantie de conditions de vie décentes.

Le logement étant un droit fondamental reconnu tant par la Constitution que par les instruments internationaux (notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), l'absence de politique efficace de relogement ou de reconstruction équivaut à un déni de justice sociale et humanitaire.
Ce constat appelle à une réorientation urgente des politiques publiques locales et nationales, visant à accompagner durablement la reconstruction, renforcer la résilience des populations riveraines et prévenir de futures catastrophes dans la région d'Uvira.

III.3.C. Connaissance des droits des victimes des inondations

Tableau 8. Perceptions des informations données après les inondations

	Fréquence	Pourcentage
Perceptions des informations	100	100,0

Source : traitements avec SPSS 27

La perception des victimes quant à la justice et à la reconnaissance de leurs droits après les inondations donne un chiffre inquiétant et d'un sentiment profond d'injustice et d'abandon. La quasi-totalité des répondants exprime l'idée que leurs droits fondamentaux ne sont pas respectés. L'absence d'indemnisation, la précarité persistante des conditions de vie et le manque de transparence dans la distribution de l'aide humanitaire nourrissent un ressentiment collectif envers les autorités publiques. Ceci traduit l'inefficacité des réponses institutionnelles dans ces deux pays.

Tableau 9. Connaissance de droit et procédure de recours

Droit à la justice		
	Fréquence	Pourcentage
Oui	10	10,0
Non	90	90,0
Total	100	100,0
Connaissance des voies de recours disponibles		
Je ne connais pas la procédure	100	100,0
Total	100	100,0

Source : traitements avec SPSS 27

Il se dégage de ce tableau que 90% contre 10% des enquêtés ne sont pas informés de leurs droits lorsqu'ils acquièrent les concessions sur le littoral du lac Tanganyika et ne connaissent même pas procédure à suivre en cas de dommages causés par les inondations. Ceci explique une moindre sensibilisation en matière des catastrophes naturelles particulièrement en matière de protection civile.

Ce pourcentage des répondants exprime un sentiment d'abandon et de marginalisation, considérant que les autorités ne se sont pas suffisamment investies dans la prévention ni dans l'assistance après les inondations. Ce constat illustre une distance socio-institutionnelle profonde entre les citoyens et les instances administratives, accentuée par le manque de communication, de transparence et de réponses adaptées aux besoins urgents des victimes.

Ainsi, cette perception négative des institutions constitue un obstacle majeur à la résilience communautaire et à la mise en œuvre efficace de politiques de réduction des risques liés aux inondations.

Tableau 10. Connaissance des droits des victimes des inondations

	Fréquence	Pourcentage
Non	99	99,0
Oui	1	1,0
Total	100	100,0

Source : traitements avec SPSS 27

Les données relatives à la connaissance des droits des victimes des inondations montrent que de 99 % contre 1,00% des sinistrés ne connaissent pas leurs droits. Ceci traduit un manque de formation criant en matière de catastrophes naturelles. Ceci justifie bien l'absence des procès dans ce domaine. Il aurait été souhaitable que les autorités s'acquittent de leur obligation d'éducation en matière environnementale et plus précisément les catastrophes naturelles.

Ceci permettrait de mieux protéger la population en cas de sinistre et limiter ainsi les dégâts dommageables et les violations des droits de l'homme. Faisant ainsi, ces Etats auraient fait un pas décisif vers le respect des droits de l'homme et favoriser, de surcroit, la résilience face aux catastrophes naturelles.

III.3.D. Droit à l'indemnisation

Tableau 11 : Droit à l'indemnisation après les inondations

	Fréquence	Pourcentage
Non	100	100,0
Total	100	100,0

Source : traitements avec SPSS 27

L'ensemble des répondants, à 100 %, déclarent n'avoir reçu aucune indemnisation financière après les inondations. Cette absence totale de réparation traduit une défaillance de l'État dans l'exécution de son devoir de solidarité nationale et de justice sociale. Les sinistrés se retrouvent ainsi abandonnés à leur sort, malgré la reconnaissance constitutionnelle et leurs obligations internationales du droit à la protection en cas de catastrophe.

Ainsi, le défaut d'indemnisation viole les principes de responsabilité publique et de réparation intégrale du préjudice. L'absence de cadre légal d'indemnisation pour les catastrophes naturelles place les victimes dans un vide juridique contraire aux engagements internationaux des États en matière de droits de l'homme et d'assistance humanitaire.

III.4. Perception de la protection juridique des droits des victimes des inondations

III.4.A. Mécanismes de prévention et de protection

Tableau 12. Mesures personnelles pour vous protéger contre de futures inondations

	Fréquence	Pourcentage
Non	88	88,0
Oui	12	12,0
Total	100	100,0

Source : traitements avec SPSS 27

La majorité des répondants, soit 88 %, n'ont pris aucune mesure de prévention individuelle, contre 12 % seulement qui affirment avoir adopté des stratégies d'adaptation. Ce constat révèle un déficit de sensibilisation et de formation aux risques climatiques dans la population riveraine. Les rares mesures citées comme la pose de sacs de sable, la construction de fondations solides ou la décision de ne plus habiter sur le littoral témoignent d'initiatives isolées, souvent spontanées et non encadrées par les autorités. Ceci traduit la violation de droit à l'information, de sécurité et prévention.

Ainsi, l'État a l'obligation de mettre en œuvre des mécanismes de prévention et de protection des populations exposées dans la zone à risque. L'examen des réponses révèle que, parmi les quelques personnes ayant entrepris des mesures préventives, les plus courantes concernent le retrait volontaire des zones à risque et le renforcement des habitations par des moyens rudimentaires. En effet, les options telles que « quitter le littoral » ou « ne plus retourner sur le littoral » traduisent une conscience croissante du danger que représente la proximité immédiate du lac Tanganyika. D'autres part, c'est la question d'indemnisation qui se pose. Il est évident qu'aucun Etat, au vu de conséquence des inondations du lac Tanganyika et ses dégâts, ne saurait se permettre de résister dans l'illégalité en mettant la population sans moyen de défense.

Tableau 13. Existence d'un système d'alerte précoce et d'un système d'évacuation en cas d'inondation

Existence d'un système d'alerte précoce		
	Fréquence	Pourcentage
Non	100	100,0
Total	100	100,0
Existence d'un système d'évacuation en cas d'inondation		
Non	100	100,0
Total	100	100,0

Source : traitements avec SPSS 27

Les résultats du tableau révèlent unanimement que 100 % des personnes interrogées affirment l'inexistence d'un système d'alerte précoce dans leur zone de résidence. Cette donnée traduit une carence institutionnelle majeure dans la mise en œuvre des dispositifs de prévention et de réduction des risques liés aux inondations du lac Tanganyika. Ce système d'alerte précoce permettrait non seulement de sauvegarder des vies humaines, mais également de réduire les pertes matérielles en favorisant une évacuation rapide des populations exposées.

Dans un contexte où les inondations du lac Tanganyika sont récurrentes, cette lacune témoigne d'un manque de planification étatique et d'une insuffisance de coordination entre les services de la protection civile et les structures locales. Ceci met en lumière une violation implicite du droit à la sécurité et à la protection reconnus aux citoyens en vertu des instruments nationaux et internationaux relatifs aux droits humains. Elle interroge également la capacité de l'État congolais à honorer ses engagements en matière de réduction des risques de catastrophes (RRC) conformément au Cadre de Sendai 2015–2030.

L'analyse du tableau montre que 100 % des répondants affirment l'absence d'un système d'évacuation fonctionnel en cas d'inondation. Ce constat est révélateur d'une grande vulnérabilité organisationnelle et d'une faible résilience communautaire face aux inondations dans ces deux pays. L'absence d'un dispositif d'évacuation adéquat traduit un manque de planification opérationnelle de la part des autorités locales et nationales en matière de gestion des urgences. En situation d'inondation, une telle lacune peut avoir des conséquences dramatiques, notamment l'augmentation du nombre de victimes, la perte de biens matériels, et la déstabilisation socioéconomique des ménages affectés.

En effet, la planification d'un système d'évacuation efficace devrait inclure des éléments tels que l'identification des zones à risque, la signalisation des voies d'évacuation, la sensibilisation communautaire et la coordination interinstitutionnelle. C'est encore une fois de plus une violation de l'obligation de protéger.

III.4.B. Préparation pour la résilience aux inondations du lac Tanganyika

Tableau 14. Préparation sur l'existence du risque des inondations

Réponse adéquate

Recours administratif ou juridictionnel

Préparation sur l'existence du risque des inondations		
	Fréquence	Pourcentage
Non	97	97,0
Oui	3	3,0
Total	100	100,0
Réponse adéquate		
Non	99	99,0
Oui	1	1,0
Total	100	100,0
Recours administratifs ou juridictionnels possibles		
Non	99	99,0
Oui	1	1,0
Total	100	100,0

Source : traitements avec SPSS 27

Les résultats sont éloquents : 97 % des répondants affirment n'avoir jamais été informés du risque permanent d'inondation, contre seulement 3 % qui l'ont été. Ce déficit d'information traduit une violation manifeste du droit à l'information, du droit à la protection et du droit à la sécurité mais un manque de préparation à la résilience.

Les résultats révèlent une perception quasi unanime selon laquelle l'État ne prépare pas adéquatement les citoyens à affronter les inondations du lac. Ainsi, 99 % des enquêtés expriment ce constat, tandis qu'un pourcentage marginal de 1 % estime le contraire. Ce déséquilibre marqué traduit une crise de confiance envers les institutions publiques et met en évidence l'absence d'une politique effective de prévention, d'éducation et de préparation communautaire face aux risques naturels.

Ainsi, cette situation dénote une carence manifeste dans la mise en œuvre des obligations de l'État relatives à la protection civile et à la gestion des risques de catastrophes. Ceci engage met en cause la responsabilité de l'État dans la prévention des désastres et le respect des droits de l'homme.

Au demeurant, 99% des répondants affirment n'avoir bénéficié d'aucune orientation ni information officielle concernant non seulement un plan de réinstallation mais d'un recours administratif ou judiciaire pouvant leur rétablir dans leurs droits après les inondations. Ce prouve à suffisance un déficit institutionnel et légal qu'il faille corriger.

III.4.C. Attente, actions spécifiques de la victime et recommandation

Tableau 15. La protection des droits des victimes inondations par l'Etat

	Fréquence	Pourcentage
Non	100	100,0
Total	100	100,0

Source : traitements avec SPSS 27

Les résultats relatifs à la question sur la responsabilité de l'État face aux inondations révèlent une prise de conscience partielle mais significative parmi les répondants. 100% des enquêtés considèrent que l'État porte une part importante de responsabilité dans la survenance et la gestion des catastrophes naturelles, notamment en raison du respect des obligations qui lui incombe en matière de catastrophes naturelles conformément à la convention de Kampala, de la tolérance à l'occupation anarchique du littoral et de l'insuffisance des mesures de prévention ainsi que du manque du système assurantiel.

Cette perception traduit une compréhension claire du rôle régulateur et protecteur que l'État devrait assumer, mais qui semble avoir été faiblement exercé dans ces deux pays. Dans ces deux pays, la responsabilité juridique et morale de l'État demeure un enjeu central non seulement dans la prévention des inondations du lac Tanganyika mais aussi de garantir la réparation des préjudices subis par les victimes, conformément aux principes des droits de l'homme.

Tableau 16. Perception de l'intervention rapide de l'Etat en cas des inondations du lac

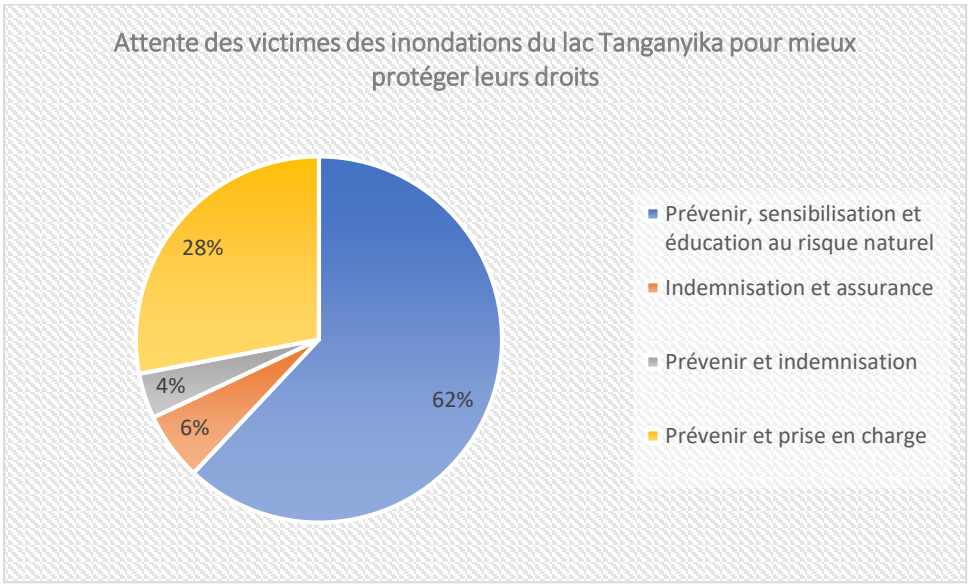
	Fréquence	Pourcentage
Intervention tardive	100	100,0
Total	100	100,0

Source : traitements avec SPSS 27

Les résultats concernant la participation des victimes aux décisions liées à la gestion post-inondations, révèlent une marginalisation notable des sinistrés dans les processus décisionnels.100% des enquêtés indiquent ne pas avoir été consultée ou associée à la planification des actions de relogement, d'assistance ou de prévention. C'est une violation du principe de la participation.

Pourtant, selon les principes de la gouvernance inclusive et de la résilience communautaire, la participation des populations affectées est un facteur déterminant pour garantir l'efficacité et la durabilité des politiques de reconstruction. Ainsi, il juge l'intervention de l'Etat tardive et inefficace.

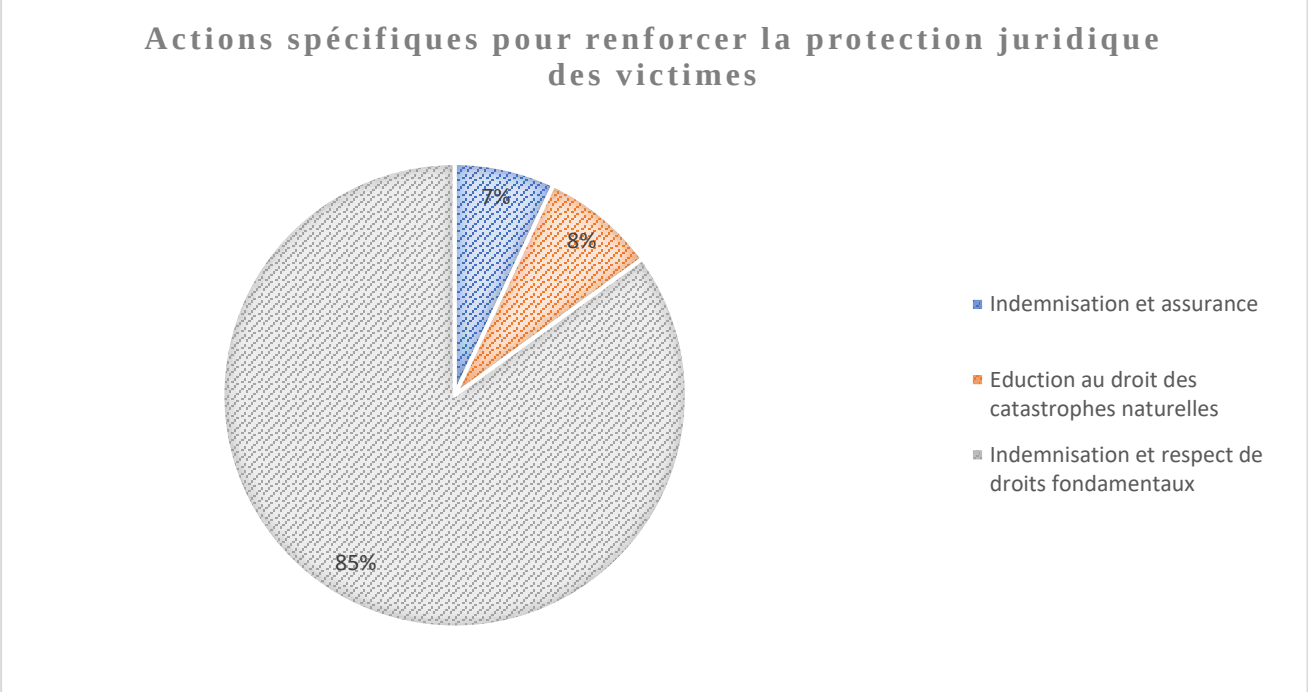
III.4.D. Attente et actions spécifiques pour renforcer la protection juridique des victimes



Graphique 5: Attente des victimes des inondations du lac Tanganyika pour mieux protéger leurs droits

Les résultats des enquêtes portant sur les mesures prioritaires à prendre pour mieux protéger les victimes à l'avenir, mettent en lumière une forte préoccupation des répondants pour la prévention. 62% des enquêtés insistent sur la nécessité de prévenir et de mieux prendre en charge les catastrophes naturelles, notamment les inondations récurrentes qui frappent le littoral du lac Tanganyika.

Cette insistance sur la prévention traduit une conscience collective de l'importance d'une politique proactive de gestion des risques, fondée sur la sensibilisation…pour la réduction de la vulnérabilité ainsi la volonté de la résilience. Les enquêtés évoquent également la mise en place d'un système d'alerte précoce, le système d'information préalable et mécanisme d'indemnisation ainsi que le système assurantiel.



Graphique 6 : Actions spécifiques pour renforcer la protection juridique des victimes

Les actions spécifiques à recommander pour renforcer la protection juridique et sociale des victimes, révèlent une attente massive, soit 85% des enquêtés, autour de l'indemnisation et du respect des droits fondamentaux. Ils soulignent la nécessité d'une indemnisation juste et rapide comme mesure prioritaire.

Ce résultat traduit un sentiment profond d'injustice et d'abandon ressenti par les victimes des inondations du lac Tanganyika, qui, souvent, perdent leurs biens sans bénéficier d'un mécanisme de compensation approprié. La population exprime également le besoin que les interventions publiques tiennent compte de la dignité humaine et du respect des droits, ce qui reflète un manque de reconnaissance institutionnelle de leur statut de victimes. Ces attentes manifestent le désir d'un cadre juridique mieux structuré, garantissant l'accès équitable à la justice, à la réparation et à la protection sociale.

Dans une perspective plus large, cette demande d'indemnisation et de respect des droits souligne les carences du système de gouvernance locale et nationale face aux catastrophes naturelles. L'absence de dispositifs légaux clairs sur la responsabilité de l'État, le manque de sensibilisation sur les droits des sinistrés et la faiblesse du suivi post-catastrophe accentuent la vulnérabilité juridique des victimes.

Ainsi, les répondants appellent à une réforme institutionnelle intégrant des politiques de protection sociale d'urgence, la vulgarisation du droit des catastrophes, et la mise en œuvre de programmes d'indemnisation transparents et accessibles. Cette revendication témoigne d'une prise de conscience citoyenne croissante, orientée vers la judiciarisation de la protection des victimes et la nécessité d'un cadre de gouvernance plus humain, équitable et résilient dans la gestion des catastrophes naturelles.

Conclusion partielle

Pour la période de 2015 à 2024, l'analyse de la protection des victimes des inondations du lac Tanganyika met en lumière nombreuses lacunes liées à des facteurs étatiques et des responsabilités personnelles des riverains.

En effet, sur le plan étatique, l'autorisation de bâtir sur le littoral du lac Tanganyika mérite une attention particulière face aux inondations prévisibles. A cet égard, le droit à l'information et ses corollaires doivent compléter le principe sacro-saint du droit à la vie et à un environnement sain ; dans le respect de la dignité humaine pour les victimes, surtout en matière d'hébergement en cas des inondations.

En ce qui concerne les victimes elles-mêmes, il y a lieu de considérer que la méconnaissance de leurs droits ne contribue pas à endiguer le phénomène et juguler les catastrophes potentielles. Mais cela n'exonère pas les deux Etats concernés – par les inondations du lac Tanganyika – de préconiser l'intervention rapide en cas des inondations et de prévoir des actions spécifiques pour renforcer la protection juridique des victimes.

Par ailleurs, selon le principe qu'à « *l'impossible nul n'est tenu* », le Burundi et la RDC se doivent de préparer les potentielles victimes à la résilience humaine, tout en clairvoyant des mesures spécifiques d'indemnisation en cas de sinistres liés aux inondations sous analyse.

CONCLUSION GENERALE

De tout temps, les catastrophes naturelles ont toujours été à la base des drames insoutenables pour les victimes de ces phénomènes dont les Etats concernés se doivent de juguler, autant que faire se peut, les conséquences périlleuses.

Dans le cadre du présent mémoire, portant sur la protection juridique des droits des victimes des catastrophes naturelles, cas des inondations du lac Tanganyika, l'hypothèse de départ était articulée autour de la question centrale : celle de savoir *si, malgré l'existence des dispositifs juridiques au Burundi et en RDC, ces deux Etats parviennent à assurer la protection des victimes du lac Tanganyika*. La réponse à cette question nous est apparue négative. Les résultats présentés, sur base d'enquêtes vérifiées, ont confirmé l'hypothèse de départ.

Pour parvenir à la démonstration de cette réponse, il a fallu effectuer un développement de beaucoup d'éléments dont la structuration a été opérée en trois chapitres.

Le premier explore les aspects des catastrophes naturelles et la protection juridique des droits des victimes. Le deuxième examine l'efficacité des mécanismes de protection des victimes des inondations du lac Tac Tanganyika et enfin, le troisième a porté sur l'analyse de la protection des droits des victimes des inondations du lac Tanganyika et propose des reformes législatives et institutionnelles pour renforcer la protection juridique des victimes.

Les catastrophes naturelles sont l'une des manifestations de relations entre les êtres vivants et l'environnement qui, dans leurs interactions, produisent des conséquences collatérales. Les catastrophes naturelles font partie des préoccupions majeures de l'ère qui posent avec acuité. Elles sont devenues une préoccupation mondiale et constituent l'une des principales menaces à la sécurité humaine dans le monde et plus particulièrement au Burundi et en République Démocratique du Congo. Les inondations, en particulier, peuvent entrainent des conséquences les plus dramatiques dont les effets ou impacts touchent d'une manière disproportionnée sur les personnes, leurs biens et les activités économiques, bref, les droits de l'homme.

Les impacts des changements climatiques sont au cœur de la question de la protection des droits fondamentaux des exilés climatiques. Les catastrophes naturelles dévastatrices récurrentes,

telles que les inondations entraînent des pertes en vies humaines et des conséquences sociales, économiques et environnementales à long terme.

La prise en considération des conséquences des catastrophes par les droits de l'homme est récente, tant au plan universel que régional. En imposant des obligations positives aux États pour préserver la vie des personnes et leurs biens, on contribue à protéger des droits fondamentaux.

Ce travail souligne l'importance des obligations des États envers les victimes des inondations du lac Tanganyika et met en évidence les lacunes, tant sur le plan institutionnel que législatif, dans la protection des droits des victimes des inondations du lac Tanganyika au Burundi et en République démocratique du Congo. Malgré la volonté affichée du Burundi et de la RD Congo à travers la ratification d'instruments internationaux, il est clair que des mesures concrètes doivent être prises pour incorporer ces obligations dans l'ordre juridique interne. Il est essentiel que des mécanismes législatifs et institutionnels soient mis en œuvre pour assurer une protection effective et efficace des victimes de catastrophes naturelles en général et des inondations du lac Tanganyika en particulier.

Cela implique la création de lois et de politiques spécifiques, ainsi que le renforcement des institutions chargées de la gestion des crises. Les partenariats et la coopération internationale sont indispensables pour relever ces défis complexes. Il est impératif que les autorités nationales prennent des mesures concrètes pour mettre en œuvre leurs obligations juridiques et garantir la sécurité et le bien-être des personnes affectées. La préparation, la prévention et la réponse efficace aux inondations doivent être des priorités pour éviter de violations des droits fondamentaux et assurer une protection adéquate aux populations vulnérables.

La gestion des catastrophes naturelles, notamment les inondations récurrentes du lac Tanganyika, constitue un défi majeur pour le Burundi et la RDC, exposant les populations riveraines à des violations graves de leurs droits fondamentaux. L'étude révèle que malgré l'existence de cadres législatifs nationaux et internationaux, la protection effective des victimes demeure entravée par des lacunes normatives, même si le Burundi semble mieux organisé sur le plan institutionnel que la RD Congo, institutionnelles et par une application insuffisante des dispositifs en place. Il est à constater que le droit international et régional des droits de l'homme impose une obligation positive aux États de prévenir ces catastrophes, d'en atténuer les effets, mais aussi de garantir la réparation intégrale des préjudices subis, en conformité avec les principes de dignité humaine et de justice sociale.

La responsabilité étatique s'en trouve pleinement engagée, tant dans la prévention par la gestion adaptée des zones à risque – notamment en contrôlant strictement les occupations du littoral – que dans la mise en place de mécanismes juridictionnels et institutionnels accessibles pour les victimes. Par ailleurs, l'absence de système assurantiel efficace et l'insuffisance des dispositifs d'indemnisation aggravent la vulnérabilité des populations. La coopération transfrontalière entre les deux États apparaît indispensable pour une gestion coordonnée des inondations et une protection harmonisée des droits des victimes.

Il est donc impératif de renforcer les réformes législatives visant à combler les lacunes identifiées, notamment par l'adoption d'une loi cadre spécifique sur la gestion des catastrophes naturelles, la création d'un fonds public d'indemnisation, l'obligation d'assurance et la consolidation des mécanismes de recours judiciaires.

Enfin, la sensibilisation, l'information proactive des populations et la gouvernance inclusive sont essentielles pour assurer la résilience des communautés affectées, respecter les obligations internationales des États et protéger pleinement les droits humains dans un contexte renforcé par les effets du changement climatique. Il est ainsi souhaitable que les deux pays mettent en place la création d'un fonds d'indemnisation public, la mise en place d'un système assurantiel obligatoire, un cadre institutionnel renforcé, fondé sur la coopération transfrontalière entre le Burundi et la RDC, la participation communautaire et la coordination interinstitutionnelle.

L'auteur de la présente contribution scientifique reste convaincu que les victimes de ces inondations seraient fondées à saisir la cour africaine des droits de l'homme et des peuples pour être rétablies dans leurs droits, évidemment après avoir épuisé les voies de recours internes disponibles et effectives.

BIBLIOGRAPHIE

I. Textes normatifs

A. Textes internationaux ou étrangers

1. Cadre d'Action de Hyogo (CAH) pour 2005-2015.
2. Charte africaine des droits de l'homme et des peules.
3. Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 7 décembre 2000.
4. Convention de 2006 relative au droit des personnes handicapées de en 2008.
5. Convention de Bruxelles sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de 1969.
6. Convention de Kampala du 23 octobre 2009 sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique.
7. Convention de Lugano de 1993 sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement.
8. Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales, 4 novembre 1950, S.T.E. n° 5 (entrée en vigueur le 3 septembre 1953.
9. Convention de vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires de 1963.
10. Convention européenne des droits de l'homme.
11. Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de 1969.
12. Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.
13. Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, 2016.
14. Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement.
15. Déclaration finale de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, 5 au 16 juin 1972 (Stockholm).
16. Disaster Relief and Emergency Assistance Act (Stafford Act).
17. IASC2, Principes directeurs applicables aux déclarations unilatérales des États susceptibles de créer des obligations juridiques, 2006.
18. Les Principes des Nations Unies sur le logement et la restitution des biens pour les réfugiés et les personnes déplacées (Principes de Pinheiro), 2005.
19. Pacte de Marrakech relatif aux migrations sûres, ordonnées et régulières 10 décembre 2018.
20. Pacte des nations unies sur les droits économiques, sociaux et culturels.
21. Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs, 2006.

22. Protocole de Bâle de sur la responsabilité en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières de déchets dangereux.
23. Principes directeurs relatifs au déplacement des personnes à l'intérieur de leur propre pays,1998.
24. Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels, 17 novembre 1988.
25. Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 1998.
26. Protocole sur la responsabilité civile et l'indemnisation en cas de dommages causés par les effets transfrontières d'accidents industriels sur les eaux transfrontières, se rapportant à la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux et à la Convention de 1992 sur les effets transfrontières des accidents industriels de 2003.
27. Résolution 2816(XXVI) du 14 décembre 1971 sur l'assistance en cas de catastrophes naturelles et autres situations de catastrophes (cette résolution définit les missions Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe).
28. Résolution 36/225 (1981) sur le Renforcement de la capacité du système des nations Unies de faire face aux catastrophes naturelles et autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe.
29. Résolution 43/131 (1988) relative à l'assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre.
30. Résolution 44/236 du 22 décembre 1989 relative à la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles.
31. Résolution 46/182 du 19 décembre 1991 relative au renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies.
32. Résolution 57/150 (2003) relative au renforcement de l'efficacité et de la coordination des opérations de recherche et de sauvetage en milieu urbain.
33. Résolution 64/251 (2010) relative à la Coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles : de la phase des secours à celle de l'aide au développement.
34. Résolution 2034(XX) du 7 décembre 1965 sur l'assistance en cas de catastrophe naturelle.
35. Résolution de l'Assemblée Générale de Nations Unies 63- 217 de 2009 sur les catastrophes naturelles et la vulnérabilité

36. Résolution 2005/60 de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies sur droits de l'homme.
37. Loi belge relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles du 12 juillet 1976.
38. Loi belge relative aux assurances du 4 avril 2014 précisent le champ des catastrophes naturelles prises en charge notamment les inondations.

B. Textes nationaux

1. Constitution du Burundi.
2. Constitution de la RDC
3. Décret N°100/036/25 février 2020 portant révision du décret n°100/83 du 20 juillet 2018 portant organisation du ministère de la sécurité et de la gestion des catastrophes naturelles.
4. Décret n°100/292 du 16 octobre 2007 portant création, missions, composition et fonctionnement de la plateforme nationale de prévention des risques et gestion de catastrophes.
5. Décret n°24/01 du 12 février 2024 portant organisation de la protection civile en République démocratique du Congo.
6. Code français des assurances.
7. Code procédure civile burundais de 2023.
8. Loi N° 11 /09 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, journal officiel, numéro spécial-16 RDC.
9. Loi n° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau ; 13 janvier 2016 Journal Officiel de la République Démocratique du Congo ; n° spécial 35.
10. Loi n° 16-027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif (J.O.RDC., 18 octobre 2016, n° spécial, col. 1)016, n° spécial, col. 1)
11. Loi N°1/02 du 26 mars 2012 portant code de l'eau au Burundi.
12. Loi N°1/09 du 25 mai 2021 portant modification du code du droit de l'environnement de la République du Burundi.

II. Ouvrages, mémoires, articles et cours

1. A. MICHELOT (dir.), *Justice climatique. Enjeux et perspectives*, Bruxelles, Bruylant, 2016.
2. A.-M. TOURNEPICHE (dir.), *La protection internationale et européenne des réfugiés. La Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés à l'épreuve du temps*, Paris, Éditions A. Pedone, 2014.
3. B. GODBILLON, *L'autorisation de construire et le risque naturel*, AJPI, 10 septembre 1999.
4. G. BURDEAU , « *Traité de science politique »*, tome I, 1949.
5. J. CARBONNIER, *Flexible droit*, 10e édition, Paris, LGDJ, 2006.
6. R. CHAPUs, Droit administratif général, 13° édition ; Tome I, Montchrétien, 1999
7. Ch. LEBEN, *Les aspects internationaux des catastrophes naturelles et industrielles*, Académie de droit international de La Haye, 2001.
8. D- J. DEVROEY, *A propos de la stabilisation du niveau du lac Tanganyika et de l'amélioration de la navigabilité du fleuve Congo (bief moyen du Lualaba, kindu-ponthierville)*, Bruxelles, l'Institut Royal Colonial Belge, Librairie Falks fils, 1949.
9. U. BECK , *La Société du risque : sur la voie d'une autre modernité*, Paris, Flammarion, 2003
10. A. DE LAUBADERE, *Traité de droit administratif*, 6e éd., T. I, Paris, LGDJ, 1973
11. Dictionnaire, *Trésor de la langue française informatisé*, CNRS : atilf.atilf.fr
12. DROBENKO, *le contentieux des inondations : les responsabilités* », Limoges, CIDCE, 1999.
13. Derozier, *le juge administratif et la force majeure*, LPA,1996.
14. M. PUECHAVY et F. KRENc (dir.), *Migrations de populations et droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2011.
15. A. GOUICHAOUA (dir.), *Exilés, réfugiés, déplacés en Afrique centrale et orientale*, Paris, Karthala, 2004.
16. J. MCADAM, *Complementary protection in international refugee law*, Oxford, Oxford university press, 2007.
17. J.-L. MATHIEU, *La protection internationale de l'environnement*, Paris, PUF, 1991
18. J.L. THOUVENIN et A.-L. CHAUMETTE, *La responsabilité de protéger, 10 ans après*, Pedone, 2013

19. J.-M THOUVENIN et R. PRIETO SANJUAN (dir.), *Desastres : Derecho internacional y proteccion de victimas ; Catastrophes* : droit international et protection des victimes, Bogota, Ibanez, 2011.
20. L. BERTRAND, sous la direction de Manuel GROS, *Leçons de droit de l'environnement*, Paris, Ellipses, 2013
21. L. BURGORGUE-LARSEN, *La Convention européenne des droits de l'homme*, 2ème éd., Paris, LGDJ, 2015,
22. L.-E. PETTITI, E. DECAUX et P.-H. IMBERT, *La convention européenne des droits de l'homme. Commentaire article par article,* Economica, 2ème éd., 1999.
23. Christophe SINAASSAMY (dir) ; Sandrine Biagini-Girard, *Libertés publiques et droits fondamentaux*, Bréal, 2022,
24. L. BOISSON de CHAZOURNES, R. DESGAGNE et allii, *Protection internationale de l'environnement*, Paris, Éditions A. Pedone, 2005.
25. M. PUÉCHAVY, « *L'expropriation à l'épreuve de la Convention européenne des Droits de l'Homme* », *La protection du droit de propriété par la Cour européenne des Droits de l'Homme*, Bruxelles, Bruylant, 2005.
26. MALINGREY, *Introduction au droit de l'environnement*, 5ème édition, Paris, TEC et Doc, 2011.
27. M. PICARD, FICR & PNUD, Étude multi-pays : *Législation et réglementation pour la réduction des risques de catastrophe*, New York, PNUD et FICR , 2014.
28. M. CERNEA,*(* dir)., *la dimension humaine dans les projets de développement – Les variables sociologiques et culturelles*, Paris, Karthala, 1999,.
29. N. BATAKILE BATANGA, *Précis du contentieux administratif congolais*, 2e éd, Tomme II, Louvain-la-Neuve, l'Harmattan, 2017.
30. P. NACHBAR, *droit comparé, les systèmes d'indemnisation des catastrophes naturelles : Allemagne (État fédéral - Bavière), Belgique, Espagne, États-Unis (État fédéral - Californie - Texas), France, Italie, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse,* Senat, 2017
31. M. PRIEUR, *Le Droit de l'environnement* « in coll. « mention Droit », Eyrolles, 2007
32. M. PRIEUR, « *Le droit français de l'environnement au XXe siècle* », in *Mélanges modernes : mouvement du droit public*, Paris, Dalloz, 2004.
33. ROSOUX, « Normes de référence », *Contentieux constitutionnel*, Bruxelles, Larcier, 2021.

34. SIRONNEAU, *les responsabilités en matière d'inondations et de réparation des dommages*, Droit de l'environnement, novembre 1998.
35. V. CHETAIL, *Introduction au Code de droit international des migrations*, Bruxelles, Bruylant, 2008.
36. V. SANSEVERINO-GODFRIN, *L'évolution du cadre juridique des risques naturels et industriels,* Droit, Université Nice Sophia Antipolis, 2009.
37. C. COURNIL et P. MAZZEGA, « *Réflexions prospectives sur une protection juridique des réfugiés écologiques* » revue européenne de migration internationales, Vol 23, N°1, 2007.
38. C. COURNIL, « *Les réfugiés écologiques Quelle(s) protection(s), quel(s) statut(s)?*», *Revue du droit public et de la science politique,* 2006.
39. C. COURNIL, *L'émergence d'un droit pour les personnes déplacées internes*. Revue québécoise de droit international, 2009.
40. D. P. FIDLER, « Disaster Relief and Governance after the Indian Ocean Tsunami: what Role for the International Law? *», Melbourne Journal ofInternational Law*, vol. 16, 2005.
41. Edgar MORIN, « *La pensée écologisée* », *Le Monde diplomatique*, octobre 1989.
42. E. NUKURI, *En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, le manque du budget ne peut constituer pour l'Etat une cause d'exonération de son obligation constitutionnelle d'indemnisation préalable : Analyse de l'arrêt RAA842 de la Chambre administrative de la Cour Suprême du Burundi*, Vol II, numéro 1, Bujumbura, Revue burundaise, 2016.
43. F. QUILLERE-MAJZOUB, « Le droit international des réfugiés et les changements climatiques : vers une acceptation de l'"ecoprofugus",) Revue *de droit international et de droit comparé,* 2009.
44. GEMENNE et alii, *Changement climatique, catastrophes naturelles et déplacements de populations en Afrique de l'Ouest, 2010.*
45. GONIN P et LASSAILY V., « *les réfugiés de l'environnement* » in Revue européenne des migrations internationales, Vol 18-n °2 /2002.
46. H. BANDOLO KENFACK, *Les droits fondamentaux des exilés climatiques à l'épreuve des changements climatiques : essai de protection à partir du principe de la dignité humaine* in Revue juridique Thémis de l'Université de Montréal, vol 56, N°1, 2022.
47. L. BALMOND, *Chronique " Catastrophes et victimes* ". *Paix et sécurité européenne et internationale,* 2022.
48. L. BALMOND, *Paix et Sécurité Européenne et Internationale*, n° 4, 2016.

49. M. PRIEUR, « Le conseil de l'Europe, les catastrophes et les droits de l'homme », VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement, 2010.
50. M. PRIEUR, *Le conseil de l'Europe, les catastrophes et les droits de l'homme*, La revue électronique en sciences de l'environnement, https://id.erudit.org/iderudit/045541ar Document généré le 02 février 2025.
51. M. FICOU, *Montée des eaux du lac Tanganyika : La ville d'Uvira face à un défi humanitaire et environnemental majeur en RDC*, VivAfrik, 2024.
52. N.-A., TANIMOUNE, *« Réfugié économique » un corollaire de la dépendance économique mondiale ?* 2001.
53. OCHA, Croix rouge, *fédération des sociétés des croix et croissant rouge et PNUD, Plan d'organisation de secours en cas de catastrophe (plan ORSEC de la RDC)* 2012.
54. P. PLANCHET*, le précédent, moyen d'évaluation du risque naturel*, RJE, 198.
55. P. GONIN et V. LASSAILLY-JACOB, « *Les réfugiés de l'environnement. Une nouvelle catégorie de migrants forcés ?* », *Revue européenne des migrations*, 2002.
56. P. FRANÇOIS-MERCURE et S. BERNATCHEZ, *« Projet de Convention relative au statut international des déplacés environnementaux* », 2008.
57. S. MILLAN, *construction du droit des personnes déplacées internes victimes des catastrophes naturelles*, Volume 22, N°1, *pp49 – 68.*
58. A. DUPONT, « Développement *d'un modèle de risque inondation pour le calcul du Risk Capital sur le bassin de la Seine*, université Sorbonne, Mémoire.
59. Dessy, Arnaud, « *Impact du changement climatique sur le bilan hydrologique du lac Tanganyika* ». Faculté des bioingénieurs, Université catholique de Louvain, 2024.
60. F. DUHAMEL, *Gestion des inondations fluviales à sussex et sussex corner, nouveau-brunswick : une approche par le risque*, université du Quebec, Mémoire master, Faculté de Géographie, 2021.
61. G. MARTEL, *L'impact des catastrophes naturelles sur l'activité économique : le rôle de l'assurance dans le renforcement de la résilience*, Mémoire, HEC Montréal, 2021.
62. M. MAGASSA, *Gestion adaptative des zones humides : une approche de réduction de la vulnérabilité des populations riveraines face aux effets des changements climatiques. Exemple du lac Wégnia dans la région de Koulikoro, au Mali,* Thèse, Québec, Université Laval, 2021.

63. C. TATY-BAZA, *« D'une Catastrophe à une autre : Gestion inondation-choléra et perception communautaire du risque combiné dans la ville d'Uvira en RDC*, Louvain, UCL, Faculté des Sciences, Mémoire, 2021-2022.
64. E. MANIRAKIZA, *Cours de protection internationale et africaine des droits de l'homme*, notes de cours, Bujumbura, université du Burundi, Master I droit Judiciaire, 2023-2024, inédit.
65. E. MANIRAKIZA, *Cours des libertés publiques*, notes de cours, Bujumbura, université du Burundi, Master I droit Judiciaire, 2023-2024, inédit.
66. J-M BARAMBONA, *cours de droit de l'environnement*, Bujumbura, droit judiciaire, Master II, Université du Burundi, 2024-2025, inédit.
67. M. MASABO, *cours de contentieux administratif*, Master II, droit Judiciaire, Bujumbura, université du Burundi, 2024-2025, inédit.

III. Jurisprudence

1. Cour Européenne des droits de l'homme 22 avril 1992, Association syndicale autorisée des irrigants de la vallée de la Lèze, Syndicat intercommunal d'aménagement de la Lèze c/ M. Gaillard, n° 72.
2. Cour Européenne des droits de l'homme 22 octobre 1971, Ville de Fréjus, n° 76.200.
3. Cour Européenne des droits de l'homme arrêt *Sporrong et Lönnroth c. Suède* du 23 septembre 1982.
4. Cour Européenne des droits de l'homme, 14 décembre 1990, Société provençale d'équipement, commune d'Aubagne.
5. Cour Européenne des droits de l'homme, arrêt Bramelid et Malmström c. Suède du 12 décembre 1982.
6. Cour Européenne des droits de l'homme, Arrêt Budayeva c/ Russie, 29 septembre 2008
7. Cour Européenne des droits de l'homme, arrêt Kopecky c. Slovaquie du 28 septembre 2004.
8. Cour Européenne des droits de l'homme, Arrêt Oneryildiz c/ Turquie, 30 novembre 2004.
9. Cour Européenne des droits de l'homme, Arrêt Smith Kline et Laboratoires français c. Pays-Bas du 4 octobre 1990.
10. Cour Européenne des droits de l'homme, Arrêt Tatar c/ Roumanie, 27 janvier 2009.
11. Cour Européenne des droits de l'homme, CAA Bordeaux 8 avril 1993, Mme Christine Desfougères, n° 91BX00268 et TA Montpellier 19 mars 1997.

12. Cour Européenne des droits de l'homme, 4 avril 1962, Ministre des travaux publics c/ société Chais d'Armagnac.
13. Cour Suprême du Burundi, Arrêt RAA 842 du 29/03/2013.

IV. Rapport

1. Burundi : Situation Report (4 Jun 2021) [EN/RN] | OCHA https://www.unocha.org/publications/report/burundi/burundi-situation-report-4-jun-2021-enrn (2024) consulté en avril 2025
2. FAO, Plan d'action pour la gestion des risques de catastrophe en République démocratique du Congo 2011-2013.
3. IGEBU, Département d'hydrométéorologie et agrométéorologie, Bulletin de suivi de la montée des eaux d lac Tanganyika, Bulletin de suivi de la montée des eaux d lac Tanganyika vers valable au 10 au 16 mai 2024, service d'hydrologie, 2024.
4. IGIEC, *Changements climatiques* 2014 : Rapport de synthèse. Contribution des Groupes de travail I, II et III au cinquième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, GIEC, Genève, Suisse.
5. Inter organisations partenaires de OCHA (dans le territoire de Fizi et ville de Baraka), *Rapport de la mission inter-organisations de suivi et de mise à jour de la situation des personnes affectées par les inondations dans la ville de Baraka et les environs, Zone de santé de Fizi*, 2024.
6. Intergovernmental Panel on Climate Change, Special Report on the impacts of global warming of 1.5°C (Rapport 2018a), 2019.
7. *ISDR, rapport mai 2009.*
8. OCHA Rapport : République Démocratique du Congo - Tanganyika : Inondations dans la province du Tanganyika (au 30 avril 2024).
9. OCHA, Burundi : *plan de réponse inondations et montée du lac Tanganyika 2024*, 2024
10. Rapport (GIZ), 2015.
11. Rapport annuel de l'OCDE, 2009.
12. Rapport de l'Organisation Internationale pour les Migrations (*IOM*), la montée des eaux du lac Tanganyika provoque des besoins humanitaires urgents au Burundi, 2021.
13. Rapport du GIEC, 2009.
14. Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les liens entre les changements climatiques et les droits de l'homme, en ligne : <https://documentsddsny.

un.org/doc/UNDOC/GEN/ G09/103/45/PDF/G0910345.pdf ? Open Elément> (consulté le 8 juillet 2025).

15. Rapport final de United Nations International Strategy for Disaster Reduction, 2009
16. Rapport Institut de Géographie du Burundi 2020.
17. Rapport OCHA, *Burundi : Inondations des zones riveraines du lac Tanganyika*, Flash Update No.1, 20 avril 2021(Consulté le 10/04/2025).
18. Rapport OCHA, Burundi : *Plan de réponse inondations et montée du lac Tanganyika* (effets El-Niño), 2024.
19. Rapport, Bulletin de suivi de la montée des eaux du lac Tanganyika et de son principal affluent « la rivière Rusizi*Special Report : East Africa 2020 flood impacts on agriculture (Updated May 19th, 2020).*
20. Unicef.org/documents/drc- annual- humanitarian- situation- report- 31- december-2021 (2024).

ANNEXE : QUESTIONNAIRE D'ENQUETE

Bonjour,

Je suis étudiant(e) en Master de Droit Judiciaire (Sciences Politiques et Juridiques) à l'Université du Burundi.
Je mène une recherche intitulée : « La protection des droits des victimes des catastrophes naturelles : cas des inondations du lac Tanganyika (Burundi et RDC, 2015–2024) ».

Cette étude vise à évaluer le niveau de protection juridique des victimes, à identifier les lacunes légales et institutionnelles, et à proposer des pistes d'amélioration.

Vos réponses resteront strictement confidentielles et serviront exclusivement à des fins de recherche universitaire.

Merci de votre collaboration.

I. INFORMATIONS GÉNÉRALES

1. Sexe du répondant :

- ◯ Homme
- ◯ Femme

2. Âge :

- ◯ Mineur (<18 ans)
- ◯ Majeur (≥18 ans)

3. Niveau d'instruction :

- ◯ Aucun
- ◯ Primaire
- ◯ Secondaire
- ◯ Universitaire

4. Activité principale :

- ◯ Fonctionnaire
- ◯ Commerçant
- ◯ Sans emploi
- ◯ Autre

5. Adresse actuelle / ancienne :

- ◯ Dans un camp de déplacés
- ◯ Dans une famille d'accueil
- ◯ Locataire
- ◯ Dans la même maison malgré les inondations

II. EXPÉRIENCE DES INONDATIONS

6. Avez-vous été affecté(e) par les inondations du lac Tanganyika ?

- ◯ Oui
- ◯ Non

7. Si oui, quelles pertes avez-vous subies ?

- ☐ Logement détruit ou endommagé
- ☐ Pertes de biens matériels
- ☐ Atteinte à la santé
- ☐ Perte de revenus ou d'activités économiques

8. Avez-vous perdu un ou plusieurs membres de votre famille ? (nombre)

9. Aviez-vous obtenu une autorisation officielle de bâtir sur le littoral du lac Tanganyika ?

- ◯ Oui
- ◯ Non

Si oui, de qui ?

10. L'État savait-il que vous y habitiez ?

- ◯ Oui
- ◯ Non

Si oui, quelle a été son attitude ?

- ◯ Tolérance
- ◯ Tentative de déplacement

11. Avez-vous été informé(e) que ce site présentait un risque permanent d'inondation ?

- ◯ Oui
- ◯ Non

Si oui, par qui ?

12. Possédiez-vous un droit de propriété (titre foncier, certificat, etc.) sur le terrain ou le logement ?

- ◯ Oui
- ◯ Non

13. Avez-vous reçu une indemnisation financière après les inondations ?

- ◯ Oui
- ◯ Non

Si oui, de qui ?

14. Avez-vous bénéficié d'une assistance humanitaire ?

- ◯ Oui
- ◯ Non

Si oui, de qui provenait cette aide ?

- ☐ État (local/national)
- ☐ ONG locale/internationale
- ☐ Église / communauté
- ☐ Voisins / proches

15. Vivez-vous actuellement dans un milieu salubre ?

- ◯ Oui
- ◯ Non

16. Selon vous, la dignité humaine est-elle respectée dans votre lieu d'hébergement ?

- ◯ Oui
- ◯ Non

IV. RÉSILIENCE ET PRÉPARATION

17. Avez-vous pris des mesures personnelles pour vous protéger contre de futures inondations ?

- ◯ Oui
- ◯ Non

Si oui, lesquelles ?

18. Existe-t-il un système d'alerte précoce dans votre zone ?

- ◯ Oui
- ◯ Non

19. Existe-t-il un système d'évacuation fonctionnel en cas d'inondation ?

- ◯ Oui
- ◯ Non

20. Pensez-vous que l'État vous prépare adéquatement à faire face aux catastrophes naturelles ?

- ◯ Oui
- ◯ Non

Si non, pourquoi ?

V. AIDE REÇUE ET PROTECTION DES DROITS

21. Avez-vous reçu une aide après la catastrophe ?

- ◯ Oui
- ◯ Non

22. Si oui, de qui provenait cette aide ?

- ☐ État (local/national)
- ☐ ONG locale/internationale
- ☐ Église / communauté
- ☐ Voisins / proches

23. Cette aide a-t-elle été suffisante pour répondre à vos besoins ?

- ◯ Oui
- ◯ Non
- ◯ Partiellement

24. Connaissez-vous vos droits en tant que victime d'une catastrophe naturelle ?

- ◯ Oui
- ◯ Non

Si oui, lesquels ?

25. Avez-vous été informé(e) de vos droits ou des recours disponibles pour les faire valoir ?

- ◯ Oui
- ◯ Non

26. Avez-vous rencontré des obstacles pour faire valoir vos droits ?

- ◯ Oui
- ◯ Non

Si oui, lesquels ?

VI. PERCEPTION DE LA PROTECTION JURIDIQUE

27. Pensez-vous que les autorités protègent suffisamment les droits des victimes de catastrophes naturelles ?

- ◯ Oui
- ◯ Non

Si non, pourquoi ?

28. Sur une échelle de 1 (très mauvais) à 5 (très bon), comment évaluez-vous la rapidité d'intervention des autorités locales ?

29. Sur une échelle de 1 (très mauvais) à 5 (très bon), comment évaluez-vous la clarté des informations sur vos droits ?

30. Selon vous, quelles mesures prioritaires devraient être prises pour mieux protéger les victimes à l'avenir ?

31. Quelles actions spécifiques recommanderiez-vous pour renforcer la protection juridique et sociale des victimes ?

Souhaitez-vous partager un témoignage personnel ou une remarque complémentaire ?